REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

TOME II

Fascicule 1

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

RUE JACOB, 13 (VIe)

1922

IIIe Année.

PUBLICATIONS

RELATIVES A L'ARMÉNIE ET AUX ARMÉNIENS.

ADJARIAN (H.). — Classification des dialectes arméniens...; 88 pages; in-8°, 1909..... 7 fr. 50

CIRBIED (J.-Ch.). — Grammaire de la langue arménienne...; XXXII + 820 pages; in-8°, 1823..... (*rare*).

DAVID-BEG (Mélik S.). — Manuel de la langue arménienne. Grammaire. Conversation. Vocabulaire..., VIII + 152 pages; in-16, 1919... 6 fr.

DIRR (Dr A.). — Praktisches Lehrbuch der ostarmenischen Sprache...; VIII + 182 pages; in-16, 1912..... 7 fr. 50

FINCK (Franz Nikolaus). — Lehrbuch der neuostarmenischen Litteratursprache...; X + 141 pages; in-8°, 1902..... 10 fr.

GULIAN (Kevork H.). — Elementary Modern Armenian Grammar...; VI + 196 pages; in-8°, 1902..... 12 fr.

HÜBSCHMANN (H.). — Armenische Grammatik. I. Theil. Armenische Etymologie...; XXII + 575 pages; in-8°, 1897..... 25 fr.

KAINZ (C.). — Praktische Grammatik der armenischen Sprache für den Selbstunterricht...; VIII + 196 pages; in-16, s. d..... 7 fr. 50

KARST (Dr Josef). — Historische Grammatik des kilikisch-armenischen...; XXIII + 444 pages; in-8°, 1901..... 30 fr.

LAUER et CARRIÈRE. — Grammaire arménienne...; XIV + 220 pages; in-8°, 1883..... 15 fr.

MAXUDIANZ (M.). — Le parler arménien d'Akn...; XI + 147 pages; in-8°, 1912..... 15 fr.

MEILLET (A.). — Esquisse d'une grammaire comparée de l'arménien classique...; XX + 116 pages; in-8°, 1903..... 12 fr.

MEILLET (A.). — Altarmenisches Elementarbuch...; X + 212 pages; in-8°, 1913..... 15 fr.

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER,

13, rue Jacob, Paris.

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES

TOME II

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER

RUE JACOB, 13 (VIe)

1922

IIIe Année.

TOME II, FASCICULE 1. 1922.

REVUE

DES

ÉTUDES ARMÉNIENNES.

DE

QUELQUES MOTS PARTHES

EN ARMÉNIEN,

PAR

A. MEILLET,

PROFESSEUR AU COLLÈGE DE FRANCE.

I. *NAHAPET.*

On est mal au clair sur l'origine du mot *nahapet* (նահապետ) «patriarche». Il s'agit évidemment d'un emprunt à l'iranien, mais le recours à *nax* auquel se résigne Hübschmann, *Arm. Gram.*, p. 200, n'est satisfaisant ni pour la forme ni pour le sens. Les textes sogdiens récemment interprétés suggèrent une hypothèse plus plausible.

On a montré ailleurs (*Mémoires de la Société de linguistique*, XVII, p. 342 et suiv.) que le fonds principal des emprunts de l'arménien à l'iranien vient, non du perse, mais de parlers septentrionaux de l'Ouest, parthes. Partant de là, Gauthiot a montré (*ibid.*, XIX, p. 125 et suiv.) que le sogdien, dialecte du Nord-Est, explique beaucoup de mots arméniens, sûrement iraniens, et qu'on n'avait pas jusqu'ici retrouvés en iranien.

A cette série, il faut ajouter *nahapet*.

Non que le mot se lise tel quel dans un texte sogdien. Mais

le mot sogdien qui signifie «nation, peuple» est *n'β-*, attesté nettement dans le *Sūtra des Causes et des Effets*, l. 486 (voir le fac-similé du manuscrit, publié par MM. Gauthiot et Pelliot). Et le «chef du peuple» est nommé *n'βδ'r* à la ligne 4 du *Sūtra du Religieux Ongles-longs* (*Mém. Soc. ling.*, XVII, p. 359). Le mot *n'β*, qui figure ici, est évidemment apparenté au nom du «nombril»; il suffit de rappeler le terme avestique *nabānazdištō* «parent le plus proche», littéralement «le plus proche par le nombril», cf. skr. *Nābhānédiṣṭhaḥ*. Or, le nom ordinaire du «nombril» dans l'Avesta est la forme qui présente le représentant d'un **ph* alternant avec **bh* : avestique *nāfō*, cf. persan *nāf*. L'Avesta présente du reste *nāfō* (thème *nāfah-*) «famille», *nāfya-* «appartenant à la famille». Le *β* sogdien est ambigu; comme le signale Gauthiot, dans son *Essai de grammaire sogdienne*, p. 132, il note à la fois la spirante sonore *β* et la spirante sourde *f*; rien n'empêche donc de lire sogd. *nāf*; et en considération de la forme ossète *naffä*, qui indique *f* pour le «scythique», c'est sans doute en effet *nāf* qu'il faut lire : le sogdien chrétien offre du reste *n'fč* «du peuple». A côté de sogd. *nāfδār*, qui se cache sous la notation *n'βδ'r*, il est tout naturel de poser un parthe **nāfapati-*, qui, emprunté par l'arménien, ne pouvait fournir que *nahapet* «chef de tribu, patriarche». Le traitement de *f* intervocalique devait être *h* en arménien; cf. du reste *kaufa-*, ancien *kōf*, aboutissant à *-koh* dans le nom géographique *Kap-koh*; sur le double traitement *f* et *h* de l'iranien *f* en persan, voir Hübschmann, *Pers. Stud.*, p. 184.

La forme sogdienne *nāfδār* permet de remplacer par une hypothèse plus vraisemblable celle qu'on a proposée autrefois pour expliquer arm. *naxarar* (նախարար) «grand chef féodal», et que Hübschmann a rapportée sans la réfuter ni la faire sienne, *Arm. Gramm.*, p. 514. Il reste évident que le second terme *-rar* repose sur iran. *-δāra-*. Quant au premier, on voit maintenant que ce doit être l'iranien *nāfa-* «nombril» et «tribu, nation»; mais ici le traitement de *f* n'est pas celui que fait attendre la phonétique. Il y a eu «étymologie populaire», et, au lieu de **naharar* qu'on attend, la langue a fait *naxarar*, d'après *nax* «d'abord, en premier», qui est aussi un mot d'origine iranienne.

Ainsi deux termes nouveaux de la terminologie politique parthe se retrouvent en arménien.

Il est possible que *nahatak* (նահատակ) «πρωταγωνιστής» et *nahang* (նահանգ) «province» renferment le même mot iranien; mais, faute d'en retrouver les équivalents dans quelque

monument de l'iranien moyen, on n'en saurait rien dire. Tout au plus, il y aurait à se demander si *-tăka-* n'est pas un élément suffixal complexe et si **nāfa-tăka-* ne serait pas un dérivé de *nāfa-*. Gauthiot, *Gramm. sogd.*, p. 142, signale sogd. *'γšδrt'k* (**kšaθratāk*) «royal», qui doit être un emprunt au parthe; c'est un dérivé de *kšaθra-*.

II. *PARAR*.

Le substantif *parar* (*պարար*) signifie «engrais». Le dérivé *pararak* signifie «gras» : *ez pararak* est le «veau gras», le *μόσχος σιτευλός* de l'Évangile (Luc, XV, 23 et suiv.); de même *parart* signifie «gras», en parlant soit d'une graisse animale, ainsi *Gen.*, IV, 4 *յանդրանկաց խաշանց իւրոց եւ ի պարարտից նոցա* «ἀπὸ τῶν πρωτοτόκων τῶν προβάτων αὐτοῦ καὶ ἀπὸ τῶν σιτεάτων αὐτῶν, soit d'une terre grasse, *γῆ καλή* ou *ἀγαθή*, *յերկիրն պարարտս*, Luc, VIII, 8 et 15. Le rapport de *parar* et de *parart* ne peut guère s'expliquer en arménien et suppose un original iranien. La forme de *parart* rappelle celle de *handart* «tranquille», où Hübschmann a reconnu avec raison un emprunt à un mot iranien non attesté (*Arm. Gramm.*, p. 177 et 463). M. Pedersen, *K. Z.*, XXXIX, p. 481, a déjà rapproché le type des mots *gumar*, *gumart* et *gumartak*, qui sont d'origine iranienne. Mais jusqu'ici l'original ne s'était pas trouvé parmi les mots iraniens connus.

Or, à la ligne 23 du *Sūtra des Causes et des Effets*, Gauthiot et M. Pelliot ont reconnu sogd. *pršt* (*parašt*), répondant à un mot chinois du texte original qui signifie «gras». Le rapport de arm. *parar* à sogd. *parašt* est comparable à celui qu'on observe entre arm. *hražarem* «je renonce» et arm. *hražešt* «renonciation». Hübschmann, *Arm. Gramm.*, p. 181, a vu que ces mots sont nécessairement d'origine iranienne; mais il n'en a pas trouvé l'original. Voici maintenant que, parallèlement, on trouve en sogdien un mot *parašt* «gras» en face de arm. *parar* «engrais», *pararem* «j'engraisse». L'alternance de *r* et de *š* ne s'en explique pas mieux pour cela. Mais le lien entre le groupe iranien représenté par sogd. *parašt* «gras» et le groupe arménien de *parar* est évident.

On est donc autorisé par les mots arméniens à poser la forme **parar* en iranien, sans doute dans le parler des Parthes. Les mots

arméniens à *p* initial sont presque tous des emprunts à des langues étrangères, surtout à l'iranien.

III. *ŽAND.*

Le mot qui, en sogdien, signifie «mauvais, mal» est *ynt"k*, c'est-à-dire *yantāk*; il se rencontre souvent dans le *Sūtra des Causes et des Effets* avec quelques variations orthographiques. M. F. W. K. Müller l'a aussi rencontré en sogdien chrétien, avec la même valeur, sous la forme *ynt'q*, c'est-à-dire *yantāk*. On est tenté de le rapprocher de *ynsy* «puant», qui figure à la ligne 287 du même *Sūtra*, et par suite de l'avestique *gaintiš* «mauvaise odeur», pers. *gand* (même sens), cf. skr. *gandháḥ* «odeur». Il est probable que sogd. *gaintiš* repose sur **ganthiš*, avec l'alternance *th/dh;* car, en iranien, *th* est représenté par *t* après *n*.

Aucune forme à *j-* initial n'est attestée en iranien. Mais il en faut supposer une pour expliquer arm. *žand* (ժանդ, aussi parfois écrit ժանտ, simple différence orthographique) «mauvais, impur, pestilentiel», et aussi «peste, contagion». Le mot s'applique volontiers aux odeurs. Au second livre de Eznik, chap. I, on lit : իմ որդին անուշահոտ եւ լուսաւոր է, եւ դու խաւարին եւ ժանդահոտ ես «mon fils a une bonne odeur et il est lumineux; et toi, tu es ténébreux et tu as une mauvaise odeur». Le composé *anušahot* «qui a une bonne odeur», commence par un mot *anoyš*, emprunté à l'iranien, et qui a pour synonyme ailleurs *anušaboyr*, dont les deux termes sont iraniens. Il y a lieu de croire que *žandahot* «qui a une mauvaise odeur» a aussi un premier terme iranien. A côté de **ganti-* attesté par l'avestique et le persan et confirmé par le dérivé sogdien *ynsy*, qui suppose un vocalisme radical i.-e. *o*, normal dans un thème en *-i-* (voir Brugmann, *Grundriss*[2], II, 1, p. 168), il a pu exister un **janta-*, supposant un vocalisme radical i.-e. *e*, normal dans un adjectif thème en *-e/o-* (cf. gr. λευκός, etc.). En arménien, *žand* sert à la fois d'adjectif et de substantif et présente à la fois le génitif-datif pluriel *žandiç* de thème en *-i-* et la forme *žandaç* de thème en *-a-*.

Le rattachement de la notion de «mal, mauvais» à celle de «puanteur», ressort du passage cité de Eznik qui traduit des idées d'origine iranienne. Le mot arménien *žand* s'applique à ce qui est répugnant. Ainsi Eznik, IV, 12, écrit, en parlant d'un

poisson : *կերակուրս ժանտս զայն ուտէ, զոր և ոչ գա-զանք և անասունք ուտեն* « il mange des nourritures répugnantes, telles que les bêtes sauvages et les animaux n'en mangent pas ». Ainsi s'explique le sens de « contagieux, infecté » qui est un des principaux du mot arménien. C'est ainsi l'arménien qui fournit l'intermédiaire entre le sens de « puant », qui paraît être primitif, et celui de « mauvais », qui est le sens sogdien. Et ceci confirme l'hypothèse de l'emprunt.

L'arménien fournit donc à cet égard une forme jusqu'ici non attestée en iranien d'une famille de mots iraniens.

IV. *NERKHINI.*

Le mot *nerkhini* (*ներքինի*) « eunuque » est évidemment un dérivé arménien du mot arménien *nerkhin* « intérieur ». Mais c'est un calque de l'iranien. En effet, le nom sogdien de l'« eunuque », et, par extension, de l'« être châtré », est *'ntr'yk*, *'ntryk*, c'est-à-dire un dérivé du mot iranien *antar* « à l'intérieur ». Le caractère artificiel du mot arménien se marque extérieurement par le fait que l'*i* de *nerkhin* a été maintenu, bien que se trouvant en syllabe médiane.

Les emprunts de sens de ce genre sont assurément nombreux en arménien; mais il est plus malaisé de les découvrir que les emprunts de la forme même des mots. L'absence d'un emprunt attendu peut les faire deviner quelquefois. Ainsi un mot parthe tel que **x^{v}atāy* « αὐτοκράτωρ » devrait être passé en arménien; s'il ne s'y trouve pas, c'est qu'il a été transposé, sous une forme arménienne, en *inkhnakal* (*ինքնակալ*), qui en est l'équivalent comme **x^{v}atāy* était l'équivalent du grec αὐτοκράτωρ.

V. *PAČOYČ.*

De par sa forme, qui comprend un *p* initial et deux *č*, le mot *pačoyč* (*պաճոյճ*) « orné », avec ses nombreux dérivés, se désigne comme un mot emprunté à l'iranien. Mais on ne l'a pas encore retrouvé dans le vocabulaire iranien. Or, à la ligne 451, le texte sogdien du *Sūtra des Causes et des Effets* présente *p'γwčh* que, d'après l'original chinois, Gauthiot et M. Pelliot ont traduit par « orné ». Faute de connaître l'étymologie du mot sogdien, il est malaisé de voir d'où provient la discordance entre le *č* inté-

rieur de l'arménien et le γ sogdien, qui peut cacher soit une spirante sourde x (ancien x ou ancien h), soit une spirante sonore γ.

VI. *PAKAS*.

Il y a, on le voit, bien des difficultés de détail : chacun des cas cités en présente, et qui ne sont pas entièrement résolues. Mais on aperçoit aussi combien, même après les recherches déjà faites, il reste d'emprunts iraniens à découvrir en arménien. Et ce n'est pas surprenant : l'arménien a emprunté à des parlers iraniens sur lesquels on n'avait, jusqu'ici, presque pas de témoignages; il suffit, on le voit, de la découverte d'une langue iranienne septentrionale, pourtant bien différente du parthe, pour faire entrevoir des séries nouvelles d'emprunts (cf. *Rev. Ét. arm.*, I, p. 9 et suiv.). Si l'on admet que *pahanjem* «j'exige» est d'origine iranienne et se coupe *pa-hanjem*, on obtient un préfixe *pa-* qui se retrouverait dans sogd. *pr'yk* «restes» (*Sūtra des Causes et des Effets*, l. 387). Dès lors, on soupçonnera, par exemple, que *pakas* «défectueux, imparfait» (d'où *pakasem* «je manque») serait à couper *pa-kas*; on y rechercherait un emprunt à la famille connue de sogd. *kas-* «petit», pers. *kāstan*, et les rapprochements signalés par Hübschmann, *Arm. Gramm.*, p. 458, prendraient leur valeur. On couperait de même *pa-čarkh*, *pa-čarankh* «moyen, nourriture», *pa-čarem* «je promets», *pa-čar* «bétail», et l'on rapprocherait *čar*, *čarak*, dont l'origine iranienne est évidente. L'existence d'un préfixe *pa-* résulte, du reste, de arm. *n-hanjem*, *nahanjem* «je retiens», en face de zd *niθaxta*, pehlvi *nihaxtan* (Bartholomae, t. I, x, 192), à côté d'arm. *pahanjem*.

NOTICES

DE MANUSCRITS ARMÉNIENS

OU RELATIFS AUX ARMÉNIENS

VUS DANS QUELQUES BIBLIOTHÈQUES

DE LA PÉNINSULE IBÉRIQUE

ET DU SUD-EST DE LA FRANCE,

PAR

FRÉDÉRIC MACLER,

PROFESSEUR À L'ÉCOLE NATIONALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

(*Suite.*)

MARSEILLE.

ARCHIVES MUNICIPALES (À L'HOTEL DE VILLE).

Mes recherches aux Archives municipales n'ont pas été couronnées de succès. Je le regrette d'autant plus vivement qu'il doit sûrement y avoir, *a priori*, des documents relatifs aux Arméniens, documents remontant à la période antérieure à la création de la Chambre de commerce, 1650.

D'autre part, et pour n'en citer qu'un seul exemple, M. Mathorez, *Les Arméniens en France du XIIe au XVIIIe siècle* (Paris, 1918), p. 11, n. 2, cite un document des Archives municipales de Marseille, sous la cote CC 18, relatif à l'édit d'affranchissement du port de la vieille cité phocéenne.

J'ai dû m'incliner devant l'affirmation catégorique qui m'a été faite que les Archives municipales de Marseille ne possédaient aucun document relatif aux Arméniens.

MARSEILLE.

ARCHIVES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

L'*Inventaire des archives historiques de la Chambre de commerce de Marseille*,... par Octave Teissier (Marseille, 1878), in-4°, mentionne à la page 421 une affaire banquaire, ayant trait aux Arméniens. Cet inventaire est trop mal fait pour qu'on puisse se rendre compte du contenu de ce dépôt, relatif aux Arméniens de Marseille.

M. Paul Masson, dans son *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle*... (Paris, 1911, in-8°, XII + 678 pages), informe son lecteur (p. XI) que «toujours soucieuse de son glorieux passé, la Chambre [de commerce de Marseille] est en train de faire procéder à un classement définitif de ses archives, classement opéré une première fois, avec trop de négligence ou de sans gêne, il y a 35 ans, par Octave Teissier. Confiée aux soins de M. Joseph Fournier, archiviste honoraire des Bouches-du-Rhône, dont la conscience et la compétence offrent toutes garanties, l'exécution répondra certainement pleinement aux vœux de la Chambre et des historiens[1]».

Dès mon arrivée à Marseille (septembre 1919), j'eus l'avantage de faire la connaissance de M. Joseph Fournier, qui me réserva l'accueil le plus flatteur. M. Fournier, dans son classement des archives confiées à ses soins, venait de découvrir dans des sacs oubliés au grenier de la Chambre de commerce, un lot de pièces relatives aux Arméniens. Avec une bonne grâce dont je ne saurais trop le remercier, M. Fournier voulut bien m'autoriser à en prendre copie et à les publier comme bon me semblerait. Ces documents, découverts postérieurement à l'inventaire de la Chambre de commerce, par Octave Teissier, ne figurent donc point à cet inventaire. La cote à leur donner est : *Archives de la Chambre de commerce*, HH 1.

De l'examen de ces différents textes, il semble résulter que les Arméniens luttaient pour obtenir la permission de faire du commerce à Marseille et dans le reste de la France, et que toujours

[1] Voir, en outre, du même auteur, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*... (Paris, 1896), in-8°, p. 419-421 : rôle des Arméniens; — p. 490-492 : les courtiers juifs et arméniens.

les marchands de Marseille, représentés par la Chambre de commerce, s'y sont opposés, soit en recourant au ministre, soit en usant d'instance au Parlement. Toutefois, sous Richelieu et Louis XIII, le régime était plutôt favorable aux Arméniens, qui ont bénéficié de certaines immunités et notamment de la naturalisation, au moins pour quelques-uns d'entre eux.

Le dépouillement auquel procédait M. Fournier lors de mon passage à Marseille, permet de proposer, d'une façon toute provisoire, la classification suivante de ces nouveaux documents :

I. 1622. — Le 27 novembre 1622, le Conseil de ville de Marseille prit une délibération interdisant aux capitaines de navires de commerce de n'emmener à leur bord, soit à l'aller soit au retour du Levant, aucun marchand persan ou arménien, sous peine de 10.000 livres tournois d'amende. Cette délibération avait été prise à cause de la « déchutte » causée au négoce par les Arméniens. A la suite de la délibération précitée, les capitaines de navires n'étaient autorisés à partir qu'après avoir souscrit un engagement en conséquence (dossier contenant huit engagements souscrits en décembre 1622)[1].

II. 1622-1623. — Arrêt du Parlement de Provence en date du 10 décembre 1622 homologuant les dispositions ci-dessus et interdisant aux Arméniens de faire aucun transport d'or et d'argent, même par lettre de change (8 pièces relatives à cet arrêt, y compris l'arrêt lui-même)[2].

III. 1635. 24 juin. — Permission par le cardinal de Richelieu, grand maître de la navigation et commerce de France, aux Arméniens de faire librement du commerce en France (1 pièce)[3].

IV. 1639-1658. — Requêtes des Consuls de Marseille pour même objet que celui visé par l'arrêt du Parlement de 1622, décisions en conséquence et correspondances, spécialement sur l'interdiction aux Arméniens de sortir en argent le produit des marchandises vendues en France (23 pièces)[4].

V. 1687. — Ordonnance du Roi, du 21 octobre 1687, interdisant aux marchands français de prêter leur nom aux Arméniens

[1] Cf. *infra*, p. 10-13.
[2] Cf. *infra*, p. 14-20.
[3] Cf. *infra*, p. 21-22.
[4] Cf. *infra*, p. 22-41.

et Juifs pour l'importation des soies du Levant en France (2 pièces, y compris l'ordonnance, relatives à l'application)[1].

VI. 1694-1724. — Tentatives des Arméniens pour être autorisés à faire du commerce à Marseille et en France (5 pièces de correspondance)[2].

VII. 1717. — Pièces de procès entre Oandy Midan et Ibrahim Barsen, Arméniens en contravention à l'ordonnance du Roi du 21 octobre 1687 (3 pièces)[3].

I

1622.

Engagement du Capitaine Margot.

Nous soubsgnés Cappitaine et escripvain du vaisseau Ste Marie tant en notre nom que pour notre compagnie, ayant pour cest effect pouvoir, promettons à vous, Messieurs les Conseuls et Gouuerneurs des franchizes et libertés de ceste ville de Marseille, de ne mener ni conduire dans notre vaisseau en quelle part que ce soit, Ponent et Levant, aulcungz marchands persians ou Harméniens ou facultez d'Iceux contrauenant a l'esdict de Sa Magesté a peyne de trois mil Liures.

A Marseille, ce troisième décembre mil six cens vingt deux.

Jehan Margot.
Pierre Boéry.

Engagement du Capitaine Rimbaud.

L'an mil six cens vingt-deux et le jour huictiesme du mois de Decembre apprès midy, par deuant Moy Notaire Royal à Marseille, secrétaire du conseils d'Icelle soubsigné, Sr Jehan Rimbaud de ladite Ville Cappitaine du Vaisseau Ste Catherine lequel en ensuiuant la delliberation du conseils rendu le vingt septieme du Mois de Nouembre dernier portant deffances et Interdiction aux patrons et Cappitaines de vaisseaux de n'enlever aulcungz Armeniens, a promys et promect par ces présantes

[1] Cf. *infra*, p. 41-43.
[2] Cf. *infra*, p. 43-47.
[3] Cf. *infra*, p. 47-56.

aux Sieurs Consuls et Gouverneurs dudit Marseille, Moy Notaire Royal et Secrétaire presant et deubemant stippullant, d'observer la délibération dud. Conseil et n'enlever aulcungz desd. Armeniens pour la déchutte qu'ils apportent au Négoce et Commerce à peyne de dix Mil Liures tournois, acquoy (*sic*) il c'est (*sic*) vollontairement soubzmis, obligeant pour l'observation du Conteneu cy-dessus sa personne et Biens Meubles et Immeubles presants et aduenir à toutes Cours et Submissions de Prouence et l'a jeuré.

Faict a Marseille, dans Ma Bouthicque, presants Nicollas Caillol et Louys Audeou.

J. Rimbaud.
Caillol.

Engagement du Capitaine Vellin.

L'An Mil six cens vingt-deux et le jour quinziesme du mois de decembre après-midy, par deuant moy, Notaire Royal à Marseille, et Secrétaire du Conseils d'Icelle soubssigné, Sr Anthoine Vellin, Cappitaine de la Barque Ste Croix, lequel, en ensuiuant la delliberation du Conseil rendu le xxviie du passé portant deffances et Inhibition aux patrons et Cappitaines des vaisseaux de n'enlever aulcungz Arméniens, a promis et promet par ces presantes aux Sieurs Consuls et Gouverneurs dudit Marseille, Moy, Notaire Royal et Secrétaire, presant et deubeman stippulant, d'observer la dellibération dudit Conseils et n'enlever aulcungz desd^ts^ Arméniens pour la décheutte qu'ils apporttent au négoce et Commerce, a peyne de dix mil liures, et acquoy (*sic*) Il c'est vollontairement soubzmis soubz obligation de sa personne et biens presants et aduenir a touttes les Cours, et l'a jeuré.

Faict à Marseille, dans Ma Bouthicque, presants Nicolas Cailhol et Louis Audeou, témoins.

Anthoine Vellin.

Engagement du Capitaine Rabe.

L'An Mil six Cens vingt deux et le Jour Seiziesme du mois de Décembre, avant Midy, pardeuant Moy, Notaire Royal, et Secrétaire de la Maison Comune soubssigné, Sr Blaze Rabe, Cappitaine du Vaisseau le Grand Henry, lequel, en ensuiuant la dellibération du Conseil rendu le xxviie du passé portant deffances et Interdiction aux patrons et Cappitaines des Vaisseaux de n'enleuer aulcungz Armeniens, a promis et promet par Ces présantes aux Sieurs Consuls et Gouverneurs dudit Marseille, Moy, Notaire Royal et Secrétaire, presant et deubement stippul-

lant, d'observer la delliberation dudit Conseils de N'enleuer aulcungz desdits Armeniens pour la descheute qu'ils apportent au Négoce et Commerce a peyne de dix Mil Liures tournois, acquoy (*sic*), il c'est (*sic*) vollontèremant soubzmis, soubz obligation de sa personne [1].

Faict à Marseille, dans la Maison Commune, en prezance de Nicollas Cailhol et Jehan Cappot, tesmoings.

Jo Frary (*sic*) par mons^r^ quapitono (*sic*) du Grant Anry (*sic*).

Thomas Rabo (*sic*).

Engagement du patron Roussin.

L'An Mil six cens vingt deux et le jour seiziesme du Mois de Decembre avant Midy, Par deuant Moy, Notaire Royal et Secrétaire de la Maison Commune, soubssigné, Augustin Roussin, dudit Marseille, patron de la Barque nommée St Michel, de son gré, en ensuiuant la Dellibération du Conseil rendu le xxvii Novembre dernier, portant deffances à tous Cappitaines et patrons des Vaisseaux de n'Enlever aulcungz Arméniens, a promys et promet par ces présantes aux Srs Consuls et Gouuerneurs de Marseille, Moy, Notaire et Secrétaire, présent, stippullant, d'observer la dellibération dudit Conseil et n'enlever auicungz desdits Arméniens pour la décheute qu'ils apportent au Négoce et Commerce, a peyne de dix Mil Liures, et acquoy (*sic*) Il c'est vollontèraiment soubmiz soubz obligation [2].

Faict à Marseille, dans ma Bouthicque, presantz Nicollas Cailhol et Louys Audeou, tesmoings.

Roussin.

Engagement du Capitaine Mailhard.

Le xxiij^e^ decembre Mil six cents vingt deux apprès midy, Est comparu Louys Mailhard, cappitaine de la polacre Notre Dame de Lorette, lequel a passé mesme obligation que dessus pour le faict desdits Arméniens suiuant la lecteure qui luy a esté tout presentement faicte par Moydict Notaire, et la précédente soubz les mesmes peynes contenues en Iceluy.

[1] Le reste de la formule : biens meubles et imm^bles^, etc., est en blanc dans l'original.

[2] La formule ordinaire est en blanc dans l'original.

Fait a Marseille, dans ma Bouthicque, présents Nicollas Cailhol et Gaspard Bérengier, tesmoings.

Louis MAILHARD.
Gaspard BÉRENGIER.

Engagement du Capitaine Cornilhon.

L'An Mil six cens vingt deux et le jour XXVIIJ du moys de decembre auant midy Jehan Pierre Cornilhon, cappitaine du Vaisseau St Iehan en ensuiuant la dellibération du Conseil teneu le [1]
A promis et promect par ces présentes de n'enleuer aulcungs Arméniens et Choffelins [2] moingz (*sic*) aulcunes marchandises du compte d'Iceulx a peyne de dix mil Liures d'amande, acquoy Il s'est vollontèrement soubmiz obligeant a cet effaict sa personne et biens a toutes cours, et l'a juré.

Faict a Marseille, dans l'Hostel de Ville, presents Nicollas Cailhol et Louys Audeou.

P. C.

Engagement du Capitaine Vin.

En présence de nous soubssigné, Cappitaine Iehan Anthoine Vin et Balthazard Carraire, cappitaine escripvain du vaisseau apellé la bonne Espérance, lesquels de leur gré ont promis et promettent par ces presentes a Noble Jehan de Boniffacc, Sr de Cabanes, Joseph Bègue, escuyer, et Anthoine Gasquet, bourgeois, Consuls gouverneurs de ceste Communauté de n'enlever, ni apporter de retour du voyage que vont à présent faire en Alexandrette, aulcungs Arméniens ny merchandises a eulx apartenant a peyne de mil liures d'amande qu'ils se soumètent de payer a l'Hospital St Esprit.

En temoing de ce, ont signé ses presentes A Marseille ce premier décembre 1622.

Iean Antoine VIN.
B. CARRAIRE.

---

[1] En blanc dans l'original.

[2] Dans son *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle*, p. 71, M. Paul Masson identifie les *Choffelins* avec les «Syriens du pays de Chouf, aux environs de Beyrouth et Seïde» (Saïda = Sidon).

II

1622-1623.

Exploits pour les Srs Consuls et Gouverneurs de ceste ville de Marseille contre Les Arméniens.

I. Cassis. — 1er Consul.

L'an Mil six cents vingt deux et le troisiesme Decembre qu'en vertu des Lettres d'Arrest Informa (*sic*) données a Aix le diziesme du Courant signées par la Cour : Albert, et deument sellées et paraffées, obtenues de la partie des Srs Consuls et Communauté de Ceste Ville de Marseille pour estre a sa requête, Certiffie Je, huissier audiencier au Comm^ce de Marseille, soubsigné, m'estre transporté au lieu de Cassis exprès, ou estant, auoir inthimé les susd^tes Lettres d'Arrest Informa (*sic*) a Me Claude Dalhot, Notaire Royal et premier Consul dudit Cassis [1], en son domicille et luy faizant Injonction de par le Roy Nostre Sire et ladite Cour de faire passer les obligations et assurances nécessaires aux achepteurs et vandeurs des Merchandises vandues par lesdits Arméniens et Choffellins par deuers leurs greffes, à peyne d'en respondre en leurs propres et priués noms et des Inconvénians qu'il en pourroist arriuer et d'admande arbitraire.

Et baillé Coppie, présent Sr Isac Morenc, mené pour mon record etc.

Prou.

II. La Ciotat. — 1er Consul.

Du quatorziesme Decenbre audit an, par moy huissier audiencier au Commerce de Marseille, soubsigné, qu'en vertu et requête que dernier, m'estant transporté au lieu de la Cioutat, où estant, auoir inthimé les susdites Lettres aux Consuls dudit lieu, parlant à la personne de Gaspard de Grimaud, s^r de Regusse, premier Consul, en son domicille, aux fins y conteneues luy faizant Injonction de fère passer les obligations et assurances necessères aux achepteurs et vandeurs de soyes et autres Merchandises des Arméniens et Chofellins, à peyne d'en respondre en

[1] *Renvoi :* parlant à sa personne, apprès Midy.

leurs propres et priués noms des Inconvenians qu'il pourroist arriuer et d'admande arbitraire auec deube Comination.

Et baillé Coppie présent Isac Morenc, mené pour mon record, etc.

PROU.

III. LA CIOTAT. — Juges.

Dudist jour et an que dessus, par moy huissier audiencier au Commerce de Marseille, soubsigné, qu'en vertu et requête que dessus, auoir faict semblable Injonction aux Srs Juges de La Cioutat, parlant à la persone de Blaze Maurin, juge dudit lieu de La Cioutat, en son domicille, aux fins y conteneues et quy n'en prétande cauze d'ignorance, lequel a dict qu'il requiert coppie pour Icelle faire enregistrer rière le greffe, que luy a esté expédiée, présent Isac Morenc, mené pour mon record, etc.

PROU.

IV. TOULON. — Arméniens.

Du quinziesme décembre audit an, par moy, huissier audiencier au Commerce de Marseille, soubssigné, qu'en vertu et requête que dernier, m'estre transporté à la ville de Thoullon, où estant, auoir inthimé et signiffié le sus-dict arrest aux Arméniens, parlant à Samuel, Arménien et censal des autres, et en presance des autres Arméniens dans une maison quy font leur domicille à ladite ville de Thoulon aux fins y conteneues, quy n'en pretandent cauze d'ignorance.

Et baillé coppie, présant Isac Morenc, mené pour mon record, etc.

PROU.

V. TOULON. — Le Lieutenant de l'Amirauté.

Dudit jour et an que dessus, par moy, huissier audiencier au Commerce de Marseille, soubssigné, qu'en vertu et requête que dernier auoir bien et deubment inthimé et signiffié les susdites Lettres d'arrest Informa (*sic*) à Mr Me Louys Reysson, conseiller du Roy et lieutenant de l'Admirauté audit Thollon, parlant à sa personne en son domicille, aprez Midy, aux fins y contenues, en lui faizant Injonction de par le Roy Nostre Sire et ladite Cour, de fère passer les obligations et assurances nécessaires aux achepteurs et vandeurs pour lesdits Armeniens et Choffellins par deuers leurs greffes, à peyne d'en respondre en leur propre et

privé nom et des Inconvenients qu'il pourroist arriver et d'admande arbitraire,

Et baillé Coppie, présent Isac Morenc, mené pour mon Record, etc.

PROU.

VI. TOULON. — Consuls.

Dudict jour et an que dernier, par Moy, Huissier audiencier au Commerce de Marseille, soubsigné, qu'en vertu et Requête que dernier, auoir bien et deubment inthimé les susdites Lettres d'Arrest Informa (*sic*) aux Consuls de la Ville de Thoullon, parlant a Noble Jean de Coulouret, premier Consul, en son domicille audict Thoullon, où je me suys exprès acheminé, en luy faizant Injonction, de par le Roy Nostre Sire et ladite Cour, de fere passer les obligations et assurances necessaires aux vandeurs et achepteurs des Merchandizes desdits Arméniens et Chofellins par deuers leurs Greffes, à peyne de respondre en leur proppre et privé nom des Inconveniants qu'il en pourroist arriver et d'admande arbitraire.

Et baillé coppie, présent Isac Morrenc et etc.

PROU.

VII. SIX-FOURS. — Consuls.

Du seiziesme decenbre audit an par moy, Huissier Audiencier au Commerce de Marseille, soubssigné, qu'en vertu et requête que dernier, m'estre transporté au lieu de Six-Fours, où estant auoir bien et deubment Inthimé et Signiffié lesdites Lettres d'Arrest In Forma (*sic*) aux Consuls dudict lieu, parlant aux personnes de Barthélemy de Lombard et François de Nans, deux d'iceux, audict lieu aux fins y conteneues en luy (*sic*) fayzant Injonction de par le Roy Nostre Sire et lad^te^ Cour de fère passer les obliguations (*sic*) et asseurances necessaires aux Achepteurs et vandeurs des Merchandizes desdits Arméniens et Chofellins par deuers leurs Greffes, à peyne d'en respondre en leurs propres et priués nons et des Inconvénians qu'il en pourroist arriver et d'admande arbitraire.

Et baillé Coppie, présent Isac Morrenc, mené pour mon record et etc.

PROU.

1622. 10 décembre sac n° 2. Arméniens.

Lettres exécutorialles et arrest pour les Consuls et Commun^te de la Ville de Marseille, demand^rs,
Contre
Les Armeniens et Chaufellins,
Pour faire dire que de la vante des soyes q^ls font employeront les deniers en marchandises, sans porter aulcun or ny argent hors du Royaulme.

Louis, par la grace de Dieu Roy de france et de nauarre, comte de provence, forcalquier et terres adjacentes a tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sur la requête présentée à nos amez et féaux cons^ers Les gens tenant notre cour de parlem^t du dit pays, par les consuls et commun^té de notre ville de Marseille, tandant aux fins pour les causes y contenues de faire enjoindre aux Armeniens et Chofelins de convertir le payem^t des soyes qu'ils aporteront en ladite ville a d'autres marchandises Telles qu'ils adviseront, sans qu'il leur soit loisible de fere aucun transport d'or ou d'argent, sur peine de confiscation et a cet effet, pour éviter les abus qui se peuvent commettre, leur être deffendu de se servir d'aucune lettre de change ou transport d'argent supposé a peine de confiscation et memes deffenses etre faites a tous marchands negociants et autres de pouvoir achepter lesd. soyes desdits armeniens pour en faire aucunes Lettres de change pour Lyon ou autres parts, ains ayant lesd. marchands achepté lesd. soyes, seront obligés de dénoncer aux supplians pour prendre garde qu'il ne s'y commete aucun abus sur peine, ausd. marchands achepteurs, de Dix mil liures d'amande a nous aplicable, et qu'Inhibitions et deffenses seront faites à tous Cap^nes, Patrons et mariniers de charger ny porter lesd^ts Armeniens hors du Royaume, sans avoir donné le manifest des marchandises qu'auront achepté pour le Retrait de leurs Soyes, lequel remettront rière le greffe de la Cour pour être communiqué aus dits consuls comme les principaux intéressez, sur Peine aus d. armeniens de confiscation de leurs marchand^es et de dix mil livres d'amande aux Capitaines et patrons contravenans, Le tout a nous aplicable et que pour cet effet l'arrêt que la Cour en donnera sera publié tant en nostre dite ville de Marseille qu'aux autres villes maritimes de la province. Et après avoir été veu par notre dite cour, la dite requête du sept^e decembre mil six cent vingt deux Extrait du cahier a nous présenté par les consuls dud. Mars^lle, par nous repondu en lavil le d'Avignon le dix huit novembre dernier; Les conclusions de nostre procureur général; autre requête a memes fins; tout considéré : sçavoir faisons que notre dite Cour par son arrêt du Jour et datte de ces dites présentes, a ordonné et ordonne que les dits consuls se pourvoiront dans trois mois par devers nous pour obtenir nos Lettres

patantes pourtant confirmation des reponces faites sur leur cahier, lesquelles seront enregistrées aux Registres de la Cour pour y avoir recours en temps et lieu, et avant faire droit diffinitivement sur lad. requête, ordonne que les Consuls de Toulon et des autres villes et lieux de la coste de la mer de cette province seront appellés par devant le Commiss^re^ qui sur ce sera député pour eux; Ouis et veu les conclusions de notred^t^ procureur général, leur etre pourveu comme sera a faire par raison, cependant a fait Inhibitions et deffences auxd^ts^ Armeniens et Choffelins Transporter ou faire transporter hors de la prov^ce^ Les deniers qu'ils retireront de leurs soyes et autres marchandises qu'ils y feront conduire soit par lettre de change, a Lion ou a autres endroits, ains leur enjoint convertir les den^rs^ qu'ils retireront du prix de leurs dites marchandises en telles autres marchandises non prohibées qu'ils aviseront, enjoint néantmoins aux achepteurs des dites soyes et marchandises dénoncer leur achapt incontinant qu'ils l'auront resolu aux Magistrats et Consuls des villes et lieux ou les vantes seront faites, ausquels enjoint de faire passer les obligations et asseurances nécess^res^ pour la conservation de ce que dessus par devers leurs greffes ou notaires aux achepteurs et vandeurs, le tout a peine de confiscation desdites marchandises et prix d'Icelles, et d'etre punis comme Infracteurs de nos Edits et ordonnance, et aux magistrats et Consuls de repondre des Inconveniens qui en pourront arriver a leur propre et privé nom et d'amande arbitraire. Et a ce que personne n'en pretendre (*sic*) cause d'ignorance, ordonne que seront baillés extraits du present arret aud^t^ procureur général pour les envoyer aux sieges de l'admirauté de ce ressort, pour y etre leu et publié, enregistré, gardé et observé sellon sa forme et teneur. Pour ce est-il que nous suivant ledit arrêt, et à la requête des Consuls et Communauté dud^t^ Marseille,

Mandons et commetons au premier des huissiers de notre dite cour ou notre sergent sur ce requis et ce faisant, faire Inhibitions et deffenses, de par nous et notre dite cour, aux Armeniens et Chofelins cy dessus mentionnés et a autres qu'il apartiendra, de transporter ou faire transporter hors notre d^t^ Pays de Provence les deniers qu'ils retireront de leurs soyes et autres marchandises qu'ils y fairont conduire soit par Lettre de change a Lion ou a autres endroits, ains convertir les deniers qu'ils retireront du prix desdites marchandises, en telles autres marchandises non prohibées qu'ils adviseront, fait néantmoins commandement et enjoint icy de par nous et la même Cour aux achepteurs desdites Soyes et Marchandises de dénoncer leur achapt Incontinant qu'ils l'auront resolu aux Magistrats et consuls des villes et lieux ou les vantes seront faites, ausquels magistrats et consuls faira (*sic*) pareille Injointion de faire passer les obligations et asseurances nécessaires aux achepteurs et vandeurs par devers leurs greffes, ou premier de nos notaires sur ce requis, que mandons ainsy le faire sans difficulté, pour la conservation de ce que dessus, a peine de confiscation desd. march^es^ et prix d'Icelles, et

d'etre punis comme infracteurs de nos Edits et ordonnances, et aux susdits magistrats et consuls de respondre en leurs propres et privés noms des Inconvéniens qui en pourroient arriver et d'amande arbitraire et a ce faire endurer et souffrir contraints respectivement tous les susnommés et tous autres qui pour ce fairont a constraindre et par toutes les voyes de justice deues et raisonnables, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'Icelles pour lesquelles ne voullons être différé de ce faire.

Et donnons pouvoir, Mandons et commandons a tous nos Justiciers, officiers et sujets qu a soy (*sic*) ce faisant obbeissent. Donné a Aix, en notre dit Parlement, le dixieme jour du mois de decembre l'an de grace mil six cent vingt deux Et de notre Regne le trezieme.

Par la Cour.

Signé : Albert.

---

10 X^bre^ 1622.

Arrest portant que les arméniens ne pourront sortir l'or et l'argent ains employeront le paiment de leurs soyes en marchandises du pays non prohibées.

Sur la requête présentée à la cour par les consuls et communauté de la ville de Marseille tendans afin pour les causes y contenuës de faire enjoindre aux Armeniens et Choffelins de convertir le payement des soyes qu'ils aporteront en lad. ville a d'autres marchandises telles qu'ils adviseront sans qu'il leur soit loisible de faire aucun transport d'or ou d'argent sur peine de confiscation, et à cet effect, pour éviter les abus qui se peuvent commettre, leur être deffendu de se servir d'aucunes lettres de change ou transport d'argent suposé à peine de confiscation et memes deffenses etre faites a tous marchands, negocians et autres de pouvoir achetter lesd. soyes desd. Armeniens pour en faire aucunes lettres de change pour Lyon ou autres parts, ains ayant lesd. marchands achetté lesd. soyes seront obligez les dénoncer aux suplians pour prendre garde qu'il ne s'y commette aucuns abus sur peine ausd. marchands achetteurs de dix mil livres d'amande aplicable a Sa Majesté, et qu'inhibitions et deffenses seront faites à tous capitaines, Patrons et mariniers de charger ny porter lesd. Armeniens hors du royaume sans avoir donné le manifest des marchands qui auront achetté pour le retrait de leurs soyes, lequel remettront riere le greffe de la Cour pour être communiqué ausd. suplians comme les principaux interessez sur peine ausd. Armeniens de confiscation de leurs marchandises et de dix mil livres d'amende aux Capittaines et Patrons contravenans, le tout aplicable a Sa Majesté, et que pour cet effect l'arrêt que la cour a donné sera publié tant en

lad. ville de Marseille qu'aux autres villes maritimes de la province; Veu lad. requête du Septième décembre mil six cent vingt deux — extrait du Caïer presenté au Roy par les Consuls dud. Marseille repondu en la Ville d'Avignon par Sa Majesté le dix huit[e] novembre dernier; conclusions du procureur général du Roy; autre requête à mêmes fins; tout considéré : Dit a été que la Cour a ordonné et ordonne que lesd. Consuls se pourvoiront dans trois mois par devers le Roy pour obtenir ses lettres patentes portant confirmation des réponses faites sur leur Caïer lesquelles seront registrées aux registres de la Cour, pour y avoir recours en temps et lieu, et avant faire droit deffinitivement sur lad. requête, ordonne que les Consuls de Toulon et des autres villes et lieux de la côte de la mer de cette province seront apellez par devant le Commissaire qui sur ce sera député, pour eux ouïr, et veu les conclusions du procureur général du Roy leur etre pourveu comme s'il a a faire par raison, — Cependant a fait et fait inhibitions et deffenses ausd. armeniens et choffelins de transporter ou faire transporter hors de la province les deniers qu'ils retireront de leurs soyes et autres marchandises qu'ils y fairont conduire, soit par lettres de change a Lyon ou a autres endroits, aussi leur enjoint convertir les deniers qu'ils retireront du prix de leurs dites marchandises En telles autres marchandises non prohibées qu'ils aviseront, enjoint néantmoins aux achepteurs desd. soyes et marchandises dénoncer leur achat incontinent qu'ils l'auront résolu aux magistrats et consuls des villes et lieux ou les ventes seront faites, ausquels enjoint de faire passer les obligations et asseurances necessaires pour la conservation de ce que dessus par devers leurs greffes ou notaires royaux aux achetteurs et vendeurs, le tout a peine de confiscation desd. marchandises et prix d'icelles et d'etre punis comme infracteurs des Edits et ordonnances du Roy, et aux magistrats et consuls de repondre des inconvéniens qui en pourroient arriver a leur propre et privé nom et d'amande arbitraire; et a ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, ordonne qu'extraits seront baillez de cet arrêt au procureur général du Roy pour les envoyer aux sièges de l'amirauté de ce ressort pour y etre Lû, publié et registré, gardé et observé suivant sa forme et sa teneur.

Publié à la barre du Parlement de Provence séant à Aix, le dixieme decembre mil six cent vingt deux.

Collationné.

III

1635.

Coppie de commission de M^r^ l'Admiral en faueur des Arméniens.

Armand Cardinal Duc de Richelieu, Pair, Grand Maistre, Chef et Sur Intendant gñal de la nauigation et commerce de France a tous ceux qui ces presentes [lettres verront.] Les Marchand Armeniens, Choppelins (*sic*) et Persiens nous ayant fait représenter qu'ils auoient volonté de continuer le commerce des Soyes et au(tr)es marchandises qu'ils font venir de leur pays ès ports de Provence, pourueu que la liberté franchise et protection leur soit accordée comme aux au(tr)es Marchands estrangers qui trafliquent en ce Royaume,

Nous, pour ces causes, et suiuant le pouuoir qu'il a pleu a Sa Ma^té^ nous donner a cause de notre dite charge, Avons donné et octroyé, donnons et octroyons congé, pouvoir et permission a tous Marchands Armeniens, Choffelins et Persiens de faire venir et apporter en toute liberté et seureté de leurd^t^ pays es ports et havres de Provence et autres de ce Royaume, telle quantité de soyes et au(tr)es marchandises que bon leur semblera pour les y vendre et débiter en payant les droits pour ce deubs a sa Ma^té^.

Permettons a ces fins a tous Capp^nes^, M^es^ et Patrons de vaisseaux, polacres et barques qui voyagent ès mers du Levant d'amener lesd. marchands estrangers en France, auec leurs soyes et marchandises, en leur payant les frais et nolis dont ils demeureront d'accord de gré a gré et pour donner plus grande facilité auxd. marchands Armeniens et Choppelins (*sic*) de pouuoir f^re^ leur commerce auec toute liberté et seureté, nous les auons prins et mis, prenons et mettons en la protection et sauuegarde du Roy et la n^re^. Et faisons nos expresses Inhibitions et deffences a toutes personnes de les troubler ny Inquiéter sur mer ne a leur entrée et sortie de France sur peine de respondre en leurs propres et priués noms de tous leurs despens, doumages et Interests de trois mil liures d'amende a la charge neantmoins que lorsqu'ils arriueront auec leurs soyes et marchandises esd. ports de Provence, ils feront rapport aux Juges de l'Amirauté en la p(rese)nce du Receveur general de nos droits ou de leurs commis sur les lieux de la quantité qu'ils auront faict apporter pour nous en donner aduis :

Mandons et ordonnons a tous ceux sur lesquels n(ot)re pouuoir s'estend, Prions et requerrons tous ceux qu'il appartiendra que du contenu en ces p(rése)ntes, ils souffrent et laissent jouir plainem^t^ et paisiblem^t^

lesd. marchands dessusd. sans aulcun trouble ny empeschement, ains au contraire leur donner toute l'aide, faveur et assistance dont ils auront besoin, Et par ce que des p(rese)ntes on pourra auoir affi(ai)re et besoin en divers lieux, foy soit adjoustée a la coppie dument colla(ti)onnée auec le scel de nos armes comme au p(rese)nt original.

En Tesmoing de quoy nous auons signé les p(rese)ntes, faict mettre le scel de nos armes et contresigné par n^re^ secrétaire. A Fleury, le xxiiie Jour de Juin MVI^c^ trente cinq.

Signé : Armand, Cardinal de Richelieu, et sur le reply. Par mond^r^ Seigneur : Martin.

Collationné a l'original par moy soubs^né^ Con^er^ du Roy Con^eur^ general de la Marine a Tholon, le xxixe de Mars MVIC quarante.

Segneur. Ainsy signé.

IV

1639-1658.

A Monsieur le Lieutenant General en l'admiraulté.

Supplie (*sic*) humblement les s^rs^ Consulz, Gouverneur et depputez du Commerce de ceste Ville Que bien que par lettres patantes de Sa Majesté soit prohibé et deffandu aux Marchands Arméniens qui viennent en Ceste Ville de raporter aulcuns deniers, soit par L(ett)res de Change, argent Comptant ou Autrement, ains aportant des Marchandises seront tenus de Remploye le prix desdites Marchandises dans le Royaulme, soit par achapt ou par eschange, lesquelles ils seront obligés de dénoncer a Vostre greffe, sans qu'ils puissent se servir de l(ettr)es de change, ny du transport d'or et d'argent hors du Royaulme, Ce néantmoings les Supp^ts^ ont heu (*sic*) notice que quelques marchands Arméniens qui sont en Cette ville font vante de soyes et autres marchandizes par eux aportees, et vendent en deniers Comptans, et se jactent de les emporter hors du royaulme comme ils ont jà commancé de f(ai)re, ce que revient au grand prejudice et Inth(erest) du Commerce et au mespris et contreu-(en)tion des ordonnances du Roy et des L(ett)res patantes, surquoy desirent y estre pourueu.

Ce considéré, Vous plaise, Mond^t^ S^r^, attandu qu'il vo(us) appert desd^tes^ L(ett)res patantes y joinctes, ordonner que suyuant ycelles, Inhibi(ti)ons et desfances seront faictes auxd^ts^ marchands arméniens, de

porter ou envoyer, soit par Lettres de Change ou autrement hors du Royaulme le prix des soyes et autres marchan(dises) par eux portées, ains employer l'argent et deniers prouenant de la vente desd. marchandizes en autres marchandizes, soit par achept ou par eschange, lesquelles ils seront obligés de denonser en V(ot)re Greffe soulz les peynes portees par lesd. L(ett)res Patantes et Cepandant qu'il sera faict saizie des marchandizes par Eulx aportées, et arrestemant Ez mains des debiteurs et achepteurs desd. Armeniens, des sommes qu'ils l(eu)r doibuent pour raison des marchandizes vandues, auec les desfances en tel cas requises Et sauf en plaidant de prendre telles autres fins et Conclusions que de raison.

Et ferez bien.

GERENTE, Consul.
Cl. MOUSTIER, Consul.
Pierre ROUX, Conçul.
FELIX, deputé.
MONGIN, deputé.

Soit monstré au Procureur du Roy, ce 18 novemb(re) 1639.

VALBELLE, lieutenant.

Veu les Lettres patantes donnees à St Germain en Laye le XXVIIe jour de Juillet 1623 dont l'Extraict est cy-joint, Requerons l'effect et execution d'icelles suivant leur forme et teneur, Et à ces fins adherons au Requis des Suppliants en l'ottroy (*sic*) des fins et Conclusions de la Req[te] cy-dessus.

Délibéré à Marseille, ce XIX 9bre 1639.

J. GARNIER P(rocureur) D(u) R(oi).

A Monsieur le Lieutenant General de l'Admiraul(té).

Supplie (*sic*) humblement les Srs Consuls et députés du Commerce de Ceste Ville qu'en suite du pr(ese)nt decret, Ils auroient fait monstrer la p(resen)te req(ue)te a M[r] le procur[r] du Roy, lequel n'empesche les fins et conclu(si)ons par eulx prinses.

A Ceste cau(s)e Vous plairra, M[r], le vouloir ainsin dire et ordonner; Et ferez bien.

GERENTE, Consul. MONGIN, depputé.
MOUSTIER Consul.
Pierre ROUX Consul.

Veu les (dites) lettres patantes du Roy du xxviie Juillet 1623, conclusions du procureur du Roy, ordonnons qu'il sera injoinct de commander aux Armeniens quy ont apporté des soyes de venir denoncer aux greffes par tout mardy la quantité qu'ils en ont apporté, de passer les submissions de les vendre et employer le retrait suiuant lesdites lettres patantes, et a faute de Se (*sic*),

Permis aux Sieurs Consuls et députés du Commerce d'arrester le prix desdites soyes entre les mains des achepteurs pour être employé à l'effect desdites lettres patantes, ce xxie novembre 1639.

Valbelle, lieutenant.

Du vingt uniesme Novembre audict an, Certiffie, je huissier soubs[né], en vertu et Requeste que dessus auoir faict la susdicte Injonction (*sic*) Et Comandement a Couagy Farat, Nontiat, et Jean Baptiste, Marchands Armeniens, et a iceux donné entendre par Pierre Jacques, Censal juré de ceste Ville, son Interprette, ausquels parlant à Leurs personnes en Loge, apres Midy, aux fins y contenues et qu'ils n'en préthendent cauze d'ignorance et ballé (*sic*] coppie présents Jean Fabre et autres.

Moullinier.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a nos amez et féaux les Gens de N[re] Cour de parlement d'Aix, Cour des Comptes, Aydes et finances aud[t] pays salut.

Par la responce par No(us) faicte sur le troisiesme article du Cayer a nous p(rése)nté par nos tres chers et bien amez les Consuls, manans et habitans de n[re] Ville de Marseille nous aurions po(ur) aulcunes bonnes Considerations permis aux Armeniens qui ont ci deuant aporté des marchandises en n[re] pays de Provence avec passeport de nous, d'emporter le prix d'icelles en Lettres de Change tirées hors N[re] Royaulme et ordonné pour l'aduenir que lesd. Armeniens qui ameneront des Marchand[ses] de dehors seront tenus de remployer le prix desd[tes] Marchand[ses] dans n[re] dict Royaulme, soit par achapt ou par eschange, Lesquelles ils seront obligés de dénoncer au greffe de l'Admiraulté de Leuant sans qu'ils puissent se servir de lettres de change ni du transport d'or et d'argent hors le Royaulme, sur les peines portees par nos ordonnances et que desirant estre effectuees et obseruees exatement (*sic*).

A ces Causes, nous vous mandons et ordonnons que lesd[ts] articles de n[re] dicte responce dont l'extraict est y attaché sous le Contre-scel de N[re] Chancellerie, vous ayez a f(ai)re lire et publier et enregistrer, et le contenu en Icelles garder et observer selon sa forme et teneur sans souffrir ny permettre Qu'il y soit contrevenu en aulcune manière. Car tel est N[re] plaisir.

Donné à St Germain en Laye le xxvij^e^ Jour de Juillet, l'an de Grace Mil six cens vingt trois Et de n^re^ règne le treizième.

Signé : Louis.

et plus bas. Par le Roy, Comte de Prouence.
Phélypeaux, ainsy signé.

Collationné par moy, Garde des Archifs de la Maison Comune de ceste ville de Marseille, sur l'original estant rière lesd^ts^ Archifs.

Du Renel

A Monsr Le Lieut(ena)nt Gé(nér)al de l'Ad(mirau)té, suppliant (*sic*) humblement Coagy Farat, Nontiat et Jean Baptiste, marchands de la Ville d'Espan (*sic*) en Arménie, subjects du Roy de Perse, qu'ilz ont aporté a ceste ville quelques balles de soye, ainsy qu'ilz ont dénoncé le xxiie nouembre dernier riere v^re^ greffe, et passé les sub(missions), que en cas qu'ils vandent Icelles en ceste Ville, d'employer le prix en l'achat de marchandizes de ce pays et d'autant qu'ils doibvent les nolis du trajet desd. marchandizes, droits et entrée et autres despances et Fornitures a eux faictes ensemble diuers salaires qu'il faut q(u'ils) payent en argent comptant, desirent leur estre permis de vendre quatre desd. balles de soye et d'en retirer le prix pour l'employer à l'acquittement de ces dettes.

Ce considéré, Vo(us) plaise, Monsr, permettre la vante desd. quatre balles de soye et en retirer le prix pour le paiment de leurs debtes.

Et ferez bien.

Signé : Jourdan.

Soit montré aux députés du Commerce et au proc(ureur) du Roy. Ce premier dexembre Mil six cens trante neuf.

Signé : De Valbelhe (*sic*), Lieut(enant).

Du premier de dexembre aud^t^ an. — Certiffie Je soubz^né^ auoir montré et signifié la susdite Requête et décret sy (*sic*) par Coppie aux Sieurs députez du Commerse, parlant à sieur Nicolas Félix, Nicolas Mongin et Antoine Cordeil, trois d'iceulx aux fins qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et d'y faire telle responce que bon luy semblera, lesquels ont dit qu'ils n'empeschent la vante desd^tes^ quattre balles soye pour estre le prix employé a l'effaict mantioné en lad^te^ req^te^ et ce qui restera, employé en autres merchandizes conformémant aux Lettres Patantes et Arrest de Sa Maj^té^.

Et ont sig^né^ a l'or^nal^.

Drogue.

Extrait de Req^te^ et Ord^ce^ portant que les Soyes des Armeniens venues sur le v^au^ du Patron Courraud seront remises ès mains de Louis de Villeneuve p^r^ estre la volonté de Sa M^te^ exécutée.

Pour les Consuls et Députés du Commerce, contre Couagi Bapt^te^ et Carabignier, Marchands Arméniens.

A Monsieur le Lieutenant gén^al^ en l'Admiraulté; suplie humblement les Conseuls gouuerneurs de Ceste Ville de Marseille et les députés du Commerce, Dizant que bien que par les Arrest (*sic*) du Conseil du Roy Il soit deffandu et prohibé aux Arméniens qui aportent des Soies et aultres merchandises en ce pays d'en sortir le prouenu en argent comptant, ains de l'emploier en merchandizes du creu du pais, Ce néantmoins lesdits Armeniens contre venants ausdits arrests Il (*sic*) ce (*sic*) seruent du nom de quelques particulliers de Ceste ville, et soubz leurs marques Ils envoient leurs merchandizes et après en sortent les deniers qui en prouiennent sans les emploier en marchandises, en quoy Il y a très grand abus pour lequel esuiter requierent y estre prouveu (*sic*).

A Ceste Cause vous plaize, Monsieur, ordonner que toutes les soyes et autres merchandizes qui entreront en Ceste ville apartenantes ausdits armeniens, soit soubz leurs noms que d'autres personnes Interpozées, seront saisies et remises ès mains d'un merchand seur et soluable tel qu'il vous plaira commettre, des mains duquel les armeniens en pourront procurer la vante a leur plus grand aduantage que fère pourront, et le prix en prouenant reunir ès mains du mesme merchand pour en acquitter le prix des merchandizes que Lesdits armeniens auront acheptées pour les transporter hors de ce Royaulme, Et néantmoins que Inhibi(ti)ons et deffances seront faites a toutes personnes de pretter le nom ausdits armeniens diretement (*sic*) ou Indirettement a peine de trois mil livres d'amande.

Et ferez bien.

Signé : Comte.

Ordonnons que les balles soies ardasses et autres merchandizes aportées sur le nauire de Capitaine Couraud pour Compte des Armeniens seront remizes par ledit Couraud au pouuoir de Louis Villeneufue auparauant poizées par le poizeur du Roy, lesdits Armeniens apellés, pour y demeurer en depost et neantmoins permis ausdits Armeniens d'en fère eux-mesme la vante a leur plus grand aduantage, a la charge que les deniers en prouenant seront conforme(ment) aux arrests et Inten(ti)ons de Sa Maj^te^ emploiés et conuertis en merchandizes du creu du pais, desduit par un préallable les nollis, droits et fraits, de quoy ledit Villeneufve nous Certiffiera.

Ceste presente req^te^ sera retenue au greffe et extraict d'icelle donné aux parties, faisant Inibi(ti)ons et deffances a tous Cap^nes^ merchands et

autres de quelle quallité qu'ils soint (*sic*) d'acomoder leur nom ausdits Arméniens a peine de cinq cents Livres d'amandes.

Fait ce vingt-huit nouembre Mil six cens Cinquante deux.

A. De Valbelle de Huc, Lieutenant.

Signé à l'original.

Durand.

Du vingt-neufviesme nouembre Mil six cens cinquante deux, Certiffie Je, sergent royal soubs^gné, auoir signiffié la p(rese)nte Req^te et Ordonnance au Capp^ne Courrau parlant à sa femme en son domicile, de mattin, aux fins contenues et de satisfaire aux dûes Commi(tions) et baillé coppie.

Ollivary.

Dudict jour et an que dernier, Certiffie, Jedit Serg^t royal soubs^gné, auoir baillé assigna(ti)on ausd^ts Armeniens, parlant a la fe(m)me de Estienne Gayrard, ou Iceux logent en dom^lle, et ce p^r prendre auec le poizeur du roy et sur le livre ou sont reposés lesd^tes merchandizes Ce jourd'hui a deux H(eures) après midy pour Illec uoir poiser lesd. merchandises et autres, et conformément est porté en ladite commission auec deube commination et bailhé coppie.

Ollivary.

Copie dud. pour les Députés du Commerce
Contre Coagi Bapt^te et Carabignier, march^ds Arméniens.

IX X^bre 1652. — Comte.

A Mons(ieur) le Lieut(enant) Gén^al en l'Ad(miraulé).

Supplie hum(blement) Coagie Baptiste et Carapier (*sic*), merchands armeniens, et vous remonstrent que encorre que de tous temps leur ait esté permis de negotier auec toute liberté en France mesme en Ceste ville et d'y aporter comme ils font toutes les années une grande quantité de soies et autres merchandizes de leur pais pour les y vandre ou les porter ailleurs suiuant que leur est plus aduantageux sans que jamais personne les ait troublés dans leur négoce, a caus(e) de l'aduantage que le publiq en reçoit, néantmoins estant les supp(liants) arriués en Ceste ville, sur le vaisseau du Capne Couraud auec quelques balles de soy(e) despuis enuiron six jours les Sieurs Consuls et députés du Commerce, subcistés (*sic*) par quelques particuliers mal affectionnés aux sup(pliants) par leur Int(erest) part(iculier) vous ont presanté Req^te le vingt-huit du mois de nouembre dernier et sous pretexte que lesd^ts supp(liants) et

autres de leurs nations, qui frequantent en ceste Ville, n'emploient pas les deniers prouenant de la soye en merchandizes du creu du pays, ainsy qu'ils sont obligés par les Arrests du Conseil du Roy, auroint (*sic*) obteneu par une notoire surprinze decret portant que les balles de soie et autres merchandizes aportées par Ced^t^ Couraud, sur son nauire, pour compte des Armeniens, seroient remizes par led^t^ Couraud au pouuoir de Louis de Villeneufve apres auoir poizé par le poizeur du Roy, lesd^ts^ Armeniens apellés, pour y demeurer en depost; Et néantmoins qu'il estoit permis ausd^ts^ Armeniens en fère eux-mesmes la vante a leur plus grand aduantage a la charge d'employer les deniers en prouenants (*sic*) en merchandizes du creu du pais, desduit par un preallable les nollis, droits et frait, de quoy ledit Villeneufue vous en certifflieroit, et en vertu dud(it) décret auroint (*sic*) fait donner assigna(ti)on ausd^ts^ sup(pliants) pour voir pezer leurs soies qui ont esté aportees sur le vaisseau dud^t^ Couraud auec dessain de les remettre au pouuoir dudit Villeneufue conformé(ment) audit décret, nonobstant que lesd^ts^ sup(pliants) n'eussent jamais contrauenu aux arrests du Conseil de Sa Mag^té^.

Et d'aultant que ceste procédure choque la liberté publique et est directe(ment) contraire a la permission que les sup(pliants) et autres marchands arméniens ont du roy pour venir négotier en Ceste Ville et autres lieux de la monarchie, et leur seroit d'ailleurs préjudiciable sy leur merchandize (*sic*) estoint ainsy mizes en depot sans aucune necessité, pour les priuer de la faculté qu'ils ont de les (*sic*) porter hors de cette ville a Lion et autres endroits du royaulme pour les y vandre plus aduantageuzem(ent), Il desireroit (*sic*) qu'il leur feu par vous, Monsr. prouueu (*sic*).

A Ceste Cause, requiert que vous plaize, Monsieur, laxer adiourn(ement) contre lesd^ts^ Srs Consuls et Députés du Commerce aux fins de venir voir casser leur dite procédure comme nulle et tortionnère et contrère a la liberté publique auec despance, dommages et Int(erests) et par mesme moien voir dire et ordonner en réuoquant led^t^ decret que lesd^tes^ soies et autres merchandizes aportées sur le vaisseau dud^t^ Couraud pour Compte des Sup(pliants) leur seront delliurées, auec deffance a toutes personnes de troubler ni molester les supp^ts^ à peine de mille liures et de tous despans, domages et Int(erests) et cependant qu'il sera sursis à l'exécucion dud^t^ décret, et sauf en plaidant prendre telles autres fins et Conclusions que de reson. Et sera Justice.

Signé : P. Delloule et Plezen.

Ouï l'adiourne(ment) requis et po(ur) le surplus le requera lundy a huit heures, parties apellées, commun(icati)on faite au proc^r^ du Roy. Ce septième décembre 1652.

Signé : A. de Valbelle de Huc, Lieut^t^.

Du neufuie(sme) décembre an que dessus par moy, Sergent Royal, soubs^gné auoir adiourné les S^rs députés du Commerce, parlant a la servante du Sr Faudran, un des députés, en son domicile, à comp(aroir) par d(evant) M^r le Lieut^t G^al de l'Am^té dans la Chambre du Conseil cejourd'huy a deux h^res après midi.

LAIGNEL.

---

10 décembre 1652.

Coppie d'Ord(onnanc)e portant que les soyes des Armeniens mises en depôt ès mains du Sr de Villeneufue seront expédiées aux Arméniens et donneront caution d'employer le prouveneu (sic) *en marchandises du Creu du Pays.*

Extrait des Registres de l'Admirauté.

Sur la Requête présantée par Coagy Baptiste et Ferapier[1] (*sic*), marchands arméniens, tendant aux fins de faire dire et ordonner que le décret obtenu par ses (*sic*) adversaires et procedures ensuite faites soient cassées auec despans, dommages et Int(erests), les soies et autres Merchandises aportées sur le vaisseau Capp^ne Courraud en Ceste Vill(e) p^r Compte des demandeurs l(e)ur seront d(e)lliurées, auec deffance à toute personne de les troubler ny molester dans leur Negoce a peyne de dix Mil Liures et de to(us) despans, domages et interests, Et Cepandant qu'il sera sursis a l'exécu(ti)on dud^t décret contre les Srs Consuls, Gouuerneurs de la Ville de Marseille, depputtés du Commerce, défandeurs, d'autre, Veu lad^te Req^te respondant audict, l'adjournement requis, et pour le surplus les requerra a Lundy a 8 heures, parties appellées, communiquation faite au Proc(ureur) du Roy du sept du Courant exploit d'inthimation ausd^ts depputés du Commerce fait par Laignel, sergent, du neufuiesme du Courant, Conclu(si)on du Proc(ure)ur du Roy n'empeschant que toutes les merchandises apartenant auxd^ts Armeniens leur soient randues en donnant Bonne et suffisante cau(ti)on d'employer tout l'argent qui (*sic*) prandra en Merchandises du creu du pays, dud^t jour; Requette presantée par les Srs Consuls et depputtés du Commerce auec le decret estant au pied portant que lesd. balles soies ardasses et autres Merchandises apportées par le nauire du Capp^ne Courraud, po(ur) Compte desd. Arméniens, seront remises par led. Courraud au pouuoir de Louys Villeneufue, auparadvant poisées par le poiseur du Roy, lesd. Armeniens appellez, pour y demeurer en depost, et néantmoins permis ausd^ts Armeniens en faire leur[2] (*sic*) mesme la vante a

[1] Appelé aussi Carapier, Carabigner, etc.

[2] Pour : eux-mêmes.

leur plus grand auantage, a la charge que les deniers en prouenant seront conformément a l'arrest et Intention de Sa Magesté employés et Conuertis en Marchandises du Creu du Pays, deduit par vng prealable les nollis, droits, et fraits, de quoy ledit Villeneufue nous certifiera, et que lad. Requête sera réservée au greffe, extrait d'Icelle donné aux parties auec inh(ibitions) et deffances a tous capp(itaines), merchands et autres de quelle quallité qu'ils soient d'acomoder leurs noms ausd^ts^ Arméniens a peyne de cinq cens liures d'amande, du vingt-huit dernier, au pied de laquelle est l'exployt d'assign(ati)on donnée ausd^ts^ Arméniens de conp(aroir) par deuant le poiseur du Roy sur le lieu ou les soyes sont déposées p(our) icelles estre poisées.

Du Vingt neuf^me^ dudit Moys. Fait par Ollivary, sergent, la Req(uête) de recharge du jourd'hui.

Tout Considéré, Nous, lieutenant, apprès auoir ouy les depputés du Commerce dans la Chambre du Conseil, Auons ordonné que lesd^tes^ dix-sept balles soy (*sic*) ardasses seront deliurees par led^t^ Villeneufue en mains et pouuoyre desd^ts^ Coagy Baptiste, Carpier, en estant par vng preallable poisées, sy fait n'a esté, en présance de depputés du Commerce, en donnant par eux Bonne et Suffisante Cau(ti)on d'employer le retrait desd^tes^ soyes en Merchandises du Creu du pays, conformément aux Arrests de Sa Magesté desduc(ti)on faite sur le prix de nollis et frait suyvant la taxe et veriffication qu'en sera par nous faite.

Signé : De Valbelle, lieut(enant), à l'orig(ina)l.

Prononcé à Mars(eille), présens Me Charles de Garnier, Cons(eille)r du Roy et Me Plesent, proc(ureur) des demandeurs en deffault de deffance, ausquels sera signifié. Ce dixième dexambre Mil six cent cinquante deux.

Signé Durand, greffier.

L'an Mil six cens cinquante deux et l'Vnziesme desambre Certiffie Je, Sergent Royal soubs(ign)é, auoyr signiffié le Contenu de la susdite sen(ten)ce aux Srs Depputés du Commerce, parlant à la servante du Sieur Faudran, escuyer, un d'iceux, en domicille, de mattin, aux fins conteneues, pour qu'ils n'y prétandent cause d'ign(orance), au(ons) bail(lé) coppie.

Ollivary.

Requeste d'Injonction pour les Députés du Commerce contre les Arméniens du 27 février 1653.

A Monsieur le Lieut(enant) Gén(éral) de l'Ad(mirau)té sup(plient) humb(lement) Couagi Bapt^te^ et Carapier, marchands Arméniens,

remonstrent que estant venus en Ceste ville et apporté dix sept balles soyes ardasses sur le vaisseau Ste Anne, Capp(itaine) Courailh, Icelles luy auraient été arresté par les Sieurs Consulz et Depputtés du Commerce de ceste ville, sur quoy les suppliants ce (*sic*) seroient prouveus par deuant Vous pour faire casser Icelle avec despans, domages et Int(erests) ou tant procédé que par se(ntence) du [1] dernier, lesdites soyes seroient esté relaxees auxd(its) supp(liants) en donnant caution de la personne de [2] Pouéry Jean et Estienne Gueyrard, marchands de Ceste Ville, d'employer le prix d'Icelles en marchandises du creu du pays, Ensuitte de laquelle lesdites cau(ti)ons auroient esté données, et après fait procéder à la vante desdites soyes et le prix auroit esté Employé en draps et Iceux Remis dans des magasins tout prêts pour charger sur le vaisseau Capp(itaine) Matallian, pour porter a Esmirne et d'aultant que lesd(its) sup(pliants) ont satisffait a V^re^ dite Sentence et qu'il pouroit estre recherché a l'aduenir de rembourser, faire barrer et canceller lesdites cautions, ce qu'ils ne peuvent sans vostre authorité, Vous plairra. Monsr, attendu qu'il vous appert de la facture desdites Merchandises, estat et qualité d'icelles et despances jusqu'à la concurance du prix des dix-sept balles soyes, ordonner que lesdites oblig(atio)ns et cau(ti)ons prestées des personnes desdites Poury et Guirard (*sic*) seront barrées et cansellées, et injoinct au greffier, et ferez bien.

Signé : Plezent.

Ordonnons qu'il sera donné coppie du p(rese)nt estat aux depputés du Commerce auxquels est Injoinct de le Contredire par tout le jour pour leurs contredits et estre prouveu à lad^te^ Requête ainsin qu'il appartiendra par raison.

Le 25 fe(bvrier) 1653.

Signé : De Valbelle, Lieutenant.

Du vingt-sept feb(vrier) Mil six cens cin(quan)tte trois, certifie Je, ser(gent), auoir fait l'Injonction portée par ladite Req(uête) et Ord^ce^ aux Srs Depputés du Commerce de Ceste Ville de Marseille parlant à Jean Louis de Faudran, escuyer, un desdits deputtés, aux fins de satisfaire au contenu d'icelle par tout le jour.

Proal

---

(1) En blanc dans le texte.

(2) Un blanc.

1653.

Compte des Marchandises acheptées par les Arméniens.

Achept des draps fetz par Couagi Baptiste, Merchand Armen(ien).

Acheté du Sr Vitallis 19 piesses tirant 141 C(annes) 2.

Pans, a L(ivres) 14 10 (sols) la Canne	L.	2048	5
Dud^t^ S^r^ 19 C(annes) 1/2 a L. 10 la Canne	L.	195	
Dud^t^ S^r^ 110 C(annes) 17 pans a L. 12 la Canne	L.	1320	
Acheté de Mlle Allière 70 cannes a L. 11	L.	770	
Acheté du Sr Cauvet 44 cannes a L. 14	L.	610	(sic pour 616.)
Acheté de Mlle Mere 20 piesses Contrets à L. 11 la Canne tirant 210 cannes	L.	2310	
Acheté du Sr de Gast, de Limous, dens la meson du Sr Melchior Dou, Tondeur, 27 piesses a fasson d'Ollande (*sic*) à L. 13 la Canne tirant 258 cannes.	L.	3354	
Acheté du Sr Marq Anthoine Dou 15 piesses a L. 9 la Canne tirant 180 cannes	L.	1620	
Acheté du Sr de Peron 19 piesses a la venissienne a L. 11 la Canne tirant 211 Cannes	L.	2332	
Acheté du Sr Saussillon 63 piesses sesami a L. 8 la Canne, tirant 472 Cannes	L.	3376	
Acheté du Sr Poil Rou de Rouman 20 piesses a L. 7 : 10 : la Canne, tirant 260 cannes	L.	1950	
	L.	20285	5
Au Sr Maurel, Teinturier, pour Teinturage	L.	588	
Au Sr Case Nouve et Chantre, aussy pour teinturage	L.	605	
Au Sr Ferram pour teinturage	L.	1112	
Au Sr Melchior Dou pour 930 Cannes pour tondre et presser, a 4 sous la Canne	L.	186	
Au Sr Saussillon pour 1400 Cannes aussi pour tondre et presser	L.	280	
Pour bandinelles, tableaux et fasson de 25 Balles	L.	(manque.)	
A la douane de 2 o/o apert par q(uintal)	L.	433	10
Aux portes-fès (*sic*) qui portèrent les soies chez Monsr Ville-Nuve	L.	5	10
Au porteur pour Reconnaissance	L.	3	
Pour le porteur desdites soies au Maguesin (*sic*)	L.	5	
Pour les Nollis au Capp^ne^ Corail apert	L.	226	
Pour les droits a la table de mer et gabelle du Port	L.	345	
Pour fere rellaxer lesdites soyes	L.	50	
Pour la censarie de la vante des soies	L.	250	
Pour la Censarie de l'achet (*sic*)	L.	200	
Au porteur pour le poix (*sic*) et cortoisie	L.	20	
	L.	4449	

28 May 1653 (*sic*).

Arrest et Commission pour Informer contre les Arméniens qui transportent l'or et l'argean h(o)rs du Royaul(me).

Pour Messieurs les Gens du Roy
IMBERT.

Suivant l'arrest ce Jourd'hui Randut par la cour de parle(men)t de Prouance cy par extraict joinct soubz le séel et armes du Roy et a la requête de son procureur général en Icelle, est mandé et comis au premier des huissiers de lad^e^ Cour ou sergent royal requis led(it) Arrest mettre à deue et entière exécution selon sa forme et teneur, et, pour ce, faire tous exploits de Justice requis et nécessaires et des contrauentions. Est mandé et comis au premier Juge Royal ou Huissier de lad(it)e cour informer diligemment, secrètement et bien à l'information que sur ce faite aurés rapportée ou envoyée. féablement remettre, clause et sellée, par deuant le Greffe Civil de l'Ad(mirauté), de ce faire vous donne pouvoir.

Donné à Aix, en Parle(ment), le Vingt huict May Mil Six Cens cinquante sept (*sic*).
Par la Cour.

ESTIENNE.

Extraict des Regis(tres) de Parl(emen)t

Veu par la Cour l'arrest par elle randeu ce dernier Janvier mil six cens vingt trois; Lettres patentes du Roy obtenu par les Consuls et Com(munau)té de la Ville de Marseille portant que les Arméniens qui porteront la soye et marchandises seront tenus de ramployer le prix dans le Royaume soit par achapt ou par eschange auec autres Merchandises du Creu du Royaume, et qu'ils denonceroient aux Greffes de l'Admirauté, sans se pouvoir servir de Lettres de Change ou transporter l'or et l'argent hors le Royaume sur les peynes portées par les ordonnances du vingt-septiesme juillet Mil six Cens vingt trois; l'arrest de la Cour sur la verifica(ti)on d'Icelles, du dix septième octobre audit an; le procès verbal fait par le lieutenant en l'Admirauté de Thollon sur l'observa(ti)on et exécu(ti)on desd^tes^ Lettres patentes du neufiesme fevr(ier) (Mil) six cens trente deux, la Req(uê)te des Consuls, Com(munau)té et députés du Commerce de la d(ict)e Ville de Marseille, à ce qu'il soit enjoint aux Arméniens, leurs ageants et facteurs qui ont apporté des Soyes et autres Merchandises en la Ville de Thollon d'en employer le prix en merchan-

dises du Creu du Royaume ou par eschange auec deffances de transporter les deniers qui en procederont hors du Royaume a peine de confisca(ti)on et de dix mil liures d'amande, auec enjonction a ceux qui achepteront lesd(ites) Soyes et Marchandises de le denoncer Incontinant et sans delay apprès les achapts aux officiers de l'Admirauté et Consuls dud(it) Thollon, auxquels sera enjoint de faire passer les obligations nécessaires pour l'execution desd^tes^ Lettres Patentes et Arrest par deuers le greffe ou pard(evant) un notaire, aux achepteurs et vendeurs à peyne de confisca(ti)on des merchandises et prix d'icelles et d'estre punis comme infracteurs des Edits et Ordonnances du Roy, et aux officiers et Consuls, d'en respondre en leur propre et que des Contreventions il en sera informé dès jourd'hui; la Responce du procureur général du Roy et la recharge Tout Considéré;

Dict a esté que la Cour a ordonné et ordonne que, à la diligence du Procureur général du Roy sera procédé a l'execu(ti)on des Lettres patentes dud. jour Vingt septiè(me) Juillet Mil Six Cent vingt trois et en consequant a faict, et faict Inhibi(ti)on et deffances aux Arméniens, leurs ageants, facteurs et antremeteurs d'y contrauenir, Leur enjoint d'employer le prix de leurs soyes et merchandises en merchandises du Creu de ce Royaume par achapt ou eschange, leur a faict deffances de transporter les deniers qui en prouiendront hors du Royaume à peine de confisca(ti)on et de dix mil Liures d'amande, enjoinct sur mesme peine à ceux qui achepteront lesd(ites) Soyes et merchandises de les déclarer Incontinant et sans delay aux officiers de l'Admirauté et consuls dudit Thollon ausquels enjoint de faire passer les obliga(ti)ons et asseurances necessères pour l'execu(ti)on desd^tes^ Lettres Patentes et Arrests par deuers le greffe de lad^e^ aux achepteurs et vendeurs a peyne de confisca(ti)on desd^tes^ Merchandises et prix d'icelles et d'estre punis comme fauteurs et complices du crime et ausd^ts^ officiers et Consuls d'en respondre en leur propre, Ordonne en outre qu'il sera informé des Contreuantions par le Premier Juge Royal ou Huissier de la Cour pour les informations raportées estre ordonné contre les coulpables ce qu'il appartiendra par Raison.

Publié à la barre du Parl^t^ de Prouance séant à Aix, le vingt huict May Mil Six cens Cent Cinquante Sept.

Colla(ti)onné.

ESTIENNE.

Mai 1657.

Cautionnement passé par Sr Estienne Gueyrard po(ur) les Arméniens d'employer les 8829 L recues du Sr Bayns, en marchandises du Creu du Peys.

Pard(evant) le Nottaire Garde-notes du roy à Marseille soubs(igné) et Tesmoins a la fin Nommés, est comparu Sr Estienne Guirard, Marchand

de lad. Wille (*sic*), lequel de son Gré afin de faciliter l'expédi(ti)on de la somme de Huit Mille huit cens Vingt neuf liures To(urnois) qui sont entre les mains des SS^rs^ Joseph et Thomas Bayns frères, Marchands dud^t^ Marseille, prouenant de (*sic*) reste du Prix des Soyes à Eux vendues par George et Mathieu, Marchands Arméniens, q(ue) l(esdits) SS^rs^ Bayns reffusent compter à cause des Inhib(it)ions à Eux faittes par Exploit de Franchisquette, sergent, depuis le Quinze du Courant, en vertu de l'Arrest de la Cour y mentionné, a la Requeste de Messieurs les Consuls Gouverneurs, Proctett(eurs) et Deffenseurs des franchises, Priuilleges et Libertez de Cette Wille (*sic*), a Promis et Promet Par ses (*sic*) Pr(ese)ntes en faueur de Mesd(its) SS^rs^ Les Consulz et tous autres qu'il appart(ien)dra absants, Moy Nottaire pour eux stippullant Que Lad(ite) Somme de huict Mille huict Cens Vingt Liures seront employées par lesd(its) Armeniens en Marchandises non prohibées du Creu de France qu'ils aduiseront conformemant est (*sic*) porté par led^t^ Arrest. Et Dud(it) employe fère aparoir en deube forme et en donner bon et loyal compte auant leur partance, a Paine de tous despans, dommages et Int(erests) en fezant de ce son fait et cause propre, Sur quoy il oblige sa personne et biens a toutes Cours auec deubes Renon(ciations), sermants et autres clauses à ce Requises.

Fait et Publié aud(it) Marseille dans N^re^ Estude ce Wingt (*sic*) Quatriesme May Mil Six Cent cinq^tte^ sept apprès Midy. P(rése)nts Louys Gaudier, Marchand et Jean André Reboul de Lad(ite) Ville, tesmoins requis et signés auec led(it)Guerard.

E. Guirard, Louis Gaudier, Reboul, Garnier, no(tai)re, ainsin signés à l'original.

GARNIER.

A Nosseigneurs du Parlement.

Supplient humblement les Consuls et Communauté de la Ville de Marseille députés du Commerce, disant qu'au mois de décembre 1622 ayant apris que quelques Marchands Arméniens auoient aporté quelque quantité de soyes de cette prouince auec dessain de les y vendre et d'en raporter le prix or ou argent en leur pays, contre les Edits et ordonnances du Roy qui en deffendent le transport hors du Royaume, Ils en firent plainte à la Cour, qui par arrest du 10 dud(it) Mois de decembre ordonna qu'ils se retireroient devers Sa Maiesté pour raporter une déclaration de sa volonté et que Cependant deffenses estoient faites aux Armeniens de transporter aucun or ny argent de cette province auec inionction aux Marchands qui achepteroient leurs Soyes et Marchandises de le déclarer aux Juges et Consuls des Lieux Maritimes et de tenir la main a l'observance desdits édicts, ordonnances et arrests soubz les peines

y contenues qui fut confirmé par un autre du dernier du Mois de Janvier suivant, donné aussy sur la Req(uê)te des Supp(lian)ts par lequel la Cour enjoignit aux Consuls de Tollon et des Villes et Lieux de la Coste de cette Prouince de remettre au greffe de la Cour les obligations et asseurances qu'ils auoient fait passer en vertu du précédent arrest aux Marchands Arméniens de conuertir le prix de leurs soyes en marchandises du cru de la province et de ne transporter les deniers hors d'icelle, en suite desquels Arrests s'estant les suppliants pouruens deuant Sa Majesté, ils raporterent Lettres Patantes du 17 juillet de la Mesme année 1623 portant que les Arméniens qui aporteroient des Marchandises en ce pays seroient tenus d'en conuertir le prix en autres Marchandises du cru dudit pays par achapt ou par eschange, lequel ils seroient tenus de dénoncer au greffe de l'Admirauté sans qu'ils puissent transporter aucun or ny argent hors du Royaume, ny mesme par lettres de change sous les peines portées par les ordonnances, lesquelles Lettres feurent vérifiées et enregistrées par arrest de la Cour du 16 d'octobre de ladite année 1623 et depuis enregistrées au greffe de l'Admirauté de Tollon le 9 avril 1632 et en suite de ce, à la poursuite et réquisition des sup(pliants) il feut enioinct, par ordonnance du Lieutenant de l'Admirauté du mesme jour, que les vingt balles de soyes qui auoient esté deschargées en lad(ite) Ville, seroient inuantoriées, estimées et remises ès mains de Jean Gurgui qui passeroit les obligations de bailler compte des deniers de la vente qui s'en fairoit et du Remploy d'iceux en Marchandises du cru du Royaume, suiuant lesd. Lettres-Patantes et Arrests, ce qui feut executé et d'autant qu'ils ont eu aduis que d'autres Marchands Arméniens ont despuis quelques jours fait descharger quantité de soyes dans la mesme Ville de Tollon auec dessain de contreuenir auxd^tes^ Ordonnances, lettres et arrests, et au mespris d'iceux vendre lesd. Marchandises en deniers Comptants et les emporter hors du royaume;

Ils sont obligés de recourir de nouueau a l'authorité de la Cour pour empescher cette contreuention notamment preiudiciable au public et particulier^t^ au Commerce de cette prouince et de lad. Ville de Marseille, comme il a esté recogneu et jugé par le Roy et par la Cour en octroyant aux Supp(liants) les Lettres Patantes et Arrests mentionnés cy-dessus et attachés à la présente Req(uête).

Ce considéré, il plairra a la Cour ordonner qu'il sera enioinct auxd^ts^ Arméniens et leurs ageants et facteurs ou entremeteurs d'employer le prix de leurs Soyes et Marchandises a d'autres Marchandises du cru de ce Royaume par achapt ou eschange auec inhibitions de transporter les deniers qui en procèderont hors du royaume à peine de confiscation et de 10000^L^ d'amande, et a ces fins inionction sera faite à ceux qui achepteront leurs Soyes et Marchandises de les dénoncer incontinent qu'ils auront fait l'achapt aux officiers de l'Admirauté et Consuls de la Ville de Tollon auxquels sera enioinct de faire passer les obligations et asseurances necessères pour l'execution desd. Lettres patantes et arrests par-

devers le greffe de lad. Admirauté ou pardevant un notaire, aux achepteurs et vendeurs a peine de confiscation desd. Marchandises et prix d'icelles, et d'estre punis comme infracteurs des Edits et ordonnances du Roy, et auxd. officiers et Consuls d'en répondre en leur propre nom, et en cas de contrevention, il sera permis aux suppl(iants) d'en faire informer par le premier Juge Royal ou huissier de la Cour non suspect, et fairez bien.

De Champourcin, assesseur de la Ville de Marseille.
De Pontevez.

M^e. Gaultié soi présenté au procureur général du Roy.
Fait à Aix en P(arlemen)t ce xxvi mai 1657.

Note au bas de la Req^te des Consuls de Marseille au Parl^t.

Nous n'empêchons point Inib(i)ions et défenses être faites aux Arméniens, leurs agents et entremeteurs, de contrevenir directement ou indirectement aux Lettres patantes de Sa Majesté de l'année 1623 et arrests rendus à la Cort en conséquence d'icelles sous les peines y conteneues et enioinons (*sic*) à ceux qui en auront cognoissance de les dénoncer tout incontinent, à peine de cinq Cens liures d'amande, et, en Cas de Contrevention, qu'en soit informé pour l'information (*sic*) à nous communiquee. Conclud ce qu'en dira son délib(éré).
27 Mai 1657.

De Gallaup.

Exploit d'Inthimation de l'Arrest de la Cour de Parlement aux Marchands Armeniens et Choffelins d'employer le prouvenu des Soyes y aportees en Marchandises du Creu du Pays, auec l'inthimation aux marchands qui d'ord^re acheptent des Soyes en ceste Ville.

xv, xvi, xvii et xviii May 1657

L'An Mil six cent ci iquante sept et le quinziesme jour du mois de May Certifie, je, Sergent Royal, exploitant par tout ce royaume soubz^gn en vertu d'unes Lettres roiaulx executtorialles d'arrest Informa (*sic*) Laxées par Nosseigneurs tenant la Souveraine Cour de Parlemant de ce pays de Prouance le dixiesme jour du Mois de Dexembre Mil six cens vingt deux, par la Cour signé : Albert, deubement sellées, paraffées et Exploictées par Vin, jadis huissier au Comerce de ceste Ville de Marseille, portant entre autres faire Inhibitions et deffances aux Arméniens

et Chofelins et autres qu'il appartiendra de transporter ou fere transporter hors de ce Pays de Prouance les deniers qu'ils rettireront de leurs Soyes et autres Merchandises, soict par lettres de Change a Lion ou a aultres endroictz, ains conuertir les deniers qu'ils rettireront du prix desdictes Merchandises non prohibées qu'ils aduiseront et Néantmoingz que Commandemant et Injonction sera faict de par le Roy et lad^te^ Cour aux achepteurs desdictes Soyes et Merchandises de desnoncer leur achept Incontinant qu'ils l'auront resolleu, a paine de confiscation desd^tes^ Merchandises et prix d'Icelles et d'estre punis comme infracteurs des Editz et Ordonnances du Roy et se faire endurer, souffrir (*sic*) la Constrainction respectivement par touttes les Voies de Justice tous qu'il appartiendra pour raison de ce, le tout obteneu et a la requeste de Messieurs les Consuls et Communautté dudict Marseille, et a leur requisition auoir bien et deubemant (*sic*) Inthimé et Signiffié ledict Arrest Informa (*sic*) a George, Arménien, Mathieu, Arménien, Jaouriz, Arménien, parlant à leurs personnes par la bouche et interprettation (*sic*) de Etienne Guirard, Marchand de Ceste Ville, a auquel (*sic*) j'ay aussi signiffié le Conteneu dudict arrest et lettres aux fins y contenues et qu'ilz n'en prétandent cause d'ignorance, et néantmoingz leur auoir faict les Inhib(itions) et deffances portées par icelle et sur les paines y contenues, lesquels ont dict qu'ils ne veulent pas vandre les soyes dans Marseille, ains qu'ils les veullent porter ailheurs et pour celles qu'ils ont vandeu aux Sieurs Bains, c'est pour paiyer Mil cinq cens piastres qu'ils veullent payer a Cappittaine Richard et les droictz de douane de quattre pour cent et autres Merchands qu'ils feront voir en temps et lieu et coppie expédiée, present Claude Aubrun et Pierre Phelipe.

PHELIPPE.

FRANCHISQUETTE.

Dudict jour et an que dessus, certiffie Jedict, Sergent Royal soubs(ig)né, qu'en vertu du susd^t^ Arrest Informa (*sic*) sy joinct et a la Requeste et Réquisition de Messieurs les Consuls et Communautté de Ceste Ville de Marseille, auoir inthimé et signiffié le susdict arrest Informa (*sic*) à Sieurs Joseph et Thomas Bains, Merchandz dudict Marseille, parlant à leurs personnes, en leurs domi(ci)lles, de Mattin, aux fins y contenues et qu'ils n'en prétandent cause d'ignorance, et néantmoingz leur auoir faict les Inhibitions et deffances portées par icelles et sur les paines y conteneues auec deube Commination et baillé Coppie.

Lesquels ont dict qu'ils ont achepté puis samedi dernier douziesme du Courant, et par l'antremise des frères Gueirard, truchemans et censalz, des Soyes Ardasses desd^ts^ Coagie, Gurgui et Mathieu, Armeniens, auxquels ont conté douze mil cinq cens liures, lesquelles ont rettirée en presence des susd^ts^ truchemans et censalz, et que a l'aduenir ne payeront aucune chose quans (*sic*) vallable descharge, ayant été jusques a prezant dans l'ignorance du susd^t^ Arrest à cause du long temps d'ycel-

lui, puis qu'il appert qu'il y a trante cinq ans qu'il n'a esté publié, et lesdits Bains ne sont dans les affaires que depuis vingt cinq ans et par ainsin (*sic*) sont esté en ignorance jusques asture (*sic*).

Joseph et Thomas Bayn.
Franchisquette.

Du seiziesme Mai dudict An Mil Six Cens cinquante Sept, Certiffie Je Sergent Royal, Soubsigné en vertu et requeste que dessus auoir inthimé et signiffié le susdict arrest Informa (*sic*) a Louis et Jean Napollon, Dominique Truc et Rolland Frejus, merchand bourgeois de Ceste Ville, parlant à la personne de Jean Joseph Napollon, fils dudit Louis, et à la fille dud' Truc et a Nicollas Maurel, servitheur dudit Frejus, en leurs domicilles de chascuns aux fins qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance et néantmoingz leur auoir fait Inhib(itions) et deffances dernier portees de par le Roy nostre Sire et Nosseigneurs de la Cour aux fins de n'y contrauenir sur les paines y conteneues, auec deube commination et baillé a chascuns coppie.

Franchisquette.

Et advenant le dix septième Mai dudict an que dernier par moi Sergent Royal soubsigné, auoir inthimé et signiffié le susdit arrest Informa (*sic*) à Estienne Blain, Anthoine Gery, Madière, et Rochefort, Giraudon et Rimbaud, Merchand bourgeois, parlant à la personne dudict Madière et aux fils desd^ts^ Giraudon et Blain, et à la personne du Sr de Jumant, ageant dudict Gery, en leurs do(mici)lles de chascuns aux fins qu'ils n'en prétandent cause d'ignorance et néantmoingz leur auoir fait Inhib(itions) et deffances dernier portées de par le Roy Nostre Sire et Nosseigneurs de la Cour, aux fins de n'y contrauenir sur les paines y contenues auec deube commination et baillé a chascuns coppie.

Franchisquette.

Ce dix huitiesme Mai an que dernier par moi, Sergent Royal soubsigné, auoir inthimé et signiffié le susdit arrest Informa (*sic*) à Nicolas Faure et Claude Bellon, merchands bourgeois, parlant à leurs personnes en leurs domiciles aux fins qu'ils n'en prétandent cause d'ignorance et néantmoingz leur auoir fait Inh(ibitions) et deffances de par le Roy Nostre Sire et Nosseigneurs de la Cour dernier portées aux fins de n'y contrauenir sur les paines y conteneues auec deube com(mination), et b(aillé) à chascuns c(oppie).

Franchisquette.

Lion, le 10 avril 1658.

Lettre du Sr Jean Mathieu Dupuys.

A Monsieur Gaspard Caullet à Marseille.

A Lyon, le xe auril 1658.

Monsieur,

J'ay reseu la très chère vostre du 2e du courant et plus le dernier sachet grène de choux-fleurs. Il y en a bien suffisamment pour Ceste Année et pour la prochaine. Je vous en rends Mille Grasses. J'ay veu la deputation que Messrs de vostre Ville ont faict de vostre persone pour venir en cette Ville et deputer a la Cour pour remédier aux maux que les Arméniens causent au negause (*sic*) des soys. Véritablement le zèle de vos Messrs doibt estre loué doublement — premièrement de voir la bonne intention qu'ils ont, et seconde(ment) d'auoir faict Election de vostre persone qui auez l'experiance, capacité et bonne volonté. Mais come mon ami, Je ne vous doibs Rien cacher, sait (*sic*) que vous ne reussirez pas dans vostre Entreprise. Car il fault que vous sachiez que lesdits Arméniens ne font rien venir soubz leurs noms : ce sont des marchands de Ligorne qui enuoye tout soubz leurs noms a des personnes de Ceste Ville qui pour bien peu de chose resoivent les marchandises, les consigne aux Arméniens et leur fournisse des Magasins, telement que quand l'on parlera de metre un droit de 20 o/o a la Court, l'on acordera tout. mais aussi tost l'on le fera payer généralement a tous et quand mesme ledict droit s'estende aux Arméniens, les Arméniens, come sus est dict, feront tout soubz non de Courratiers, ou Gens de peu, qui, la moindre chose qui leur donne (*sic*), les seruiront de leurs noms.

Je me souiens (*sic*) fort bien du temps que vous me parlez, qu'un seul vaisseau portet 1000 et 1200 balles de soy, et, aujourd'huy, ont peine d'en porter 100 balles. Cy (*sic*) vous n'avez pas pénétré pourquoy il ne vient pas cy grand nombre, je vous le diray. Sait (*sic*) que jusque en l'année 1634 une balle soye du Leuant ne payet de doane que L. 16, pour tous droitz. Maintenant elle paye L. 112 y compris la doane de Valanse (*sic*). Audict temps, pendent les foyres de Lyon, ladicte Soye sortet franche du Royaume et toutes les foyres l'on en sortet de ceste Ville p^r^ Flandre, Holande, et Engletayre de 1800 a 2000 balles toutes les foyres, qui se travaillet en ceste Ville ou aux Enuirons. Despuis l'anée 1634 qu'il y a differance de L. 96 sur la doane et Presque autant sur la sortie du Royaume, cela est la Cause que les Flamans, holandois et Engloys vont prendre les soyes en droiture dans le Leuant, ont instruict le peuple de leurs pays a faire ouv(r)er leurs soys et Par ce moyen ont ruiné le negosse qui estoit en France, Cela causé par les

su(b)cides noueaux qui ont réduict le négose des soys en estat qu'il ne s'en negotie plus que ce qui se consome dans la France, et (je) deffie le plus abile Négotiant de Franse qui (*sic*) puisse fayre le negosse qui se féset auant l'anée 1634 qui (*sic*) ne se ruine. Quant aux Arméniens, ils sont assés chastiés et je ne crois pas qu'ils retorne aporter des soys de longtemps pour leurs Comptes, car ils ont veu la peyne qu'il y a de vandre et le bon marché qu'il leur faut fayre, Monsieur Pourfour auequi (*sic*) me dites Conférer vos dessins, il y a deux ans qu'il est a Paris et les plus Esclairés de ceste plase (*sic*) ont conclut aux raisons que je vous dis. Je Parle franchement et come persone qui ne vise qu'au bien Public.

Je vous prie pour le bien de votre Santé de vous débarasser des grandes affayres, et fayre venir de Messrs voz fis ou nepueus de Levant, pour tenir vostre Maison de Marseille, et vous, ne penser qu'à vous resjouir.

Je passione (*sic*) de vous voir en ceste Ville pour vous donner des Remèdes qui seront necessaires pour votre Santé et vous pouuoir tesmoigner que je suis bien véritablement,

Monsieur,

Votre très humble et très obéyssant serviteur.

Jean Mathieu Du Puys.

V

1687.

1687. Fontainebleau, premier 9bre.

Letre de Monseigneur le Marquis de Seignelay.

A Fontainebleau, le 1er nouembre 1687.

Bien que l'auantage que vouz devez tirer, de l'execution de l'ordonnance du Roy [1], que je vous enuoye, pour empescher les abus dans le Commerce des soyes de Leuant, et que les Juifs et Armeniens ne fassent passer en France seulement, les autres marchandises qu'ils y enuoyent, pour leur compte, sous le nom des François et dans les Vaisseaux françois, Vous doiue assez solliciter de vous y employer auec une particulière aplication; je suis pourtant bien aise de vous dire, que vous n'en sauriez assez auoir, pour veiller à cet égard, et en tout ce qui regarde

[1] Le titre exact est : Ordonnance (du Roy) Concernant le Commerce des Soyes de (Leuant.) Du 21. Octobre 1687. Paris, Fr. Muguet, 4 p. in-4°.

les différents abus, qui se commettent au préjudice du commerce des Sujets du Roy, afin de me donner des ouvertures pour les empescher, et répondre de votre part aux soins continuels qu'il plaist à sa Majesté de prendre pour l'auantage de votre commerce, et enfin pour mériter la continuation de sa protection.

SEIGNELAY.

Les Echevins et deputez du Commerce de Marseille.

1687. Lambesc, 6 X^bre.

Lettre de Mgr Lebret, Intendant de Justice.

A Messieurs,

Messieurs les Escheuins de la ville de Marseille.

LEBRET. A Marseille.

Je reçois pûtement, Messieurs, la lettre que vous auez pris la peine de m'escrire et les deux Coppies qui y estoient jointes — vous scauez que la peine portée par l'ord^ce du Roy du 21 octobre dernier qui deffend aux Cap^nes et maistres de vaisseaux de receuoir dans leurs bords des soyes apartenant aux Juifs et arméniens, est celle de la confiscation des bastiments et marchandises et d'une amande de 3000 l., mais comme les proprietaires et cap^nes des trois bastiments nouvellement ariués de Smirne chargés en partie de soyes pour le Compte de Juifs et armeniens ne manqueront pas de dire que cette nouvelle ord^ce ne leur ayant pas esté ni peu estre connue ils ne doiuent pas estre assuietis aux peines qui y sont portées, vous auez tres bien fait d'en Informer M. le Marquis de Seignelay, mais Je croy qu'en attendant sa responce vous deuez vous asseurer tant des batiments que des marchandises qu'ils ont aportées.

Je liray fort soigneusement les Coppies de reiglement et de requeste que vous avez pris la peine de m'enuoyer et comme Je compte de me rendre à Marseille auant la fin de ce mois.

Je remets à ce tems-là a vous faire part des reflections que J'y auray faites, a moins que vous ne Jugiez a propos de députer un quelqun de vous sur l'assignation que Je vous y ay donnee pour terminer la Contestation que vous auez auec la prouince au suiet des Lods des Eschanges, ou d'envoyer le Sr Carfeuil auec le Sr Rosset.

Je suis, Messieurs, tres sinserement et entierement a vous.

LEBRET.

Lambesc le 6e Décemb. 1687.

M^rs les Echeuins de Marseille.

1688. Aix, 16 Feurier.

Letre de Mgr Lebret.

A Messieurs,

Messieurs les Echeuins et deputez du Commerce de Marseille.

A Marseille.

J'ay reçu ordre Messieurs de faire vendre aux Armeniens toutes les soyes fines qui leur apartiennent et que jay fait retenir dans les magasins des Infirmeries apres la visite que vous en auez faite, auec vne Entière Liberté de les débiter et vendre ou bon leur semblera, Sa Majᵗᵉ ayant Jugé qu'elles ne deuoient point estre suietes a la Rigueur de son ordᵒᵉ du 21 octobre dernier, et a l'Esgard des Soyes ardasses Sa Majᵗᵉ veut qu'elles soient transportées hors du Royaume et qu'on ne permette a ces armeniens de les tirer du lieu ou elles sont que pour les embarquer sur un bastiment qui les porte en pais estranger. Je ne doute pas que vous n'executiez en cela les Intentions de Sa Majᵗᵉ et que vous ne me croyez tres sincerement et auec une extresme passion, messieurs, entièrement à vous,

LEBRET.

J'oubliois de vous dire que M. le Marquis de Seignelay me recommande tres expressement a ce qu'on ne fasse point entrer de ces soyes en fraude.

Aix, Le 16 feburier 1688.

V.

1694-1724

1694. Paris, 17ᵉ Mars.

Lettre de Monseigneur de Pontchartrain Ministre et Secrétaire d'Estat.

Messieurs.

J'ay receu vos lettres des 24 feurier et 3ᵉ de ce mois, et un mémoire sur la negotiation des lettres de change, au sujet d'une instance pendante au conseil entre plusieurs marchands de Marseille et les Sʳˢ Fabre et Hamelin. J'ai leu ce mémoire, et j'auray une attention particulière sur

cette affaire, en sorte qu'elle n'ayt aucune suitte qui puisse estre contraire au bien général du commerce.

J'ay veu aussy ce que vous m'escriuez sur les instances que font quelques arméniens pour obtenir la permission de s'establir et de négotier en France. Le Roy n'a point encore pris de résolution sur les propositions qu'ils ont fait, mais si sa Mᵗᵉ les reçoit, elle leur imposera des conditions qui les empescheront de faire tort au commerce de ses sujets. L'ordᵒᵉ de 1687 n'a point eu pour motif de remedier aux fraudes que les arméniens font, mais d'empescher les François de leur prester leur noms sous lesquels ils estoient exemts des droits de douane, et faisoient leur commerce par preferance aux sujets de Sa Mᵗᵉ.

Je suis, Messieurs,

Votre très affᵐᵉ à vous servir.

PONTCHARTRAIN.

A Paris le 17ᵉ mars 1694.

Les Escheuins et deputez du commᵉᵉ de Marˡˡᵉ.

1702. 15 septᵇʳᵉ. Sᵗ Germain en Laye.

Lettre de Mʳ Julien.

Messieurs,

Au commancement que je fus arriué à Paris quelques marchands arméniens y vindrent de Rome auec des lettres de Recommandation des principales Eminances pour Mgᵘʳ le Nonce et pour la pluspart des ministres et personnes de considération de cette Cour pour obtenir de Sa Majesté la permission de s'establir dans toutes les villes considérables du Royaume, offrant pour la seureté du privillege quils demandoient de mettre cinq cents mil Escus en Constitution de Rante Icy à la maison de Ville.

La chose leur auoit esté presque accordée quand jen fus aduerty, cella me fit prendre la resollution de remontrer à un proche parent de Monsgᵘʳ de Pontchartrain alors Controolleur gnāl des finances, le prejudice que cest Establissement aloit fere a nre commerce du Leuant et particulierement aux negossiants de nre ville, Je le priai de vouloir fere entandre à mondᵗ Seigᵘʳ que je croyés estre surpris par de sy fortes sollicitations de la Cour de Rome, qui mettoint en mouvement pour cette affere presque toutes les personnes considérables de cette Cour, tant Eclésiastiques que séculiers, a cause que lesdᵗˢ Arméniens avoint fait bastir a leur despans une église à Jourpha, fauxbourg d'Ispaan, en faveur des RRPP Jesuistes.

Monsieur d'Argenson a qui je m'estois adressé pour rompre le cours

de cette affere me demandé vn memoire pour debattre les raisons des Arméniens, ce que je fis incessamment et j'eux la satisfaction d'aprandre en moins de huit jours qu'en conséquence dud^t^ mémoire on dit aux Arméniens que le Roy ne pouvait pas leur accorder leur demande attendu qu'elle lui paraissoit contraire au Commerce de ses Subjects, J'envoyé de se tamps la au Sr Jullien mon frère la copie dud^t^ mémoire sans qu'il m'eut mande l'usage qu'il en auoit fait.

Le Zelle que j'ay tousjours eu pour le bien et l'aduantage de nos citoyens ne m'ont jamais fait épargner mes soings ni ma Bourse pour leur procurer quelque aduantage dans leur commerce et pour empescher tout ce qui pouuoit leur estre contraire comme je pourrois vous persuader sy je ne craignois de vous estre ennuyeux par un trop long discour.

Sy ses petits seruices et la bonne protrection que jay donné a gnāl et au particulier de noz marchands lors que j'estois Consul à Alep peuuent estre, Messieur, contés pour quelque chose a meriter vostre Recognoissance, Jose vous prier tres humblement de me procurer l'honneur de vous randre a l'aduenir de continuels services et vous asseurer de mon Zelle pour le bien de ma patrie en m'honorant de suceder a la Commission de Mr Joseph Fabre qu'on vient de me mander icy où je suis p^r^ recouvrer ma santé quil avoit meditté son retour à Marseille. Je ne prie personne pour vous demander cette grace. Je ne la veux tenir que de votre seule bonté Sy je la puis mériter je vous asseure que vous en aurés satisfaiction tant par mon aplication à l'execution de voz ordres que par les habitudes que J'ay auprès de Messrs d'Aguesseau, de Amelot, presidant de la Chambre du Conseil du Commerce et auprès de tous ceux qui la composent, nommés par Sa Majesté. En attandant l'honneur de vos commandements Je suis auec un proffond Respect,

Messieurs,

Vostre tres humble et tres obbeissant serviteur.

JULLIEN.

Chez Mr Varin, au bureau des Carrosses de la Suitte de la Cour, rue St Nicaise.

A St Germain En Laye, Le 15e septembre 1702.

1720. Paris, 12 aoust.

Letre du Conseil de Marine.

A Paris le 12 aoust 1720.

Des marchands arméniens de Smirne nommez Abro et Ferpuis Georgi ont demandé, Messieurs, la permission de négotier a Marseille aux

mesmes conditions et auec les mesmes priuilèges que les armeniens sujets du Roy de Perse, parcequ'ils prétendent seruir depuis longtemps la nation dans cette échelle en qualité d'interpretes honoraires et que le pere des premiers a esté protégé par ordre du Roy, des ambassadeurs de Sa Ma^té^ a Constantinople. Sur le compte que le Conseil en a rendu a M. le Régent, S. A. R. a ordonné de vous renuoyer leur placet et les pieces qui y sont jointes, pour vériffier s'il y a eu des exemples de pareilles grâces accordées et quelles en peuvent estre les consequences, affin que sur ce que vous en manderez, Elle donne les ordres qu'Elle jugera a propos.

L. A. de Bourbon.
Le Maréchal d'Estrées.

M^rs^ les Esch^s^ et dep^s^ de la chambre du com^ce^ de Mlle.

1721. Paris 19 Mars.

Letre du conseil de marine.

A Paris le 19 Mars 1721.

Le Con^el^ a reçeu, Messieurs, auec vostre lettre du 20 du mois passé la deliberation de la chambre sur la demande de quelq^s^ arméniens sujets du G. S. résidans a Smirne, de faire le commerce à M^eille^ aux mesmes conditions que les armeniens sujets du Roy de Perse. Sur le compte qu'il en a rendu a M. le Regent, S. A. R. a estimé vos réflexions justes, et qu'on pourroit nonseulement abuser d'une pareille grace, mais encore que les armeniens des autres Echelles pourroient s'en preualoir, et s'est déterminée à la refuser, mais Elle a bien voulu leur accorder des lettres de protection puisque vous et le Consul de Smirne ny trouvez aucun inconvénient.

L. A. de Bourbon.

M^rs^ les Echevins et députez de la Chamb du Com^ce^ a M^eille^.

1724. Font^au^ 13 septembre.

Lettre de Monseigneur le Controlleur général des Finances.

A Fontainebleau, le 13 7bre 1724.

Messieurs.

Le Consul de Perse demande que l'on fasse jouir les marchands de sa nation des franchises qui leur ont été accordées par le dernier traitté fait

entre la France et la Perse : Il est de l'Interest du Commerce en général et de celuy de la Comp^e des Indes en particulier que les Clauses de ce traitté soient obseruées régulièrement pour qu'ils trouvent de leur part dans le commerce qu'ils font avec la Perse la même exactitude que nous devons avoir à tenir ce qui leur a été promis, ainsy je vous prie d'y donner votre attention en ce qui peut dépendre de Vous.

Et comme il pourrait arriver que plusieurs marchands orientaux se diroient persantz sans l'estre en effet, afin de jouir des mêmes franchises accordée a cette Nation, le Consul de Perse pourra vous aider a reconnoistre ceux qui véritablem^t ne le sont pas. Je suis,

Messieurs,

Votre bien humble et tres affect^e seruiteur.

DODUN.

Mrs de la Chambre du Commerce de Marseille.

VII

1717

A Monseig^r l'Intendant du Commerce supplient humblement Oandy Midan et Hibraim Barsam, marchands arméniens, remontrent que se trouuant a Alexandrie d'Egipte dans le mois de 7bre d^er avec quelques marchandises qu'ils avoint destiné de porter en Espagne, ils aprirent que le V^eau le St Paul, commandé par Louis Rampal, s'étoit mis a la charge pour cette ville, le prièrent de vouloir les Recevoir dans son bord et d'y charger leurs marchandises p^r les porter par tranzit a Mar^lle, il (*sic*) luy (*sic*) Repondant qu'il n'avoint qu'a s'adresser au sieur Consul pour la nation et raporter de luy permission de les embarquer après quoy il les receuvrait. Cette permission fut obtenue, ils chargèrent en concequance leurs marchandises dont il fut fait pollice pour leur compte propre et a leur consignation. Cesd. polices feurent remises par le cap^ne Rampal conjointem^t auec les autres polices concernant le chargement dud V^au entre les mains du Chancellier quy en dressa le manifest, lequel fut verifié et affirmé suiuant l'uzage par le sieur Consul et ce fait il obligea le supliant de payer leurs droits de cette Eschelle aux sieurs Deputtez de la Nation francaise auxquels droits les marchandises chargées estaint contribuables et comme ils ne s'atandaint pas a cette contribution et qu'ils n'avait guair de l'argent, ils furent dans la nécessité d'en emprunter du cap^ne Rampal pour l'assurance duquel ils hipotéquèrent les Effets chargés, le v^au mit ensuite a la voille et arrive heureusement En Ce port; la purge finie, ils ont été extrêmement surpris d'aprendre

que les sieurs deputes de la Chambre de Commerce auxquels le Cap^ne^ Rampal avait remis à son arrivée le manifest de toutes les marchandises qui composaint le chargement de son V^au^, quy auait esté dressé par le Chancellier et vériffié et affirmé par le Consul, comme on l'a déjà dit, parmy lesquelles marchandises Ils avaint veu les effets embarqués pour le Compte propre et à la Consignation des Supliants, avaint ordonné aud. Cap^ne^ Rampal de ne point les leur Remettre, et même qu'ils les ont faitte arrester dans les Infermeries, auec les deffances au Cap^ne^ y estably de les laisser sortir, lesquelles (*sic*) les a mises sous la clef. On voit assez par le récit qu'on vient de faire que la saizie desd. effets n'est pas juste et les sup^ts^ ne comprennent pas la Raison pourquoy ont (*sic*) les empesche de prendre leurs marchandises, car ses (*sic*) pauvres arméniens sont dans une entière bonne foy.

Primo : Ils les ont chargées pour les faire passer en Espagne;

Secondo : Ils n'ont emprunté le nom de personne, ne les ayant jamais perdeues de veues ;

3° Et enfin : Ils n'ont point fraudé les droits, puisqu'ils ont payé aux Sieurs députés de la Nation française à Alexandrie, suiuant l'ordre du sieur Consul, tous ceux qu'on leur a demandés, ce quy prouve Euidemment qu'ils se sont comportés d'une manière irréprochable. Ils vous suplient donc, Monseigneur, de vouloir faire attention a leur Droit, car ont peut dire qu'il y aurait une Espèce d'Inhumanité, dans les Circonstances du fait qu'on vient de marquer, de leur faire perdre leurs marchandises et il semblerait qu'on ne leur aurait permis de les faire passer par cette ville de Marseille que pour les tromper et leur otter leur propre Bien et les Réduire par la dans la dernière misère, Eux quy se trouvent esloignez de leur pays et chargés d'une nombreuse famille, sans secours et sans apuis n'ayant autre Resource que la Justice de vostre Grandeur à laquelle Ils ont Recours aux fins qu'il vous plaise, Monseigneur, Ordonner que les Marchandises chargées sur le V^au^ le Saint-Paul, commandé par Louis Rampal et dont il s'agist, seront délivrées au Sup^t^ pour estre embarquées au sortir des Infermeries, sur le vaisseau commandé par le Cap^ne^ Murat quy va partir incessamment pour Cadix, et a ses (*sic*) fins qu'il sera enjoint aux Sieurs Deputtez de consentir à la main levée d'Icelles, et Ce par tout le jour, autrement condamner aux Dommages Intherest que les supliants pourraient souffrir pour le retardement et sera Justice.

Signé : Oandy Midan et hibraim Barsam.

Soit la presente Requette communiquée aux Sieurs Maire, Escheuins et deputtez de la Chambre du Commerce pour repondre dans trois [jours].

A Mar^lle^, ce 21e X^bre^ 1717. Signé Arnoul, Intendant.

Teneur de Pollice.

Jesus Maria Joseph, a Allexandrie d'Egipte, le 2 7bre 1717, a esté chargé au nom de Dieu et de bon Sauvement au port et haure de Cette uille par le sieur Ibrahim Barsen (*sic*) armenien, pour son compte, sur le V^{au} appelé le Saint Paul, commendé par le Cap^{ne} Louis Rampal, pour porter et conduire Dieu aydant a Marseille, p^{r} tranzit et consigner aud^{t} Sr Ibrahim Barsen, passager sur led. V^{au} quy doit passer, ou qui pour lui sera, les marchandises cy-après mentionnées, sçauoir en Espagne, auec ses marchandises : Je dis six balles toilleries diverses contenant ensemble huit cens pieces Bourg du Caire et huit cens pieces toiles demit tanani menfatanty marqué de la marque cy-contre; Je dis Deux Caffes en sorte, pesant net R. 1000 marqué de la marque ci contre; Je dis vn Ballot contenant deux tapis grossiers p^{r} couvrir une table, lesquelles susd^{tes} marchandises ont esté chargées sur led. V^{au} bien conditionnée et marquée de la marque de contre, qu'ainsy receues que seront Dieu aydant aud^{t} Marseille par led^{t} Sr Ibrahim Barsan, ou quy p^{r} luy sera, sans jamais rien demaulli ny dégatté (*sic*), payera de vall^{r} a Raison de trois quarts de vall^{r} suiu^{t} le Règlement de Messrs du Commerce, et de plus y (*sic*) payera **12** p^{es} effectiues Civillianes du Grand Poids p^{r} le passage dud^{t} Ibrahim Barsam (*sic*) et de son vallet, ainsy accordé declarant que lesd^{es} marchandises sont affectées et Especialement hipotéquées au Sr Jean-Baptiste Paul, de Mars^{lle}, p^{r} la somme de 115 piastres Effectiues Cevillianes du grand poids, y compris le change maritime de 15 p. %, p^{r} valleur de cent piastres Effectiues susd^{es} que le Cap^{ne} Rampal a contées et fournies aud. Sr Ibrahim Barsan, p^{r} compte Dud. Sr Jean-Bap^{te} Paul, lequel enc^{t} les Risques maritimes de la d^{te} somme sur lesd^{s} marchandises jusqu'à leur heureuse arriuée et débarquement aud^{t} Mars^{lle}, auquel leur seront payées lesdittes 115 p^{es} Civillianes de grand poids en même espèce aud. Sr Paul 15 jours après leur heureuse arrivee dud. V^{au} aud. Marseille et Dieu le Conduise.

B 6
Caffes 2.
Ballot 1.

Signé Gay, Escriuain, que dit estre.

Teneur d'autre.

Jesus Maria Joseph. a Allexandrie d'Egipte, le second 7^{bré} 1717, a esté chargé au nom de Dieu et de bon Sauvement au port et havre de cette ville par le sieur Ohandy (*sic*) Midan, armenien, pour son compte sur le V^{au} appellé le Saint Paul, Commandé par le Cap^{ne} Louis Rampal, pour porter et conduire Dieu aydant a Mar^{lle}, pour tranzy et consigner audit Sieur Ohandy Midan, passager sur led. V^{au}, qu'il doit passer ou quy pour

luy sera les marchandises cy après mantionnées, scavoir Espagne auec ses marchandises :

B 6
A D 8. Je dis 6 Balles toilleries diuerses contenant 800 pièces Bours du Caire, 800 pièces de mit tananis manfatanty, 140 metananis et 150 dimites marquées comme cy-contre.

Lesquelles susd^es^ marchandises ont esté chargées sur led. V^au^ bien conditionnées et marquées de la marque de contre, qu'ainsy Receues que seront, Dieu aydant, aud. Mars^lle^ par led. Sr Oandi Midan ou quy pour lui sera, sans jamais Rien demaulli ni degaté, payera de val^r^ a raison de trois quarts de uall^r^ suiuant le reglement du commerce, et led. Oandi Midan est franc de passage, aussy d'accord déclarant que lesd^es^ marchandises sont affectées et Especialem^t^ hipotéquées au Sr Jean-Baptiste Paul, de Marseille, pour la somme de 115 p^es^ effectives Sevillianes du grand poids, y compris le change maritime de quinze pour cent p^r^ valleur de Cent p^es^ Effectiues susd^es^ que led^t^ Cap^ne^ Rampal a contées et fournies aud^t^ Sr Oandimidan p^r^ compte du Sr Jean-Bap^te^ Paul-lequel encourt le Risque maritime de la ditte somme sur les dittes marchandises jusqu'a leur heureuse arriuée et débarquement aud^t^ Marseille, auquel lieu seront payées lesdittes 115 p^es^ Effectiues Ciuillianes du Grand poids en mesme Espece audit sieur Paul quinze jours après l'heureuse arriuée dud V^au^ aud. Marseille, et Dieu le Conduise.

Signé Gay, Escriuain, que dy estre.

L'An Mil sept cens dix sept et le vingt trois décembre, à la Requête desd. Sieurs Oandy Midan et Hibraim Barsam (*sic*), marchands armeniens, qui eslisent leur dom^lle^ En Cette uille de Marseille chez le sieur de Serroze, Nous, huissier aud^r^ au siège de l'Ad^té^ dud. Mars^lle^, y d^llé^ sous^né^, avons intimé et signifié la susd^e^ Req^te^ et Decret a Messieurs les Maires, Escheuins et Deputez de la Chambre du Commerce de cette uille aux fins qu'ils ne l'ignorent et qu'ils y ayent a fournir de Reponse dans trois Jours portés par led. decret auec deue Commination, et donné cette coppie en parlant à la personne de monsieur Cordier, un desd. Srs Echeuins dans l'hotel de ville apres midy.

Barret.

A Monseigneur l'Intendant.

Supplient humblement Les Srs Maire, Echeuins et deputez de la Chambre de Commerce de cette ville de Marseille, et Vous remonstrent que par Exploit du vingt-un du present mois de décembre fait par Barret, huissier au siege de l'Admirauté Les nommez Oandy Midan et Ibrahin (*sic*) Barsen, armeniens, leurs (*sic*) ont fait signiffier la Requête qu'ils vous ont présentée Le même jour tendante à ce que les marchan-

dises de Leur Compte par eux chargées a Allexandrie d'Egypte, Le deux septembre, sur le V^au^ Le St Paul, commandé par le Cap^ne^ Louis Rampal, de cette d. ville, leurs soyent deliurées pour etre embarquées au sortir des Infirmeries sur le V^au^ commandé par le Cap^ne^ Muratte qui va partir pour Cadiz.

Sur laquelle Requête les Srs Suppliants, donnant leurs deffences. Disent qu'en conséquence de l'ord^ce^ du Roy du vingtun octobre 1687, qui deffend expressément aux Juifs, Arméniens et autres Etrangers d'apporter dans le Royaume aucunes Soyes et autres Marchandises du Leuant a peine de confiscation et d'amande, les Srs Suppliants ont été en droit de faire arreter aux Infirmeries et ne point permettre d'introduire dans la ville les marchandises du compte de ces arméniens, que pour en demander et poursuivre la confiscation aux termes de lad. ordonnance. Cependant quoyqu'elle ayt été enregistree dans les Chancelleries des Echelles, ils veulent bien conuenir que ces Armeniens peuuent avoir creû de bonne foy, qu'il n'y auoit aucun Inconvénient à faire cet Envoy, puisqu'ils l'ont eux-mêmes suivy, et que d'ailleurs le Vice-Consul d'Allexandrie qui n'a pas dû ignorer les deffences portées par lad. ordonnance ne leur en a donné aucun Empechement, leur chargement luy étant connu par la representation que le Cap^ne^ Rampal a fait en la Chancellerie de tous les Connoissemens des marchandises de son Chargement, sur lesquels le Chancellier a compose l'Etat manifeste, par lequel les marchandises du compte de ces Armeniens y sont même exprimées pourtant sans aucune expression qu'elles eussent été chargées pour Transit, quoyque les Connoissements qui ont été communiquez au Procez le portent expressément. Cependant les Srs Suppliants pour se conformer à la disposition de lad. ord^ce^ et pour le Bien du Commerce des Sujets de Sa Majesté ont estimé de leur deuoir de faire arreter ces marchandises par les dangereuses conséquences qui peuuent s'en ensuivre. Et en cet état ils ont recours a votre Justice.

A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, leur donner acte de ce qu'ils employent la presente Requete pour contredit a celle desd. Armeniens pour sur le tout y etre par vous pourvû, ainsy qu'il appartiendra et sera justice.

Jean André Féraud.

C. Rimbaud. Grimod.
Latil, Dep^é^. J. F. Guieu.

Soit la présente communiquée auxdits Armeniens pour y fournir de reponse si bon leur semble dans trois jours. Fait a Marseille, le 31e Décembre 1717.

Arnoul.

L'an mil sept cent dix sept et le Trante un dexembre, Nous, huissier audiancier en la généralité de pollice de cette ville de Marseille domm^icilié^

soubs[né], a la requeste de Messieurs les maire, Escheuins et deputtez de la Chambre du Commerce de cette ville, auons bien et deuemant Intimé, signiffié et mis en nottice la susd. requeste, ordonn[ce] et tout son contenu aux dits Oandy Midan et Ibrahim Barsen, armeniens, aux fins qu'ils ne l'ignorent et d'y fournir de responce sy bon leur semble Dans trois jours presizément, auec deue comination, et donné copie enparlant a la personne d'un d'eux, et lesquels Sieurs Oandy Midant et Hibrain Bassam (*sic*), harmenien (*sic*), Respondant a la req[te] présantée a Monseigneur l'intendant du Commerce par les Sieurs maire, Echeuins et Députés du Commerce de cette ville, on (*sic*) dit qu'il estoit surprenant que dans une ville ou le Commerce est aussy florissant qu'en aucune ville de l'Europe et Remplie de parfaits Negotians, ont (*sic*) veuille, sous un preteste extraordinaire, arreter les marchandiees des Suppliants, qui n'ont été ambarquée sur un vaisseau français que pour les faire passer en cette ville par Transit pour transporter en Espagne, car c'est bien vainement que lesd. sieurs Escheuins et députés du Commerce ont voulut prouver leur Raison sur Cette Injuste dettention des marchandises desd. supliants, aléguer l'ord[ce] du roy concernant le commerce des soys du Leuant rendue le vingt un octobre mil six cens huitante sept qui deffend a tout marchand françois résidant au leuant et a tous autres de prester leurs noms aux Harmeniens, Juifs et audits Estranger pour charger des Soies et autres marchandises pour France, et a tous Cap[nes] des batiments françois de receuoir lesdittes soys et marchandises dans leurs bors (*sic*), ny les personnes des desd. armeniens et juifs, a peine de confiscation desd. vais[aux], bastimans et marchandises et de trois mille liure d'amande, puisque nous auons embarqué auec nos marchandises sur le v[au] Capitaine Rampaud (*sic*) sous la bonne foy du Consul et du Capitaine, ainsy que les Supliants l'on (*sic*) déjà fait voir par la req[te] du 22 X[bre] 1717, Signifié (*sic*) aux Srs Echeuins et deputté du Commerce le 23e dud[t], car s'il (*sic*) veulent se seruir de cette ord[ce] du vingt un octobre 1687, au préjudice de l'arrest du Conseil d'estat du roy rendu le 10 juillet 1703, qui casse cette ord[ce] et permet le port franc a Marseille pour toute sorte de Nation, Il faut qu'ils commencent de punir le Cap[ne] Rempal (*sic*) qui a embarqué les supliants et reçu leurs marchandises dans son v[au], et faisant ordonner la confiscation de son bastiment et des marchandises et le condan[t] de la demande (*sic*) de trois mille liure portée par lad[te] Ord[ce], que lesd. Srs Maire, Echeuins, ne disent rien au propriétaire du V[au], ni au Cap[ne], suiuant l'ord[ce] du 21e 8bre 1687, que du reste les marchand[es] des Sup[ts] qui son venus sous la bonne foy dud. Cap[ne] et Consul des Echelles du Leuant de faire embarquer Nous auec Notre marchandise dans leur (*sic*) V[au], en leur persuadant qu'il n'ont rien a risquer, et cepandant faire confisquer leur marchandises a leur arrivee En cette ville; les Supliants qui n'ont jamais eu l'intention de venir en cette ville pour plaider, suplient tres humblement Monseigneur l'intendant de leur rendre justice en leur faisant leur (*sic*) rendre leur mar-

chandise pour la transporter ou Ils ont destinée (*sic*), ou de leur donner congé et asigner qu'il ne tiendra qu'a un cap^ne^ et consul du leuant pour faire embarquer les armeniens dans leurs vaisseaux et leurs marchandises en leur persuadant qu'il n'avoit (*sic*) rien a risquer pour transit en arrivant en cette ville faire confisquer leur marchandises.

Con^llé^. Marseille le 15e Janv^r^ 1718. — R. 8^s^ 6^d^ Cailhol.

J. Lebrier, solvit dix-huit sols six deniers.

Pierre Arnoul cheualier seigneur de Rochegude, Escly, Seuil Et autres lieux, con^r^ du Roy en ses conseils, Intendant gñalde justice, police et finance, des galeres de France et du Commerce du Leuant, fortification du département de Marseille, Et con^er^ d'honneur au parlement d'Aix. Veu la Requeste a nous pñtée le vingt trois décembre dernier par Oandy Mydan et Hybraim Barsan, marchands arméniens, contenant que ce (*sic*) trouuant à Alexandrie d'Egipte dans le mois de septembre dernier auec quelques marchandises qu'ils auoient destinés de porter en Espagne, prièrent le Cap^ne^ Louis Rampal, commandant le vāu le St Paul, qui étoit en charge pour Marseille de les vouloir recevoir dans son bord avec leurs marchandises pour les porter par transy aud. Marseille, lequel leur répondit qu'ils n'auoient qu'à s'adresser au Sr Consul de France pour auoir de luy la permission et qu'ensuite il les receuroit, auquel s'estant adressé Et obteneu lad. permission, ils chargerent en conséquence sur led. navire, le deux septembre dernier, lesd. marchandises pour leur compte propre et par transy a leur consignaoñ, Et les polices ayant été remises auec toutes les autres du chargement dud. navire par led. Cap^ne^ Rampal au Chancelier, il dressa le manifeste dud. chargement qui feut verifié et affirmé suiuant l'uzage par led. Sr Consul, dans lequel les marchandises desd. arméniens furent comprises, ayant payé en consequence les droits de l'échelle aux deputez de la Chambre du Commerce, auxquels droits les marchandises étaient contribuables, ayant même pour cet Effet emprunté de l'argent dud. Cap^ne^ Rampal auec hypoteque sur lesdites marchandises et étant heureusement arrivé en cette ville, la purge desd. marchandises étant finie, ils furent surpris d'aprendre que les S^rs^ les Maires (*sic*) Echeuins, et deputes de la Chambre de Commerce, auxquels le Cap^ne^ Rampal auoit remis a son arriuée le manifest de son chargement, auoit fait saisir et arrester lesd. marchandises dans les Infermeries nonobstant l'Edit du port franc, lesquelles eussent été chargées par transy n'ayant, lesd. armeniens, emprunté le nom de personne, ny frauder (*sic*) les droits de la Chambre, les ayant embarquées par permission du Consul apres auoir été manifestée par le Chancelier Et auec une si grande bonne foy que sy y (*sic*) auoit lieu de les confisquer led. Consul luymême et les députez de la Chambre auroient plongé ces demandeurs dans cette peine Eussen (*sic*

qui sont des Extrangers et qui ignorent les prétendues causes sur lesquelles ont (*sic*) leur a saisis lesd. marchandises, et ont conclud a ce que l'expédition leur en soit accordée pour etre embarquées au sortir des Infermeries sur le vais. commandé par le Cap^ne^ Murat qui doit partir pour Cadis et a ce que lesd. S^rs^ maire, echeuins et députés consentent par tout le jour a la main leuée d'ycelles, autrement condamnés aux dépans, domages, interrests des sujets pour le retardement.

Sur laquelle Requeste nous auons rendut nostre ord^ce^ de soit communiqué à parties, pour y répondre dans trois jours; l'exploit de signification au bas, du vingt trois dud. mois de décembre, fait par Barret, huissier, deüm^t^ controollé; la police de chargement faite à Alexandrie d'Egipte le deux 7bre der. par laquelle il paroit que led. Hybraim Barsan, armenien, a chargé pour son compte, sur le vais. le S. Paul, six balles toilleries diuerses contenant ensemble huit cens pieces bourgs du Caire et huit cens pieces toille de mytananis, deux coffas d'incens pezent net mille Rotti en un ballot contenant deux tapis grossier (*sic*) pour porter en cette ville pour transit et consigner aud. Borsan, au bas de laquelle police il y a une hypotèque en faveur du Sr Jean-Baptiste Paul de cens quinze piastres, signée lad. police Gay que dit etre, une autre police de chargement du meme jour faitte au meme endroit par Oandy Midan, armenien, pour son compte propre et sur le même navire, contenant de meme six balles toilleries diuerses et huit cens bourgs du Caire, huit cens pieces de toille de mytanonis, cent quarante batanonis et cent cinquante pieces de mittes pour porter aud. Marseille, par transit, et consigner aud. chargeur auec une autre hypothèque de cent quinze piastres en faueur dud. Sr Paul, signé Gay que dit etre;

Veu aussy l'extrait d'une ordonnance du Roy concernant le commerce des soyes du leuant, du vingt un octobre mil six cent quatre vingt sept par laquelle entre autres choses il est porté que Sa Majesté fait tres expresses inhibitions et defences a tous marchands françois Residents au leuant et a tous autres de prester leur nom aux Arméniens, juifs et autres étrangers directement ni indirectement pour charger des soyes et autres marchandises pour les aporter en France et tous Cap^nes^ et M^es^ de v^au^ et battiments français de receuoir les soyes et marchandises dans leur bord, ny les personnes desdits armeniens et juifs, a peine de confiscation desd. battimens et vāux et marchandises et de trois mille liures d'amende aplicables un tiers aux denunciateurs, un autre tiers auxd. Echeuvins et députés du Commerce pour employer aux besoins de la Chambre et l'autre tiers a l'hopital de Marseille.

La Requeste contraire à nous donnée par les Srs Maire, Echeuins et députés de la Chambre de Commerce seruant de deffences a celle desd. arméniens par laquelle Ils ont represente que ceux cy ayant contreuenu aux deffences portees par l'ord^ce^ du Roy dudit Jour vingt un octobre mille six cens huitante sept, qui deffend l'entrée des marchandises, de même que leurs personnes en France, et lad. Ord^ce^ portant la peine con-

fiscation et amende, ils ont été en droit de faire arrester lesd. marchandises comme étant pour le compte des Armeniens, d'autant mieux que l'Ord^ce du Roy auoit été enregistrée dans les Chanceleries des Echelles, adjoutant qu'ils veulent convenir que les Armeniens peuuent auoir creut de bonne foy qu'il n'y auoit aucun Inconvénient a charger lesd. marchandises puisqu'ils se sont eux-mêmes embarqués sur led. nauire et que le vice-consul d'Alexandrie, qui n'a pas deut ignorer les deffences, ne leur a point donné d'empeschement a faire led. chargement des marchandises, lequel luy a été conneut par la Representation que le Cap^ne Rampal fit en chancelerie de tout le connoissement, sur lequel le chancelier a dressé le manifest auquel les marchandises des armeniens sont exprimées, sans pourtant aucune expression qu'elles fussent chargées pour transit quoyque les polices le portent expressément, et que pour se conformer à la disposition de cette Ord^ce ils auoient crut qu'ils étoient (*sic*) de leur deuoir de faire arrester lesd. marchandises et ont conclud à ce qu'il leur soit concédé acte de l'employ qu'il faisoit de lad. Requeste pour contredire celle desd. Armeniens, pour sur le tout y etre par nous pourveu; nostre ord^ce de Soit communiqué du trente un décembre dernier et l'exploit de signification faitte en conséquence auxd. Armeniens au pied duquel iceux on (*sic*) répliqué et soutenut que la susd. Ord^ce du vingt un octobre mil six cent huitante sept se trouve couverte par l'arrest du port franc en l'arrest du conseil du dixième juillet mil sept cent trois, par lequel Sa Majesté auoit permis a toute sorte de nation de faire entrer les marchandises dans led. port de Marseille, librement et sans aucune sorte de trouble, mesme de les faire sortir sans payer aucun droit, excepté celle subjecte au vingt un pour cent, et que sur la foy dud. arrest. du Conseil le chargement auoit été fait par le Consul d'Alexandrie et permis que les droits de la Chambre feurent retiré (*sic*) sur le lieu par les députés d'ycelle;

Et que Enfin il etoit sy vray que lad. Ord^ce du vingt (*sic*) octobre mille six cens huitante sept n'auoit point eut d'execution, depuis l'Edit du port franc, par lesd. Srs Echeuins et deputez de la (*sic*) Chambre n'auoient pas daigné de faire saisir le nauire le St Paul quoyqu'il fut soumis a la même confiscation suiuant lad. Ord^ce, ce qui faisoit comprendre le peu de fondement de leurs saisies, et l'arrest du Conseil de l'État du Roy, dud. jour dixieme juillet mil sept cens trois, qui ordonne le port franc de Marseille et permet à tous marchands et négociants tant subjects de Sa Majesté qu'Etrangers et autres personnes de toute nation et qualité jouiront dans l'étendue de la Ville, port et territoire de Marseille des Exemptions, priuilèges et franchises accordées en faueur du Commerce et portées par l'Edit du mois de mars mil six cens soixante neuf; déclaration de Sa Majesté, arrest et règlements rendus en conséquence et faisant que toute sorte de marchandises venant du Leuant, pays de la domination du Grand Seigneur, du Roy de Perse, de Barbarie et autres pays Extrangers pourront entrer librement dans ce port

et dans la Ville par mer, en sortir de même, à la fin duquel arrest Sa Majesté ordonne que les Arrests et reglemens concernant le Commerce du Leuant seront au surplus executez selon leur forme et teneur;

Tout considéré; nous Intendant susdit, ordonnons que dans trois mois précisément lesd^ts Srs Maire Echeuins et députés du Commerce se pouruoiront au Roy et a Nos Seigneurs de Son Conseil en interprétation de son Arrest du Port franc de Marseille du dixième juillet mil sept cent trois qui a permis a toutes les nations extrangeres de faire entrer librem^t leur (*sic*) marchandises, postérieur a l'Ord^ce du vingt-un octobre mil six cent huitante sept par eux alléguée, et cependant, attendeu la bonne foy auec laquelle ce chargement de marchandises dont s'agit a été faitte (*sic*) a Alexandrie, auec la permission du vice consul de France, et qu'elles ont été comprises dans le manifest du navitvre par le chancelier, auons fait main leuée auxd. Mydan et Barsan, armeniens, des marchandises énoncées, aux polices du deux septembre d^r, pour etre par eux chargées pour le (*sic*) pays extranger conformément auxd. polices de chargement. En ces fins enjoint auxd. S^rs maire, Echeuins et deputez de la Chambre du Commerce de leur en faire l'expedition, autrement contrains par toutes les voyes de droit, et sur les domages et interests prétendus par lesd. Armeniens, auons mis lesd. S^rs maire, Echeuins et deputez du Commerce hors de Cour. Fait à Marseille, dans la maison du Roy, le troisième Janvier mil sept cens dix huit. Signé Arnoul. Collationné a l'original. Signé Laflèche.

L'an mille sept cent dix huit et le quatrieme de janvier, a la req^te desd. Oandy Midan et Hibraim Barsan, marchands armeniens, sur le dom^lle cy-devant déclaré, Nous huissier aud^er au siège de l'Admirauté dud. Marseille y dom^llié soubs^né auons intimé et signifié le susd^t Jugement a Messieurs les Maire, Escheuins et deputés de la Chambre du Commerce aux fins qu'ils ne l'ignorent, leur faisant Injonction de faire tout incontinent et sans délay l'expedition des marchandises esnoncées aux pollices du Second Septembre dernier en faueur des marchands arméniens, autrement leur auons déclaré qu'il (*sic*) y seront constraint par les voyes de droit auec deue Commination et donné cette Coppie a la personne du Sr Magalon, un desdits Maire et Echeuins dans l'Hotel de Ville, de mantin.

BARRET.

MARSEILLE.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES (À LA PRÉFECTURE).

Ce que je recherchais surtout aux Archives départementales, c'étaient des lettres de naturalité relatives aux Armé-

niens[1]. Grâce à l'obligeance de M. Busquet, j'en ai trouvé deux (ci-dessous, p. 57-60).

En procédant à ces recherches, nous avons été assez heureux pour découvrir une *autorisation* accordée aux Persans et aux Arméniens à trafiquer en Provence par l'intermédiaire de Louis Fréjus, marchand, et d'Antoine Armény, drogman interprète (ci-dessous, p. 60).

Un document intéressant concerne les biens d'un Arménien, Coagi Pavoux, mort aubain, biens qui revinrent de droit à la couronne de France (ci-dessous, p. 63).

Un autre document, daté de 1650, rappelle aux Arméniens qu'ils ont à payer, comme par le passé, le droit de 5 p. 100 qu'ils oubliaient de payer (ci-dessous, p. 63).

Enfin, une pièce datée de 1760, informe que la réclamation d'un Arménien, nommé Aquilar, au sujet de M. de Lane, a été rejetée[2].

Lettres patentes de Naturalité pour Antoine, Arménien, natif de la ville de Saint-Jean en Arménie habitant à Marseille[3].

(1625.)

Louis[4], par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a tous présents et à venir salut. Scavoir [faisons] que Nous inclinans liberalement à la supplication et requeste qui nous a esté faicte par n^re^ bien amé Antoine, Arménien, natif de ..... lequel seroit venu demeurer despuis quelques années

[1] J. Mathorez, *Les Arméniens en France du XIIe au XVIIe siècle* (Paris, 1918), p. 8-9.

[2] Par une lettre en date du 28 janvier 1922, M. Raoul Busquet, archiviste en chef des Bouches-du-Rhône, veut bien me signaler un document, daté de Saint-Germain-en-Laye, du 27 juillet 1623 : ce sont des lettres patentes interdisant aux marchands arméniens, importateurs de soie, d'emporter le prix de ces marchandises, et les obligeant à en remployer le montant en achats ou échanges et à le déclarer au greffe de l'Amirauté du Levant à Marseille.

Ces lettres donnent satisfaction aux doléances des consuls de Marseille, dont le troisième article, fort documenté, sur les vicissitudes du commerce français dans le Levant pendant les 30 dernières années du XVIe siècle, est transcrit in-extenso en guise de préambule [Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement de Provence, Lettres royaux, B 3346, fol. 571].

[3] Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, Série B, reg. 90 (Prudentia) f° 472 v°.

[4] Louis XIII.

en nostre ville de Marseille avec intention d'y finir le reste de ses jours, ou ailleurs de nostre Royaume et pays de nostre obeissance, a icelluy, pour ces causes et autres considérations à ce nous mouvans, avons permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons, voulons et nous plaist de grâce spéciale, plaine puissance et authorité royalle, qu'il puisse et luy soit loisible résider et soy habituer en cettuy nostre dict royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeyssance et y acquerir tous et chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, que bon luy semblera, iceux ensemble ceux qu'il a ja acquiz et qui, a bon et juste tiltre luy sont ja escheuz ou pourroyent escheoir, competer et appartenir soit par succession, donnation ou autrement, tenir et posseder et en ordonner et disposer par testament, ordonnance de dernière volonté, donnation faicte entre vifz et en quelque sorte et manière que ce soit, et que ses héritiers ou austres ausquelz il en aura disposé, pourveu qu'ils soyent regnicoles et noz naturelz subjectz, luy puissent succedder, prendre et aprehender la possession et jouyssance de ces dits biens, tout ainsy que s'ilz estoient originairement natifz de nos dits royaumes et pays, et généralement jouysse ledict Antoine, Armenien, des mesmes honneurs, privilèges, franchises, libertez, dont jouyssent et ont accoustumé jouyr et user les autres originaires et natifz d'iceux nos dicts royaumes et pays, et comme tel soit tenu censé et reputé en tous actes sans qu'en vertu des edictz, ordonnances et statutz faictz contre les estrangers prohibitifz au contraire, nos officiers ou autres puissent, après le trespas dudict Antoine, Armenien, pretendre ses biens nous appartenir par droict d'aubeyne, desherance ou autrement, ni à la jouyssance d'iceux, donner a ses dicts heritiers aucun trouble ni empechement, Et quant à ce Nous avons ledit Antoine, Arménien, ensemble sesdictz héritiers habilitez et dispensez, habilitons et dispensons de noz mesme puissance et authorité royalle, sans que pour ce il soit tenu de nous payer aucune finance, de laquelle, a quelque somme qu'elle se puisse monter, nous luy avons faict et faisons don par ces présentes, signees de nostre main. Si donnons en mandement a noz amez et feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des comptes aydes et finances de provence, président et tresoriers generaux de France audict lieu, et à tous nos baillifz, seneschaux, prevostz ou leurs lieutenans et autres noz justiciers et subjectz presens et à venir et à chascun d'eulx, si comme il appartiendra, que noz presentes grace, don, congé, licence, permission et habilitation ilz veriffient, facent enregistrer, et de tout le contenu cy dessus jouir et user plainement et paisiblement ledict Antoine, Armenien, cessant et faissans cesser tous troubles et empechemens au contraire, nonobstant les dessusdicts edictz, ordonnances et statutz faictz contre les estrangers et quelconques autres ordonnances, restrinctions, mandemens et deffences, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons par cesdites presentes et à la desrogatoire de la desrogatoire y contenus de noz mesme puissance et authorité que dessus. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours,

nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes. Donné à Paris, au moys de may, l'an de grace mil six cens vingt cinq et de n^re règne le quinzième. Signé : Louis. Et sur le reply, par le Roy, Comte de Provence : de Lomenie. Scellées sur lacqz de soye verte et rouge du grand scel de cire verte.

Lettres de Naturalité pour Chain et Jean Cheleby père et fils arméniens [1].

(1694.)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a tous presens et avenir salut. Nos bien aymés Chain Cheleby et Jean Cheleby son fils, marchands armeniens natifs de la ville de Trebisonde, fesant profession de la religion catholique, apostolique et romaine, nous ont fait remonstrer qu'après avoir négotié pendant plusieurs années dans le royaume de Perse, ils se sont venus establir en nostre ville de Marseille où ils ont vescu, depuis dix ans qu'ils y sont establis, avec honneur; et désirant y finir leurs jours comme nos autres sujets et rénicoles, ils nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres sur ce necessaires. A ces causes voulant favorablement traiter les exposans et leur faciliter les moyens de s'establir en nostre royaume de nostre grace speciale, plaine puissance et authorité royale, nous avons lesdits Cheleby père et fils exposans, reconnus, sensés et reputés, reconnoissons, tenons, senssons et reputtons par ces presentes signées de nostre main, pour nos vrays et naturels sujets et rénicoles; voulons et nous plait que comme tels ils puissent et leur soit loisible de demurer en nostre dite ville de Marseille et autres villes et lieux de nostre royaume qu'ils desireront, jouir des privilèges franchises et libertéz dont jouissent nos vrays et originaires sujets, succeder, avoir, tenir et posséder tous biens meubles et immeubles qu'ils ont acquis et pourront acquérir et qui leur seront donnés et délaissés, d'iceux jouir, ordonner et disposer par testament, ordonnance de derniere volonté, donnation entre vifs ou autrement, ainsi que de droit leur sera permis et qu'après ieur decez leurs anfans, héritiers ou autres, en faveur desquels ils pourront disposer, leur puissent succeder, pourveu qu'ils soient nos rénicoles, tout ainsi que si lesdits Cheleby exposans estoint originaires de nostre royaume, sans qu'au moyen des ordonnances et reglemens d'iceluy il leur soit fait aucun empechement ny que nous puissions prétendre lesdits biens nous apparte-

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 11/4, f° 128 v°; mai 1694, Versailles.

nir par don d'aubene ny autrement en quelque sorte et maniere que ce soit, les ayant quant a ce habilitez et dispensez, habilitons et dispensons, sans que pour raison de ce soint tenus nous payer aucune finance ny a nos successeurs Roys, de laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, nous leur avons fait et faisons don et remise par ces dites présentes, pourvu qu'ils finissent leurs jours en nostre Royaume, dont ils ne pourront sortir sans notre permission expresse et par escript, et ne soint entremeteurs d'aucun estranger. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseilliers les gens tenans nostre Cour des Comptes aydes et finances à Aix, presidents trésoriers de France audit lieu et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent registrer et de leur contenu jouir et user lesdits exposans plainement, pesiblement et perpetuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et ampeschemens contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et estable a toujours, nous avons fait mettre nostre scel a cesdites présentes. Donné à Versailles au moys de may, l'an de grâce 1694 et de nostre règne le cinquante deux. Signé Louis. Et sur le reply : par le Roy comte de Provence, signé Colbert, et a costé : Viza Boucherat. Scellées du grand sceau en cire verte au double courdon de soy rouge et verte.

(Suit l'arrêt de vérification.)

Permission pour les Persiens et Arméniens de trafiquer en France soubz l'entremettement et direction de Louis Frejus, marchand, et Antoine Arméni, truchement[1].

(1629.)

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, à nostre très cher et bien amé cousin le Cardinal de Richelieu, grand maistre Chef surintendant general de la navigation et commerce de France et à tous gouverneurs et nos lieutenans généraux de nos provinces, baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans et à tous autres nos justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra, salut. Sur la prière qui nous a esté faicte de la part de nostre très cher et bon amy le Roy de Perse de favoriser ses subjects tant de la Perse que de l'Arménie qui voudront apporter ou envoyer en nostre Royaume des marchandises de leurs pays ou y porter celles de France, et sur l'instance que les marchands persiens et arméniens nous aurayent faicte de permettre que Louis Frejus, marchand et habitant de la ville de Marseille, feut par nous établi leur agent facteur ou entremetteur pour la seureté et facilité de leur commerce afin de

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 100, f° 389.

recepvoir les marchandises qu'ils apporteront ou envoyeront ou les adresser à des personnes loyales pour en faire la vente et le débit; a ces causes, désirant à l'instance du Roy de Perse, que tous ses subjects et autres qui seront avoués de lui recoyvent de nous toute sorte d'assistance et de protection afin que les nostres la reçoivent semblablement es terres de son obéissance, Nous avons par ces présentes signées de nostre main pris et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde spéciales les marchands et fermiers persiens et arméniens avoués dudict Roy de Perse, ensemble leurs commis, agents et facteurs, avec les marchandises qui viendront et aborderont en nostre ville de Marseille et autres ports de nostre pays de Provence et autres de nostre Royaume, et vous mandons et ordonnons que vous ayez à les laisser librement et paisiblement trafiquer et négotier de leurs marchandises sans leur faire ni permettre leur estre faict ou donné aucun trouble ni empêchement, ains tout confort, ayde et assistance. Quoy faisant nous avons permis et permettons au dict Louis Fréjus d'estre leur agent facteur et entremetteur et en cette condition d'avoir un ou plusieurs commis et magasins pour recepvoir ou enfermer les marchandises que les dicts fermiers persiens et arméniens et autres advoués du dict Roy de Perse apporteront ou envoyeront esdits lieux de nostre royaume, pour sous leur nom et charge les vendre, débiter, négocier et trafiquer. Et d'autant que les dicts Persiens et Arméniens, nous ont requis que Antoine Larméni, arménien, habitant de nostre ville de Marseille leur feut donné pour truchement, nous inclinant à leur juste demande sur les témoignages qui nous ont esté donnés de la fidelité, probité, bonnes mœurs et religion catholique, apostolique et romaine du dict Arméni, nous avons agréé et agréons qu'il soit leur truchement et leur rende en leur négoce toute l'assistance dont il sera par eux requis. Car tel est nostre plaisir. En tesmoignage de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à ces dictes présentes. Donné à Paris le XXVIIIe jour de novembre, l'an de grâce mil six cent vingt-neuf et de nostre règne le vingtième. Signé Louis et plus bas : par le Roy, Boutillier. Scellée sur simple queue du grand scel de cire jaune.

(1645)[1].

Louis, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, à nostre amé et féal Conseiller en nos Conseils Armand de Maillé de Brézey, duc de Fronsac et pair de France, grand Maistre Chef et surintendant géneral de la Navigation

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B 100, f° 389 *bis*-390.

et du Commerce de France et à tous nos gouverneurs et lieutenans généraux en nos provinces, baillifs, seneschaux ou leurs lieutenans et tous autres nos justiciers, officiers et subjects qu'il appartiendra salut. Désirant, en faveur de nostre tres cher et bienamé le Roy de Perse, pour les considérations qui ont meu le feu Roy, nostre très honnoré seigneur et père (que Dieu absolve), favorablement traiter les habitans marchands et subjects tant de ce royaume de Perse que de l'Arménie, Nous avons, de l'advis de la Reyne régente nostre très honnorée Dame et mère, de nos grâces spécial, plaine puissance et autorité royal, en confirmant et appreuvant les Lettres patentes de nostre dict feu seigneur et père du XXVIII novembre mil six cent vingt neuf cy attachées sous le contrescel de nostre Chancellerie et conformément à icelle, permis, accordé et octroyé, permettons, accordons et octroyons par ces présentes signées de nostre main à nostre cher et bien amé Louis Frejus, escuyer, cydevant consul de nostre ville de Marseille, de continuer la fonction et debvoir d'agent facteur et entremetteur pour les dicts marchands fermiers persiens et arméniens advoués dudict Roy de Perse pour la seureté et facilité de leur commerce et d'avoir un ou plusieurs commis et magasins pour recepvoir les marchandises qu'ils apporteront ou envoyeront, qui viendront en la dicte ville de Marseille et autres ports de nostre province de Provence et autres de nostre Royaume par l'adresse de personnes fidelles, pour en faire la vente et débit, lesquels avec les dicts marchands persiens et arméniens, nous avons pris et mis, prenons et mettons en nostre protection et sauvegarde spéciale que nous voulons et vous mandons de laisser seurement, librement et paisiblement trafiquer et négotier par tous nos pays, terres et seigneuries de nostre obéissance, faisant très expresses inhibitions et deffences de le troubler et empêcher en quelque sorte et manière que ce soit. Et, pour la fidélité, probité et bonnes mœurs, religion catholique, apostolique et romaine d'Antoine Larméni, Arménien habitant de la dicte ville de Marseille, nous lui avons pareillement permis suyant les dictes lettres de nostre dict feu seigneur et père, d'estre le truchement des marchands persiens et arméniens advoués du dict Roy de Perse et qu'il leur rende en leur négoce toute assistance dont il sera par eux requis. Si vous mandons et à chascun de vous enjoingnons par ces présentes que du contenu de ces dictes présentes vous ayez à faire jouir lesdicts Frejus et ses commis marchands fermiers persiens et arméniens et ledict Arméni plainement et paisiblement sans permettre qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le dix-huitième jour de décembre, l'an de grâce mil six cent quarante cinq et de nostre règne le troisième. Signé Louis et plus bas par le Roy Comte de Provence, la Reyne régente sa mère présente, Phelipeaux. Scellées sur simple queue du grand scel de cire jaune.

Don des biens de feu Coagi Pavoux, arménien, mort aubain, pour Me Louis Chaillan, garde des arretz au Greffe civil de la Cour de Parlement [1].

(1639.)

Aujourdhuy, treizième jour du moys de febvrier mil six cens trente neuf, le Roy estant à St Germain en Laye, desirant gratiffier, et favorablement traitter le sieur Chaillan, garde des arrestz au parlement de Provence, en considération de ses services, Sa Majesté luy a accordé et faict don de tous et chascuns les biens meubles et immeubles ayant appartenu à feu Coagi Pavoux, armenien, décédé à Aix, escheus et advenus à Sa Majesté par droict d'aubeyne ou autrement en quelque sorte et manière que ce soit, m'ayant, Sadicte Majesté commandé de luy en expedier toutes lettres necessaires, en rapportant par ledict Chaillan sentence d'adjudication desdits biens au domaine de Sa Majesté de la chambre de son trésor, et, cepandant, le present brevet, qu'elle a signé de sa main et faict contresigner par moy, son conseiller secretaire d'Estat et de ses commandemens. Signé : Louis, et plus bas Sublet.

Lettre escritte par la Reyne régente possédant la charge ae Grand Maitre, Chef et Surintendant général de la navigation et commerce de France à Monsieur le Lieutenant de l'Admirauté pour l'exaction du droit contre les Arméniens [2].

(1650.)

Monsieur de Valbelle, les marchans Arméniens qui trafficquent en Provence, ayant acoustumé de paier un droict de cinq pour cent des marchandises qu'ils y aportent et ce droict ayant esté negligé depuis que j'ay la charge de chef et surintendant général des mers et commerce de France, je vous escris ceste lettre pour vous ordonner de tenir la main à la perception de ce droict et d'obliger lesdits marchands Arméniens à le paier es mains de mes receveurs comme il s'est pratiqué de tous temps. A quoy, m'asseurant que vous apporterés tout le soing et la dilligence necessaire, je ne ferai la présente plus expresse que pour prier Dieu qu'il vous aye, Monsieur de Valbelle, en sa saincte garde.

Escrit à Paris, le vingt-cinquiesme janvier mil six cens cinquante.

Signé : Anne, et plus bas : de Lionne.

[1] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Série B, reg. 97, (Miseria) f° 578.

[2] Archives départementales des Bouches-du-Rhône, Série B, Amirauté de Marseille, reg. II, f° 803.

A la date du 17 mars 1760, on lit le texte du rejet de la réclamation formulée par un Arménien nommé Aristarque Aquilar, au sujet de la succession de M. de Lane, jadis consul à Alep[1].

Voici ce texte :

Monsieur,

Je ne vous avois renvoyé l'affaire de l'Arménien Aquilar, que pour m'assurer tout à fait du peu de fondement de ses prétentions, dont j'étois déjà assés prévenu, et pour satisfaire aux représentations réïtérées que j'ay reçeües à ce sujet. Les pièces que vous m'envoyés, avec la lettre que vous avés pris la peine de m'écrire le 25 du mois dernier, éclaircissent trop bien cette affaire pour quelle soit susceptible d'aucun recours ou indemnité légitime, et je m'en tiendray à l'avis de la chambre qui est bien motivé. Je ne sais où est actuellement cet Arménien, qui, je crois, vit de charité à Paris; et comme il luy avoit déjà été donné une aumône de cent écus, sans qu'il ait songé à retourner en son pays, je présume que son dessein est d'obtenir habituellement des secours semblables à force d'importunités et de placets, et je ne donneray point d'ordre à la chambre pour renouveller cette aumône, à moins qu'il ne se rendit à Marseille et qu'on ne fut assuré par la de son embarquement.

Je suis très parfaitement

Monsieur

Votre très humble et très obéïssant serviteur.

A Versailles, le 17 mars 1760.

BERRYER.

Lettre adressée à M. de la Tour[2].

(*La fin au prochain fascicule.*)

[1] Marseille, Archives départementales, C 2519. Cette liasse contient le dossier de l'affaire.

[2] Charles Jean Baptiste des Galois de la Tour, intendant de Provence.

MÉLANGES.

LE MOT *TERVAGAN* DANS LES CHANSONS DE GESTE[1],

PAR

M. S. DAVID-BEG.

Les chansons de geste attribuent aux « Sarrasins » trois divinités : *Mahum*, *Apollin* et *Tervagan*[2]. Le troisième mot, *Tervagan*, est une énigme impénétrable.

Qu'est-ce donc que ce mot *Tervagan* dont l'origine et le sens ont résisté jusqu'à ce jour à toutes les investigations des plus éminents maîtres des langues romanes? Est-ce un vocable sarrasin et désigne-t-il, comme l'affirment certains trouvères du moyen âge, une divinité sarrasine ou païenne? Représente-t-il effectivement une divinité? Est-ce un mot d'origine européenne, asiatique ou africaine? Au point de vue linguistique est-ce une expression sémitique ou indo-européenne? Peut-on en expliquer enfin l'origine, la formation et le sens, et, en ce cas, dans quelle direction faudrait-il diriger les recherches linguistiques, historiques et théologiques pour découvrir une explication satisfaisante et admissible?

[1] Communication faite à la Société des Études arméniennes, séance du 24 juin 1921.

[2] *Marsilies fait porter un livre avant* (v. 610)
La lei i fut Mahum et Tervagan. (v. 611)
E Tervagan tolent sun escarbuncle. (v. 2589)
Pleignent sur leurs Tervagan et Mahom. (v. 2696)
Dedevant sei fait porter sun dragun, (v. 3266)
E l'estandart Tervagan et Mahum. (3267)
La Chanson de Roland, par Léon Gautier, professeur à l'École des Chartes, éd. de 1875, Tours.

Telles sont les questions qui vont être agitées dans les lignes qui vont suivre. Mais pour mettre un peu de clarté dans la façon de traiter le sujet, il faudra le diviser en deux paragraphes, dont le premier, intitulé *L'Etat du mot*, donnera l'orthographe et les acceptions du vocable chez les différents poètes ainsi que le sens que l'on attribuait à l'expression « Sarrasin » ; le second paragraphe, *Essai d'explication du mot*, cherchera à mettre en évidence l'origine et le sens de *Tervagan* en s'appuyant sur des données historiques, linguistiques et théologiques.

§ 1. L'État du mot.

I. L'Orthographe du mot.

Les trouvères sont loin d'être d'accord sur l'orthographe exacte de ce mot. La divergence va de *Tervagan* jusqu'à *Tavergam* en passant par des formes intermédiaires comme *Tervagaunt* et *Trivigan*. Ainsi, dans l'édition de Stengel de la *Chanson de Roland*, à côté des formes *Tervagant* et *Tervagan*, on trouve aussi *Tervigant*, *Tarvigant* et *Trivigant*[1]. De même, les manuscrits de la *Chanson de Roland*, de Châteauroux et de Venise[2], d'une part, et ceux de Paris, de Cambridge et de Lyon[3], de l'autre, contiennent des variantes fort nombreuses.

Les variantes les plus caractéristiques et les plus fréquentes rencontrées dans les diverses chansons de geste sont les treize suivantes :

Tervagan,	*Tervagaut*,	*Tervigant*,
Tarvigant,	*Trivigant*,	*Tervagaunt*,
Tervagant,	*Trivigan*,	*Trevigant*.
Tirvogant,	*Tavergant*,	*Tavergan*,
Tavergam.		

[1] *Das altfranzösische Rolandslied*. Kritische Ausgabe. Band I. Text, Varientenapparat, und vollständiges Namenverzeichniss. Edition Stengel. Leipzig 1900, in-8°.

[2] *Das altfranzösische Rolandslied*, Text von Châteauroux und Venedig VII, von W. Foerster (dans *Altfranzösische Bibliothek*, IV), p. 279.

[3] *Roland*, manuscrits de Paris, de Cambridge, de Lyon, Fragments lorrains, par W. Foerster (dans *Altfranzösische Bibliothek*, VII), p. 156.

Les poèmes dans lesquels on rencontre le plus souvent la forme de *Tervagant* ou *Tervagan* sont, outre la *Chanson de Roland*, ceux d'*Aliscans*[1], de *Beuve de Commarchis*[2], de *Gaufrei*[3], de *Maugis d'Aigremont*[4], d'*Aquin*[5], d'*Enfances Ogier*[6], de *Fierabras*[7], de *La mort Aymeri de Narbonne*[8], de *Doon de Maience*[9], de *La Chevalerie Ogier de Danemarche*[10], d'*Orson de Beauvais*[11], d'*Élie de Saint-Gille*[12], de *Godefroid*[13], d'*Antioche*[14], de *Jerusa-*

[1] *Aliscans*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal et à l'aide de cinq autres manuscrits, par F. Guessard et A. de Montaiglon, Paris, 1870, in-16. V. 3, 13, 60, 163 (sous la forme de *Tervagant*).

[2] *Beuve de Commarchis*, par Adenis li Rois, chanson de geste publiée et annotée par A. Scheler, Bruxelles, 1874, in-8°. V. 185, 688, 757, 806, 1136, 1384, 1446, 2081, 2166, 2409, 3153, 3709 (sous la forme de *Tervagant*).

[3] *Gaufrei*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Montpellier, par F. Guessard et P. Chabaille, Paris, 1859, in-16. V. 30, 33, 35, 73, 74, 83, 127, 202, 204, 229, 256, 260, 264, 265, 278, 307 (sous la forme de *Tervagant*).

[4] *Maugis d'Aigremont*, chanson de geste publiée par F. Castets (dans *Revue des langues romanes*, XXXVI, 1892, p. 5 à 259). V. 1154, 1653, 1727, 1769, 2870, 3258, 3672, 3747, 7465, 8073, 8381, 8389, 8750, 8799, 9011, 9031, 9038 (sous la forme de *Tervagant*).

[5] *Le Roman d'Aquin* ou *La Conqueste de la Bretaigne par le roy Charlemaigne*, chanson de geste du XIIe siècle, publiée par F. Joüon des Longrais, Nantes, 1880, in-8°. V. 135, 154, 1581 (sous la forme de *Tavergant*).

[6] *Les Enfances Ogier*, par Adenis li Rois, poème publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal, par A. Scheler, Bruxelles, 1874, in-8°. V. 901, 2854 (sous la forme de *Tervagant*).

[7] *Fierabras*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit de Paris, de Rome et de Londres, par A. Kroeber et G. Servois, Paris, 1860, in-16, V. 18, 30, 96, 139, 157, 160.

[8] *La Mort Aymeri de Narbonne*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit de Londres et de Paris, par J. Couraye du Parc, Paris, 1884, in-8°. V. 1308, 1368, 1704, 2581, 2706, 3571, 4058.

[9] *Doon de Maience*, chanson de geste publiée d'après les manuscrits de Montpellier et de Paris, par A. Pey, Paris, 1859, in-16. V. 226, 295, 318, 321.

[10] *La Chevalerie Ogier de Danemarche*, par Raimbert de Paris, poème du XIIe siècle, publié d'après le manuscrit de Maroutier et le manuscrit 2729 de la Bibliothèque du Roi, Paris, 1842, 2 vol. in-12. V. 809, 2048, 2886, 9822, 9925, 9992, 10803, 11421, 11674, 11749.

[11] *Orson de Beauvais*, chanson de geste du XIIe siècle, publiée d'après le manuscrit unique de Cheltenham, par G. Paris, Paris, 1899, in-8°. V. 283, 1283, 1735.

(12-14) — [12] *Elie de Saint-Gille*, chanson de geste publiée avec introduction, glossaire et index, par G. Raynaud, Paris, 1879. in-8°. V. 1261, 1605,

lem[1], de *Bastart de Bouillon*[2], et quelques autres chansons d'une importance secondaire, parce qu'elles emploient moins souvent ce mot[3].

2064, 2194. — [13] *La Chanson du Chevalier au Cygne et de Godefroid de Bouillon*, publiée par C. Hippeau, Paris, 1877, in-12. II. *Godefroid de Bouillon*. V. 91, 105, 108, 139, 149, 153, 161, 164, 179. Appendice : *Épisode des chétifs*, v. 206, 253, 266. — [14] *La Chanson d'Antioche*, composée au commencement du XIIe siècle par le pélerin Richard, renouvelée sous le règne de Philippe-Auguste par Graindor de Douai, publiée par P. Paris, Paris, 1848, 2 vol. in-12. I, v. 8, 125, 154, 199, 218, 273; II, v. 24, 50.

[1] *La Conquête de Jerusalem*, faisant suite à la *Chanson d'Antioche*, composée par le pèlerin Richard et renouvelée par Graindor de Douai au XIIIe siècle, publiée par C. Hippeau, Paris, 1868, in-12. V. 237, 1220, 2838, 3927, 5783, 6008, 6597, 6625, 6669, 8214, 8253, 8764.

[2] *Bastart de Bouillon* (li Bastart de Buillon), poème du XIVe siècle, publié d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque Nationale de Paris, par A. Scheler, Bruxelles, 1877, in-8°. V. 2112, 5593, 6060.

[3] Les chansons de geste qui emploient plus rarement le mot *Tervagant* ou *Tervagan* sont :

a. *Anseïs von Karthago* (Anseïs de Carthage), herausgegeben von J. Alton, Tubingen, 1892, in-8°. V. 10182.

b. *Esclarmonde, Clarisse et Florent, Yde et Olive*, Drei Fortsetzungen der chanson von *Huon de Bordeaux*, nach der einzigen Turiner Handschrift zum erstenmal veröffentlicht von M. Schweigel, Marbourg, 1889, in-8°. V. 5631.

c. *Li romans de Bauduin de Sebourc, IIIe roy de Jherusalem*, poème du XIVe siècle publié d'après les manuscrits de la Bibliothèque Royale, Valenciennes, 1841, 2 vol. in-8°, I, p. 268, 286.

d. *Altfranzösische Gedichte aus Venezianischen Handschriften herausgegeben*, von A. Mussafia, I, *La Prise de Pampelune;* II, *Macaire*, Vienne, 1864, in-8°. V. 2220, 5446.

e. *Mainet*, fragments d'une chanson de geste du XIIe siècle (publiée par G. Paris dans la *Romania*, IV [1875], p. 305-337), I, 124; II, 9, 143; IV, 82.

f. *Otinel*, chanson de geste publiée d'après les manuscrits de Rome et de Middlehill, par F. Guessard et H. Michelant, Paris, 1859, in-16. V. 12, 21, 28, 62.

g. *La Chanson des Saxons*, par Jean Bodel, publiée par F. Michel, Paris, 1839, 2 vol. in-12; I, 11, 258; II, 45, 158.

h. *Amis et Amiles* und *Jourdain de Blaives*. Zwei altfranzösische Heldengedichte des Karolingischen Sagenkreises. Nach der Pariser Handschrift zum ersten male herausgegeben, von K. Hofmann, Erlangen, 1892, in-8°. V. 1252, 1617.

i. *Orlandino*, publié par A. Mussafia (dans *la Romania*, XIV [1885], p. 192-206). V. 12, 21, 28, 62.

j. *Gui de Bourgogne*, chanson de geste publiée d'après les manuscrits de Tours et de Londres, par F. Guessard et H. Michelant, Paris, 1859, in-16, p. 81.

k. *Les enfances Vivien*, chanson de geste publiée d'après les manuscrits de

Voici les noms des chansons dans lesquelles *Tervagan* subit une altération sensible.

Tervigant est employé quatre fois dans les manuscrits de Châteauroux et de Venise VII de la *Chanson de Roland*, publiée par W. Fœrster (v. 184, 233, 235, 279).

Trivigant, *Trivigan* et *Trevigant* sont employés dans la même édition de Fœrster de la *Chanson de Roland* (v. 184) et dans la *Prise de Pampelune* (640, 1319, 1395, 2314, 2537, 4922, 5557).

Tervogant est donné par *Baudouin de Sebourc* (I, 13, 152, 300,

Paris, de Boulogne-sur-Mer, de Londres et de Milan, par C. Wahlund et H. von Feilitzen, Paris. 1895, in-4°.

l. *Guillaume d'Orange*, chanson de geste des XIe et XIIe siècle, publiée par J. A. Jonckbloët, La Haye, 1854, 2 vol. in-8°, I, p. 73-111 : *li Charrois de Nymes*, v. 1209; I, p. 113-162 : *La Prise d'Orange*. v. 477, 534.

m. *La Prise de Cordres et de Sebille*, chanson de geste du XIIe siècle publiée d'après le manuscrit unique de la Bibliothèque Nationale, par O. Densusianu, Paris, 1896, in-8°, v. 873.

n. *Les Narbonnais*, chanson de geste publiée par H. Suchier, Paris, 2 vol. in-8°.

o. *Le Roman de Foulque de Candie*, par Herbert Leduc, de Dommartin; Reims, 1860, in-8°, p. 119.

p. *Aye d'Avignon*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Paris, par F. Guessard et P. Meyer, Paris, 1861, in-16, p. 47, 55.

q. *Renaus de Montauban*, oder die Haimonskinder. Altfranzösisches Gedicht, nach den Handschriften zum erstenmal herausgegeben, von H. Michelant, Stuttgart, 1862, in-8°, p. 253, 416.

r. *Vivien de Mombranc* : Recherches sur les rapports des chansons de geste et de l'épopée chevaleresque italienne (partie *Vivien de Montbranc*), par F. Castets, Paris, 1877, in-8°, p. 6.

s. *Huon de Bordeaux*, chanson de geste publiée d'après les manuscrits de Tours, de Paris et de Turin, par F. Guessard et G. Grandmaison, Paris, 1860, in-16, p. 116.

t. *Huon et Calisse*. Ueber die Pariser Hss. 1451 and 22555 der Huon de Bordeaux-Sage. Beziehung der Hs. 1451 zur *Chanson de Croissant*, die *Chanson de Huon et Calisse*, die *Chanson de Huon roi de Feeric*, von H. Schafer, Marbourg, 1892, in-8°, p. 34-80 : *Huon et Calisse*, v. 66, 68, 77.

u. *Esclarmonde*, *Clarisse et Florent*, *Yde et Olive*. Drei Fortsetzungen der Chanson von Huon de Bordeaux, nach der einzigen Turiner Handschrift zum erstenmal veröffentlicht von M. Schweigel, Marbourg, 1889, in-8°, v. 1895.

v. *Raoul de Cambrai*, chanson de geste publiée par P. Meyer et A. Longnon, Paris, 1882, in-8°. V. 8054.

x. *Aiol*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Paris, par J. Normand et G. Raynaud, Paris, 1877, in-8°. V. 9996, 10098.

y. *Le Roman d'Aubry le Bourgoing*, édition Tarbé, Reims, 1849, in-8°. V. 25.

367, 382; II, 8, 11, 32, 133, 269, 286, 287) et le roman d'*Octavien*[1].

Tirvogant est donné par *Baudouin de Sebourc* (I. 12).

Tervagaunt est employé par *Beuve de Hamptone*[2].

Tavergant, *Tavergan* et *Tavergam* sont en usage dans *Floovent*[3].

On retiendra ici la forme la plus simple, *Tervagan*, qui est celle du manuscrit d'Oxford de la *Chanson de Roland*.

II. Acceptions du mot.

On admet généralement que le mot *Tervagan* désigne une *divinité* sarrasine ou payenne. C'est en effet le sens qui se dégage aussi bien de la *Chanson de Roland* que de la plupart des autres chansons. Cependant, quand on examine la question de près, l'on ne tarde pas de s'apercevoir que le mot étend parfois son sens ou qu'il en dévie pour désigner — outre son sens habituel de «divinité» — *le* ou *les peuples sarrasins;* d'autres fois il indique le *Sarrasin* lui-même ou un *Sarrasin;* il est parfois un *cri de ralliement* entre Sarrasins ou encore un simple *étendard*.

Voici sous ses diverses formes les sens que contient le mot chez différents trouvères :

Tervagant = Sarrasins (la *gent*, la *geste*, les *hoirs*). — Ce sens est donné à ce mot dans *Anseïs de Cartage* (10182), *Aquin* (1581), *Aliscan* (3, 60, 163), *Beuve de Commarchis* (3153, 3709), *Gaufrei* (278), *Les Enfances Ogier* (901), *Maugis d'Aigremont* (7465, 8381, 8389) et dans *Clarisse et Florent* (5631).

Tervogant = Sarrasins (le peuple, la *gent*). — Cette forme, avec ce sens, n'est employée que par *Li romans de Bauduin de Sebourc*, dans l'édition ci-dessus déjà citée : t. I, 268 et 286.

Trivigant = Sarrasins (la *gent*, la *maisnie*). — Dans l'édition

[1] *Octavian*, altfranzösischer Roman. Nach der Oxforder Handschrift Bodl. Hatton 100 zum ersten Mal herausgegeben von K. Vollmöller, Heilbronn, 1883, in-12. V. 1414, 1416, 2626, 2794, 3390, 4366.

[2] *Beuve de Hamptone*. Der Anglonormannische Boeve de Haumtone, zum ersten Male herausgegeben von A. Stimming, Halle, 1899, in-8°. V. 916, 1047, 1784, 3280, 3631, 3659, 3661, 3665.

[3] *Floovent*, chanson de geste publiée d'après le manuscrit unique de Montpellier, par F. Guessard et H. Michelant, Paris, 1859. in-16. V. 17, 18, 38, 40, 42, 44, 45, 59, 66, 76.

de A. Mussafia de la *Prise de Pamplune*, ci-dessus mentionnée, cette forme se trouve deux fois avec ce sens (v. 2220 et 5446).

Tervagant = Sarrasin, un Sarrasin. — Il est donné dans le *Roman d'Aquin* ou la *Conqueste de la Bretaigne par le roy Charlemaigne* (édition déjà citée), v. 1583.

Tervagant = Cri de ralliement des Sarrasins. — Cette interprétation est donnée dans *Aliscans*, publié par F. Guessard et A. Montaiglon, déjà mentionné (v. 184).

Ces diverses acceptions du mot sont à retenir pour l'explication que l'on va essayer de donner plus loin sur l'origine et le sens de *Tervagan*.

III. Le sens et les acceptions du vocable *Sarrasin*.

On sait qu'au moyen âge, en Europe occidentale, on donna ce nom aux Arabes qui, après avoir conquis l'Afrique, passèrent en Espagne et cherchèrent à envahir l'Europe par la Septimanie. Ces envahisseurs qui, sous la dénomination d'Arabes — bien qu'ils ne fussent en partie que des islamisés de Syrie, d'Égypte et du Maghreb — voulaient imposer la religion musulmane à l'Europe chrétienne, furent appelés *Sarrasins* par la corruption d'un mot arabe dont la racine est شَرق *charq* «Est, Orient», antonyme de غَرب *gharb* «Ouest, Occident». De cette racine dérive le mot شَرْقِي *charaq'qi* «oriental», dont le pluriel sain fait شَرْقِيين *charqïn* ou *charaq'qïn* «Orientaux, gens de l'Orient». Ce pluriel, mal prononcé et graduellement corrompu, est devenu *Sarrasin* après avoir passé par le bas-latin *Saracemus* et le latin littéraire *Sarraceni*. Admis en Europe occidentale, le mot a dû voyager avec les Croisés pour prendre la forme de Σαρακηνοί chez certains auteurs byzantins et celle de Արաւկիննուք *Sarakinosk* (avec le ք final signe du pluriel) chez quelques écrivains arméniens de l'époque des dernières croisades[1].

[1] Les Byzantins, comme les Arméniens, n'avaient en effet aucun motif plausible pour employer cette expression étrangère, ἀνατολικός «oriental» et οἱ τὰ πρὸς ἕω οἰκοῦντες «les Orientaux» des premiers et արեւելեայք *arévéhayk* des seconds étant suffisamment expressifs et couramment employés; de plus, les fondateurs de l'Islam, les Arabes, étaient, par rapport à l'Empire byzantin et à l'Arménie, non point des Orientaux mais des *Occidentaux*. Ces deux raisons sont suffisantes pour affirmer que Σαρακηνοί comme Արաւկի-

A l'apparition des premières chansons de geste l'on s'aperçoit que le mot *sarrasin* a pris une très grande extension de sens, tant au point de vue théologique qu'au point de vue ethnographique et géographique.

Le sens religieux ou théologique de *Sarrasin* embrasse, outre les *musulmans* et les *infidèles*, tous ceux qui ne sont point catholiques, apostoliques et romains.

Le sens ethnographique et géographique du vocable est encore plus vaste : tout peuple inconnu ou peu connu par les trouvères est invariablement et incontestablement sarrasin.

Ainsi, la *Grèce* est un pays de Sarrasins et les *Grecs* sont des Sarrasins, d'après *Galiens li Restores* (v. 116), *Baudouin de Sebourc* (I, 5; II, 146) et *Floovent* (39) qui nomment ce pays *Grèce*, *Gresse* ou *Grice*.

L'Arménie (*Ermenie*, *Hermenie*) est un pays sarrasin d'après *Hugues Capet*[1], *Gaufrey* (v. 185) et les *Chétifs*[2] (par Arménie il faudra entendre ici surtout la *Petite Arménie* ou l'*Arméno-Cilicie*), de même que les Arméniens (*Ermin*, *Hermin*) sont des Sarrasins non seulement d'après *La Chanson de Roland* (v. 2055), mais aussi d'après *La Mort Aymeri de Narbonne* (v. 1739), *La Chanson des Saxons* de Jean Bodel (II, 65), *Le Roman de Foulque de Candie* (15, 29, 102, 111), *Mainet* (II, 153), *Godefroi* (105, 129), *les Chétifs* (v. 270), *La Chanson d'Antioche* (I, 187, 191, 240; II, 90, 265, 278), *La Conquête de Jerusalem* (v. 1169), etc.

Les Turcs (*Turs*, *Tur*, *Tuers*, *Torc*, *Tors*, *Trous*) Seldjoukides sont également des Sarrasins d'après *Floovent* (12, 14, 19, 65, 74), *La Chanson de Roland* (220, 221, 299), *La Prise de Pampelune*, *Otinel*, et d'autres.

D'autres peuples encore, chrétiens ou non, comme les Syriens (*Surien*), les Esclavons (les Slaves), les Russes (*Rox*, *Rous*), les

նոսք ne sont que des apports des Croisés. — Les Arméniens, en particulier, semblent ignorer le mot Յագարեանս jusqu'au milieu du XIIIe siècle. Les auteurs antérieurs à cette date ne connaissent les Arabes que sous les appellations de տաճիկ *tadjik*, Հագարացի ou ազգ և ծնունդ Հագարայ «descendants d'Agar», իսմայէլացի «descendants d'Ismaël» — et quelquefois Արապիկք et Աֆրիկեցիք «Africains» — appellations qu'ils étendirent plus tard aux Turcomans, aux Turcs et aux Kurdes.

[1] *Hugues Capet*, chanson de geste publiée pour la première fois d'après le manuscrit unique de Paris par le Mis de la Grange, Paris, 1864, in-16, 42, 239.

[2] *Chétifs*, la chanson du Chevalier de Cygne et de Godefroid de Bouillon, Paris, 1877, in-12 (appendice *Épisode des Chétifs*, p. 270).

Paterons, les Açopaz, les Turcopoles, etc., sont des Sarrasins pour la plupart des auteurs de chansons de geste.

§ 2. Essai d'explication du mot.

I. Origine arménienne du mot.

Toutes les recherches faites par les savants et les romanistes pour trouver l'origine de ce mot dans les langues européennes — latine, néo-latines, grecque et ses dialectes — n'ont abouti qu'à un résultat négatif. Les langues sémitiques ne peuvent pas non plus donner l'origine de *Tervagan*. Ni l'arabe et ses dialectes — langues des fondateurs et des propagateurs de l'islamisme — ni le syriaque, langue de la Syrie jusqu'à l'invasion et l'islamisation partielle de ce pays par les Arabes, ne peuvent fournir un mot ayant, de près ou de loin, cette consonance. Le turc seldjoukide — langue d'islamisés — ne peut pas davantage donner naissance à ce vocable. Il faudra donc chercher ailleurs.

Partant de l'Europe occidentale, les Croisés, avant de se rendre en Terre sainte pour la délivrer des mains des musulmans, durent traverser différents pays avec les chefs et les habitants desquels ils eurent des relations plus ou moins amicales. Le pays où ils trouvèrent la plus vive sympathie, fut, sans contredit, la Cilicie ou l'Arménie méditerranéenne, appelée aussi Arméno-Cilicie (Ἀρμενοκιλικία des Byzantins) et Petite Arménie. Les chefs et les habitants arméniens de cette contrée reçurent les Croisés à bras ouverts et leur prêtèrent aide et assistance dont, les papes et les empereurs d'Occident, très satisfaits, manifestèrent leur contentement et leur reconnaissance par des bulles, des lettres patentes et des cadeaux magnifiques[1]. Assez mal reçus par les Byzantins, traqués par les musulmans (turco-arabes[2]) contre lesquels ils marchaient, les Croisés trouvèrent donc chez les Arméniens des frères par la religion et de précieux auxiliaires contre les musulmans. *Musulmans*, *Byzantins* et *Arméniens*, voilà

[1] «Aucune nation, dit le pape Grégoire XIII, ne vint plus spontanément en aide aux soldats de la Croix, que les Arméniens. Ils leur fournirent des hommes, des chevaux, des armes, des vivres.» Bulle de 1584 dans le *Bull. Rom.*

[2] Turc désigne ici les Seldjoukides; des Turcs dits *Osmanlis* il n'est pas encore question à cette époque.

les trois éléments les plus importants avec lesquels les soldats de la Croix eurent les rapports les plus intimes et les plus suivis. Et les auteurs des chansons de geste signalent une trinité composée de *Mahom*, d'*Apollin* et de *Tervagan*. Or, puisque *Mahom* n'est autre que Mouhammed (par extension, les *musulmans*) et *Apollin*, le fils de Jupiter (par extension, les *Byzantins*), ne se sent-on pas porté à admettre que *Tervagan* peut ou doit désigner, également par extension, les *Arméniens?* Et pour cette raison, n'aurait-on pas un sérieux motif de chercher l'origine du mot *Tervagan* dans le domaine arménien? Les trois groupes ethniques ci-dessus mentionnés — Musulmans, Byzantins et Arméniens — trouveraient ainsi leur complément respectif dans *Mahom*, *Apollin* et *Tervagan*. On constatera ensuite que le vocable *Tervagan* a en effet une consonance purement arménienne et ne peut s'expliquer que par la langue arménienne.

L'origine arménienne du vocable *Tervagan* admise par hypothèse, il reste à en expliquer le sens et à démontrer que, loin de contenir une idée sarrasine ou payenne, il désigne au contraire une conception essentiellement chrétienne.

L'aspect du mot peut inspirer à tout arméniste différentes façons — que l'on peut réduire à quatre — de l'envisager et de le décomposer — car à première vue on s'aperçoit que c'est un mot composé — pour l'expliquer, en donnant le sens de chacun des éléments composants.

Voici, ci-dessous, les quatre manières dont on pourrait chercher à donner l'explication du mot *Tervagan* par l'arménien; les deux dernières seules réunies ensemble doivent être retenues comme vraies et définitives, les deux premières ne sont rapportées que pour mémoire.

A. Le voisinage de *Mahom* avec *Apollin*, personnage de la mythologie gréco-latine, peut inspirer à tout arméniste au courant de la mythologie de l'Arménie payenne, l'idée de faire la lumière sur *Tervagan* à l'aide de la théogonie en usage en Arménie avant sa conversion au christianisme[1]. La mythologie ancienne fournit,

[1] Le christianisme, dès son apparition, avait jeté de profondes racines en Arménie. Tertullien et Eusèbe admettent que l'Arménie était en partie un pays chrétien dès le commencement du IVe siècle. Mais la conversion totale de l'Arménie et la proclamation du christianisme comme religion d'État n'eurent lieu

en effet, les noms de deux divinités, célèbres chez les Arméniens, lesquelles, juxtaposées, à l'instar de l'invocation gréco-latine *Castor et Pollux*, peuvent donner une consonance se rapprochant très sensiblement de *Tervagan*. Ces deux divinités arméniennes sont Տիր et Վահագն.

Տիր *Tir* «dieu des sciences, des lettres et de l'éloquence» personnifiait chez les Arméniens l'Ἑρμῆς des Grecs et le *Mercurius* des Latins; Moïse de Khoren en fait même l'émule d'Apollon[1]. De plus, de même que l'Ἑρμῆς grec, outre ses attributions habituelles, possédait les titres d'Ὀνειρόπομπος et d'Ἡγήτωρ ὀνείρων, de même le Տիր arménien, suivant Agathange, était *երազացոյց երազընդհան*, c'est-à-dire «qui explique les songes»[2]. Les épithètes du dieu grec et du Տիր arménien étaient tellement identiques que quelques vieux manuscrits des Actes des Apôtres[3], affirme Alishan, portent en marge l'annotation *տիր դիք* pour expliquer le titre d'*Հերմէս* donné à saint Paul par les gentils[4].

Վահագն *Vahagn* était l'une des principales divinités du panthéon primitif arménien, ayant, semble-t-il, les mêmes attributions que l'Ἡρακλῆς des Grecs et l'*Hercules* des Latins, puisque les auteurs de l'époque des Traducteurs rendent Ἡρακλῆς par Վահագն. Dieu masculin par excellence, destructeur des dragons et des monstres, rien n'égalait la force et le courage de Vahagn qui, selon Agathange, était un «distributeur» ou «dispensateur» de force, de courage et de vaillance[5] et dont Moïse de Khoren fait le fils d'un Tigrane ancien que les générations postérieures auraient divinisé à cause de ses exploits[6]. En réalité, le nom de *Vahagn* dérive du vocable zend *verethragna*[7] qui signifie la «victoire» et qui dérive lui-même du mot *verethrag'an*

que vers 305, c'est-à-dire après la cessation de la persécution ordonnée par Dioclétien (302) et l'abdication de cet empereur.

(1) Moïse de Khoren, I, 19.

(2) Agathange, 1862, Venise, p. 584.

(3) Actes des Apôtres, XIV, 12 : arménien «Եւ կոչէին զԲառնաբաս դիոս եւ զՊօղոս Հերմէս. քանզի նա էր առաջնորդ բանին». Lat. : «Et vocabant Barnabam *Jovem*, Paulum vero *Mercurium* : quoniam ipse erat dux verbi». Grec : «Ἐκάλουν τε τὸν μὲν Βαρνάβαν, Δία, τὸν δὲ Παῦλον, Ἑρμῆν. ἐπειδὴ αὐτὸς ἦν ὁ ἡγούμενος τοῦ λόγου».

(4) Alishan, Հին հաւատք Հայոց, Venise, 1895, p. 289.

(5) «Եւ քաջութիւն հասցէ ձեզ ի քաջն Վահագնէ», Agath., 106.

(6) «Սորա (de Tigrane) որդի Բաբ, Տիրան, Վահագն», M. de Khor., I, 31.

(7) [illegible] «ni amem ni *verethraganem*», Jasna, IX, 55. [illegible] «apa verethraganem baraiti», Yasht, X, 27.

« victorieux »[1]. *Verethragna* suppose la forme iranienne **vrθ'agna*, d'où une ancienne forme arménienne **Varhagn* et, par le changement de *rh* en *h*, la forme de *Vahagn*. De la même façon sont dérivés, du même mot, le parsi *béhram*, le persan *bahram*, l'arménien Վահրամ *vahram*, Ռամ *vram*, etc.[2].

La juxtaposition de ces deux divinités arméniennes (*տիր-վահագն tir-vahagn*) peut, avec une légère altération, donner *Tervagan*.

On pourrait encore admettre que le premier des deux éléments composants de *Tervagan* ait été le substantif *տէր ter* « seigneur », « maître », au lieu de Տիր[3]; l'on aurait alors *տէր-Վահագն ter-Vahagn* le « seigneur Vahagn » qui se rapprocherait davantage de la forme *Tervagan*, la permutation de la lettre antépénultième avec la pénultième étant assez facile à expliquer et le ղ médial arménien ne pouvant se transcrire à cause de son caractère aspiré. On aurait donc : *ter-vahagn* = **ter-va'agn* = **ter-vagan* = *tervagan*.

Bien que cette explication paraisse assez plausible, on doit cependant la rejeter pour deux raisons principales : la première, c'est qu'à l'époque où l'on entendit l'expression qui fut transcrite par *Tervagan*, Տիր aussi bien que Վահագն avaient cessé d'exister, du moins comme divinités, depuis des siècles[4]; la seconde, c'est qu'elle n'exprime pas tous les sens que l'on attribue au mot *tervagan* dans les chansons de geste.

B. Une seconde explication du mot *tervagan* peut être inspirée par les mots arméniens *տիրական* et *տէրունական* dont la transcription classique serait respectivement *tirakan* et *terounakan*, et qui signifient « seigneurial », « qui appartient au seigneur,

[1] J. Darmesteter, *Ormazd et Ahriman*, Paris, 1877, p. 125 : « *Verethragan* est identique au védique *Vritra-han* (tueur de démon), épithète distinctive d'Indra ».

[2] Hübschmann, *Armenische Grammatik*, I. Theil, Leipzig, 1897, p. 77.

[3] *տի՛ր* (avec un *i* fortement accentué) est une interjection signifiant : « allons! en avant! », *տի՛ր ՚ի անդր* « en avant! ».

[4] De ces deux mots, Տիր avait laissé en Arménie orientale des noms propres comme Տրդատ, Տիրան, Տիրատուր, et des noms comme *տիրոց*, *տարի* « 4e mois de l'année », *տիրական* « 13e jour du mois », *տրեւայ* « village », Տիր ատիճ « village », *տիրինկատար* « montagne », etc. Վահագն a laissé les noms de lieu : *վահեվական* « village », *վահեվահեան* ou *վահեւվահեան* « temple ». Il est à remarquer qu'aucun de ces noms propres ou communs n'est employé en Arménie occidentale et en Arméno-Cilicie.

au maître, à Dieu». Ces mots, fort souvent employés au moyen âge, avaient encore pour synonymes *տէրունի terouni* et *տէրունեան terounian*[1], et probablement une forme dialectale «*տիրուական tirouakan*, employée encore aujourd'hui dans quelques dialectes répandus sur l'ancien territoire de l'Arméno-Cilicie[2]. Forme intermédiaire entre *տիրական* et *տէրունական*, le dialectal *տիրուական* a dû se créer par analogie, à l'exemple du classique *պատուական patouakan* «honorable», et des dialectaux *պիտուական pitouakan* «utile», *սիրուական sirouakan* «aimable», etc.

En dépit de son aspect favorable, cette explication doit être écartée comme la première, car elle ne répond pas davantage aux multiples idées contenues dans le mot *tervagan* et plus particulièrement à l'idée de divinité proprement dite.

C. Avant d'aborder la troisième explication du mot *tervagan*, il est nécessaire de rappeler qu'à l'époque où les Croisés, sous les ordres de Godefroy de Bouillon, entrèrent en Cilicie, ce pays se trouvait partagé entre plusieurs princes arméniens et grecs, vassaux des empereurs de Byzance, semi-indépendants ou complètement indépendants. Les Croisés constatèrent que l'un des plus redoutés, sinon le plus puissant, de ces seigneurs était le prince arménien Constantin (1092-1100), premier de ce nom, qui, retranché dans la forteresse de Vahka[3], enlevée aux Grecs, tenait en échec les armées des Basileus. Tous les chroniqueurs de l'époque (arméniens, grecs, arabes et quelques latins) sont d'accord pour affirmer que ce chef arménien n'était jamais désigné que par le nom de sa forteresse : on l'appelait **Տէր Վահ-** *կան* «le seigneur, le maître de Vahka», qui se transcrit *ter-*

[1] La racine de ces divers mots est *տէր ter* «seigneur, maître, Dieu, Christ». Un seul suffixe ou deux à la fois en forment les dérivés *տիր + ական*, *տէր + ունի*, *տէր + ուն(ի) + ական*, *տէր + ուն(ի) + եան*. Sous forme de serment on employait : *մարմին աէրունական «corpus Christi* ou *domini»*; *արիւն տէրունական «sanguis domini»*, *խօսք, բան* — «paroles de —», *նշան* — «signe de la croix», *բան, ձայն, սեղան, տաճար, անուն տէրունական* ou *տէրունեան* ou *տէրունի*, et encore *պատկեր տիրական* «l'image de Dieu», etc.

[2] Ce mot, avec quelques légères déformations suivant les régions, se trouve dans les dialectes de Marache, de Zeitoun, de Hadjin, d'Ef-Kéré, de Césarée, de Diarbékir, de Malatia, de Kharpoute, d'Arabkir, etc.

[3] **Վահկա** «Vahka», aujourd'hui Féké est le Βαχᾶ de Nicétas Chonitas, le فقة d'Ibn-Alathir, chroniqueurs grec et arabe de l'époque.

vahkan et se lit *ter-va'gan* (la lettre finale ն est un suffixe démonstratif). Le peuple arménien et les autres chefs de forteresse arméniens ne juraient plus à cette époque que par le Տէր Վահան (= Constantin Ier) qui avait établi le siège de son gouvernement à Վահա « Vahka ». Bientôt, au siège d'Antioche, les Croisés eux-mêmes apprécièrent la valeur du Տէր Վահան quand il accourut à leur secours et les délivra de la faim et de la misère extrême. Cet acte valut au *Seigneur de Vahka* les titres de *comte*, de *marquis* et de *baron*, que par reconnaissance les chefs croisés conférèrent à lui et à ses successeurs; le nom du Տէր Վահան *ter Vahgan* devint très populaire parmi les chevaliers et les combattants francs, du fait qu'il venait de les sauver de la faim et de la mort; le mariage de la fille du Տէր Վահան avec Josselin, comte d'Édesse et celui de la fille de son frère Thoros[1] avec Baudoin, frère de Godefroy de Bouillon, chef des Croisés, rendirent encore plus célèbre le nom du seigneur et maître de Vahka et en firent presque un personnage légendaire dans l'esprit de la multitude franque, parmi laquelle se trouvaient les ménestrels et les troubadours.

Il semble donc incontestable que le mot *tervagan* ait pris naissance dès le premier contact des Croisés avec les Arméniens, et ce, grâce au titre que l'on donnait au prince Constantin Ier :

Տէր Վահան = *ter-vahkan* = *tervakan* = *tervagan*.

Voilà donc un premier point acquis sur l'origine et le sens de *tervagan;* la quatrième explication que l'on va voir ne fera que renforcer cette acquisition.

D. Pour saisir la portée de la quatrième et dernière explication du mot *tervagan*, il est bon que l'on sache que le peuple arménien, religieux jusqu'au fanatisme et champion du christianisme dans le Proche-Orient[2], employait — et emploie encore

[1] *Thoros*, que les croisés prononçaient *Tafroc*, est une contraction arménienne du nom grec *Théodoros*, d'où *Théodore* dans les langues modernes.

[2] Il est à constater que, bien avant les grandes Croisades, l'Arménie chrétienne organisa plusieurs croisades pour défendre le christianisme. La première (310-318) fut dirigée contre Maximin Daïa, gouverneur de Syrie pour le compte des Romains, protecteurs du paganisme. Daïa attaqua l'Arménie pour lui faire renoncer à sa religion d'État (le christianisme), mais il fut repoussé. La seconde (1er juin 451) eut pour champ de bataille la plaine d'Avaraïr, où le général Vartan Mamigonian affronta vaillamment les nombreuses

aujourd'hui — un grand nombre de serments tirés du christianisme. Les plus populaires de ces formules ayant le sens de serment étaient — et sont encore aujourd'hui — խաչ et Աստուած վկայ.

խաչ *χatch* signifie «la croix»; խաչ *χatch!* est une exclamation en même temps qu'une formule de serment ordinaire que l'Arménien prononce pour donner plus de force à sa parole. Parfois la prononciation de ce mot est accompagnée de l'esquisse du signe de croix. Cela veut dire : *je jure par la croix! la croix m'est témoin!*

Աստուած վկայ *astouats vəka* est également une forme de serment, un peu plus fort que le précédent; il signifie : *Dieu m'est témoin! je prends Dieu à témoin! je jure par Dieu!* Աստուած վկայ correspond au serment latin : *Deus mihi testis est!*, au τὸν Δία μαρτύρομαι! des Grecs et aux expressions arabes وَاللهِ *wal'lahi* «par Dieu», بِاللهِ *bil'lahi* «par Dieu!», et تَاللهِ *tal'lahi* «par Dieu!».

Mais l'arménien Աստուած վկայ a son équivalent dans un autre terme, beaucoup plus populaire : Տէր վկայ *ter vəka!* qui signifie «Seigneur (Dieu) [m'est] témoin!»

Cette formule apparaît dans une multitude d'expressions courantes à l'époque des Croisés et elle est encore très fréquemment employée aujourd'hui dans toutes les parties de l'Arménie, dans des phrases comme celles-ci :

Տէր վկայն (*ter vəkan*) դիտէ «le Seigneur témoin (Dieu) le sait»;
Տէր վկայն մեզ օգնական «que Dieu nous assiste!»;
Տէր վկայն դատէ «que Dieu juge!», etc.

On a donc Աստուած վկայ «Dieu témoin» = Տէր վկայ «Seigneur témoin» et de ce dernier : Տէր վկայն «*le* Seigneur témoin» (où le ն final n'est qu'un article démonstratif). C'est de cette dernière forme que prit naissance le *tervagan* des auteurs des chansons de geste.

troupes de Yezdédjird II, roi des Perses, qui voulait imposer à l'Arménie le culte d'Ahura-Mazda. La troisième fut organisée vers 639 contre Abd-er-Rahman qui, à la tête d'une nombreuse armée, voulait imposer l'islamisme à l'Arménie. La quatrième fut la lutte acharnée des Bagratides contre les Tartares (1042-1045); la cinquième et les suivantes furent marquées par l'assistance que les Arméniens prêtèrent aux Croisades.

De tout ce qui précède on peut déduire que le vocable *tervagan* est le résultat de la *superposition* des deux expressions arméniennes :

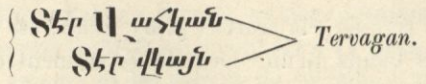

Les premiers Croisés commencèrent, en effet, par entendre répéter à chaque moment le nom du redoutable chef que l'on appelait Տէր Աստուած — première consonance de *Tervagan*, — ensuite ils entendirent le peuple, les soldats et les chefs arméniens jurer à tout propos par Տէր Կեսու — deuxième consonance de *Tervagan*, — et comme la différence phonétique entre les deux expressions était très peu sensible à leurs oreilles, ils finirent par ne retenir qu'un seul mot : *Tervagan*.

II. La valeur du mot arménien.

L'origine et la composition du mot ainsi expliquées, on y trouve tous les sens et toutes les acceptions que les auteurs français du moyen âge veulent bien attribuer au mot *Tervagan*.

Տէր Կեսու — contient bien le sens de «divinité» (une divinité non pas payenne mais essentiellement chrétienne);

— «Le livre où est écrite la loi de Mahomet *et* de Տէր Կեսու» était en réalité *deux* livres : le *Coran* et l'*Évangile*, sur lesquels les chefs musulmans et arméniens prêtaient serment en faisant la paix, en s'alliant ou en signant un traité (le musulman mettait la main sur le Coran et jurait de respecter le pacte en prononçant وَاللّٰهِ, بِاللّٰهِ, تَاللّٰهِ, le chrétien mettait la main sur l'Évangile en invoquant Տէր Կեսու);

— «L'estandart Tervagan» est l'étendard de la croix que les chrétiens (Arméniens) faisaient porter en tête de leur armée, comme les musulmans faisaient porter le *sandjak-i-chérif;*

— «*E Tervagan tolent sun escarbuncle*» fait certainement allusion à la soumission de l'Arménie orientale à la domination musulmane.

Տէր Աստուած contient bien le sens de la *gent*, de la *geste* et des *hoirs*, puisque selon les mœurs et les habitudes du moyen âge en Europe comme en Asie, toutes les personnes (châtelains

ou citadins, vilains ou paysans, nobles ou roturiers) qui relevaient du fief d'un seigneur ou du domaine d'un prince, s'appelaient du nom de leur suzerain. Ceci était particulièrement exact en Cilicie qui, à l'arrivée des premiers Croisés, était partagée entre un grand nombre de seigneurs, dont le plus redoutable était celui que l'on dénommait Տէր Վահկան = *Tervagan*, dont les sujets ne dépendaient que du Տէր Վահկան, dont les *gens d'armes* faisaient la charge ou montaient à l'assaut au cri de « vive le Տէր Վահկան (*Tervagan : cri de guerre et de ralliement*), dont les guerriers portaient « l'*estandart* » du Տէր Վահկան.

Après toutes ces considérations et constatations l'on peut, s'emble-t-il, affirmer sans crainte que le mot *Tervagan* est purement arménien et qu'il dérive, comme il a été prouvé, de la superposition et de la fusion en un seul mot de deux phrases arméniennes ayant toutes deux la même consonance :

Տէր Վահկան (pron. *Tervagan*)
et Տէր վկայն (pron. *Tervagan*) } = *Tervagan*.

III. Considérations phonétiques.

L'origine et le sens du mot une fois expliqués, une question peut être posée par les linguistes et les phonéticiens. Cette question pourrait se formuler ainsi : Տէր Վահկան et Տէր Վկայն, qui ont la même consonance au point de vue acoustique, correspondent-ils, lettre par lettre, à la transcription latine du mot *Tervagan* que les trouvères du moyen âge ont léguée à la postérité?

La question mérite que l'on s'y arrête, sans toutefois entrer dans des considérations linguistiques qui entraîneraient trop loin.

Ne prenant pour modèles que les œuvres du temps des Traducteurs, les linguistes soutiennent que dans toute transcription scientifique les lettres de l'alphabet arménien doivent correspondre aux lettres de l'alphabet grec ou latin, comme cela se voit chez les auteurs arméniens du ve au viiie siècle, qui transcrivent, par exemple, Basilius par Բարսեղ, Grégorius par Գրիգորիոս, Damascus par Դամասկոս, Thessalonia par Թեսաղոնիկէ, Cassius par Կասսիոս, Paulus par Պաւղոս, Tiberius par Տիբերիոս, Philippus par Փիլիպպոս, etc. Envisageant

en particulier les *groupes d'explosives* de l'arménien, les linguistes intransigeants exigent que :

Les *sonores* բ, գ, դ, soient respectivement transcrites par : *b*, *g*, *d*;

Les *sourdes non aspirées* պ, կ, տ, soient respectivement transcrites par : *p*, *k*, *t*;

Les *sourdes aspirées* փ, ք, թ, soient respectivement transcrites par : *p'*, *k'*, *t'*.

Or, si l'on transcrivait en caractères arméniens le mot *Tervagan* on aurait, d'après le tableau ci-dessus, un mot տէրվաղան; par contre, en transcrivant en caractères latins Տէր Վահան et Տէր Վկայն, l'on a *tervahcan* (ou *tervahkan*) et *tervacaïn* (ou *tervəkaïn*), deux mots qui, ne contenant pas l'explosive sonore *g* de *tervagan*, ne peuvent inspirer une rigoureuse assurance scientifique (les autres différences phonétiques, comme la chute de l'*h*, le changement de l'*ə* en *a* et celui de *aïn* en *an*, étant très faciles à expliquer).

L'objection serait d'une importance capitale s'il s'agissait d'un mot du temps des Traducteurs, mais elle perd toute sa valeur quand il est question d'un terme se rapportant à la littérature arménienne du xe au xive siècle (et jusqu'à nos jours); là règne, en effet, une régularité phonétique parfaite, ici c'est la parfaite *irrégularité* qui prédomine.

Les quelques exemples ci-dessous, tirés d'un travail manuscrit sur *Les noms propres franco-arméniens du temps des Croisades*, démontreront la désinvolture avec laquelle les auteurs de cette époque remplaçaient les sonores par les sourdes non aspirées, ces dernières par les aspirées et inversement. Ainsi :

բ *b* devient պ dans պաղտին «Baldin», պեմոնտ «Boémond», պէնէթ «Bénet, Benoît», լոնկոպարտ «Longobard», պարոն «Baron», պայլ «baile», պրապանցոնց «Brabançons», etc.

գ *g* devient կ dans կասկոնցի «Gascon», ընկլէզ «Anglais», լոնկոբարտ «Longobard», ունկուաց «Hongrois», etc.

դ *d* devient տ dans պաղտին «Baldin», պեմոնտ «Boémond», լոնտարտ «Lombard», etc.

պ *p* devient բ dans բաժտոն «pasidonum», բրիվիճ «privilège», բիզայք «Pisans», բեւաճին «Poitevin», etc.

կ *c* devient գ dans գոնդոստապլ «connétable», գունց

«consul», *գունդ* «comte», *գումին* «communis, commune», *վիգայր* «vicarius», etc.

տ *t* devient *դ* dans *պօդլեռ* «boutillier», *գունդ* «comte», etc.

Tous ces exemples, pris dans les auteurs arméniens de l'époque des Croisades, montrent bien le changement phonétique qui s'est opéré dans le groupe des explosives de l'arménien ancien; on remarquera surtout (dans la 2ᵉ *série* d'exemples ci-dessus) *que la lettre -կ- a le son du -g- latin.* Cela étant, on peut transcrire *տէր վահկան* et *տէր վկայն* comme on les prononçait à l'époque, c'est-à-dire *Tervagan* (c'est ce qu'ont fait les trouvères), dont le *-t-* initial ne représente pas tout à fait le *t* latin, pas plus que le *տ* arménien du xᵉ au xivᵉ siècle.

On peut donc franchement affirmer que la transcription de *տէր վահկան* + *տէր վկայն* = *Tervagan*, et *vice versa*, ne souffre aucune difficulté phonétique.

De tout ce qui précède on peut, semble-t-il, tirer trois conclusions principales :

1° Que le mot *Tervagan* est incontestablement un terme arménien au quadruple point de vue lexicologique, théologique, philologique et phonétique;

2° Que la première œuvre littéraire rapportant le mot *Tervagan* n'a pu être composée qu'après le contact des Croisés avec les Arméniens, c'est-à-dire entre la Première (1096-1099) et la Seconde croisade (1147-1149);

3° Que le voisinage de *Tervagan* avec *Mahom* et *Apollin* est un hommage rendu, à cette époque lointaine, à l'Arménie et au peuple arménien par les auteurs des chansons de geste, indiquant l'importance de l'élément arménien dans le Proche-Orient.

NOTULES
SUR QUELQUES ARMÉNIENS
AYANT VÉCU EN FRANCE
AVANT 1789,

PAR

J. MATHOREZ.

Le hasard des recherches et des lectures m'a permis de découvrir quelques noms d'Arméniens ayant vécu en France sous l'ancien régime. Dans le chapitre que j'ai consacré aux Arméniens en France[1] je n'ai pas eu l'occasion d'en parler. Ces noms et ces anecdotes ajouteront quelques indications aux pages déjà si copieuses que M. Macler a consacrées à l'histoire des relations de la France et de l'Arménie. Nous sommes encore loin de connaître l'histoire de la colonie arménienne qui s'est créée à Paris à la fin du XVIIe siècle; j'apporte ici ma modeste contribution aux historiens de l'avenir.

Le père Bulgarini, historien du Père Ottoman, religieux de l'ordre de Saint-Dominique, rapporte qu'en 1666, alors que la guerre de Crète prenait toute son ampleur par suite de l'arrivée dans l'île du célèbre grand vizir Ahmed Kieuprulu, deux émissaires, un gentilhomme arménien et le vicaire général du patriarche grec d'Alexandrie, seraient venus à Paris afin d'engager le Père Ottoman à se mettre à la tête des populations chrétiennes de l'Orient mécontentes, pour combattre les armées de Mahomet IV. Le patriarche assurait que le soulèvement des Grecs et des Arméniens de l'Empire ne manquerait pas d'avoir pour auxiliaires les Moscovites, les Valaques et les peuples d'autres provinces de l'Empire.

[1] J. MATHOREZ, *Histoire des étrangers en France*, Paris, 1919, t. Ier, chap. cité.

Le gentilhomme arménien dont il est ici question semble pouvoir être identifié avec Chazi Murat. Les mélanges Colbert contiennent une lettre adressée au ministre, le 25 novembre 1666, et qui prouve que Cosme Maurice Paléologue, vicaire du patriarche d'Alexandrie, est venu à Paris accompagné de Chazi Murat[1].

Un voyageur philosophe[2], désireux de montrer combien «il est étonnant et ordinaire cependant que dans les plus grandes villes et les plus remplies de gens d'esprit, connaissant le mieux le monde, les imposteurs trouvent leur compte», fait à l'histoire de Zaga-Christ une courte allusion. Il rappelle ensuite celle d'un Persan qui, en se donnant des titres, s'était au temps de Louis XIII faufilé facilement à la Cour de France et y avait été reçu. Ce voyageur termine ainsi son récit : «Le drôle dont je vais parler était arménien mais bien plus *dessalé* et plus fourbe. Un voyageur français qui, en 1698, allait de Schamakié à Ispahan apprit son histoire et l'écrivit à quelqu'un de ses amis de Paris qui m'a communiqué le manuscrit où il y a bien des choses curieuses.»

L'existence de cet Arménien ressemble un peu à celle de Casanova. C'est en l'an 1669 qu'on le trouve à Paris où il était venu avec quelques marchands arméniens. A peine y était-il installé depuis quelques semaines, qu'il s'introduisit chez M. Tavernier, revenu récemment de son voyage aux Indes. Malgré la connaissance qu'il avait des Orientaux, M. Tavernier, son épouse, sa sœur et leur mère, toutes personnes d'esprit, se laissèrent ensorceler par ce drôle à qui ils donnèrent bientôt toute leur confiance, le prônant partout et s'employant à lui procurer quelque honnête établissement. Pour lui, on sollicita la libéralité des personnes amies, en affirmant que de lui donner des secours serait non seulement une charité «mais qu'il serait honorable d'assister un étranger de bonne maison, car il passait pour tel, qui se trouvait si loin de son pays et ne voulait plus y retourner».

Bien qu'il fut chrétien, on «rebaptisa» l'Arménien. Monsieur d'Orléans fut son parrain, aussi lui donna-t-on le prénom de Philippe. Lors de son arrivée à Paris, cet Arménien avait déclaré se nommer Sani, être prévôt d'Abas-Abad, un quartier d'Ispahan. Il était jeune et bien fait, il entra dans le corps des mousque-

[1] Bib. Nat., Colbert, Mélanges 142, f° 175, cité par H. Mislak, *Le Père Ottoman*, Paris, 1903. (Extrait de la *Revue diplomatique*.)

[2] Bib. Nat., ms. français 11331, f° 30 r°.

taires du roi, mais la noblesse lui ayant fait grise mine, il n'y resta pas longtemps. Désireux d'établir solidement sa situation à Paris, il épousa la sœur de M. Tavernier, toute vieille et laide qu'elle était. Mais celle-ci était «diablement» huguenote; aussi, après la révocation de l'Édit de Nantes, le beau couple se retira en Suisse.

Ce maraud vécut quelque temps en Suisse, passa à Amsterdam, y fit faire des habits de mousquetaire du roi et partit à Moscou; il s'y donna comme envoyé du roi de France, déclarant qu'il était chargé d'organiser en Perse une compagnie de mousquetaires. N'ayant pu rentrer en Perse, il passa en Allemagne, y fit des dupes, puis alla en Suède où, sans se soucier de sa première femme qui vivait toujours, il épousa une fille de la Cour. Après avoir passé quelques mois en Suède et en Pologne, il parvint à regagner la Perse. On l'appréhenda à Erzeroum à la suite d'escroqueries qu'il avait commises au préjudice d'un négociant anglais.

Chacun sait que le premier café fondé à Paris à la foire Saint-Germain, en 1672, fut créé par un Arménien du nom de Pascal. Après avoir débité la boisson nouvellement mise à la mode dans sa baraque de la foire, Pascal s'installa quai de l'École où il vendait la tasse de café, deux sols six deniers. N'ayant pas prospéré en France, Pascal se retira à Londres. Quelques nouveaux renseignements permettent de compléter l'histoire de l'origine de nos cafés [1].

Trois ou quatre ans après l'établissement de Pascal à Paris, un autre Arménien, Maliban, ouvrit un café rue de Bussy près le jeu de paume de Metz, aux environs de l'abbaye de Saint-Germain. Il donnait aussi à fumer. De la rue de Bussy, il passa rue Férou puis revint encore rue de Bussy. Il partit ensuite pour la Hollande, confiant sa boutique à son garçon, Grégoire, qui était venu d'Ispahan avec quelques autres Arméniens. Grégoire déménagea et pour profiter de la clientèle qui allait à la Comédie; il s'établit rue Mazarine. La Comédie ayant changé de salle, Grégoire transporta son établissement auprès d'elle. Grégoire fit des affaires, car il mourut dans une maison qui lui appartenait.

[1] La Roque, *Voyage de l'Arabie heureuse par l'Océan Oriental* suivi du *Traité historique de l'origine et du progrès du café*, Paris, 1715, p. 376 et suiv.

Après son départ de la rue Mazarine, Grégoire eut pour successeur un Persan nommé Makara, qui repartit pour la Perse, laissant son café à un Liégeois, nommé Le Gantois. Dans les premières années de la vogue du café en France, un petit boiteux, originaire de l'île de Candie et pour cette raison nommé Le Candiot, allait par les rues de Paris en criant du café; on le faisait monter dans les maisons ou l'on descendait dans la rue. Il vendait sa boisson deux sous la tasse, sucre compris. Ce Candiot avait pour concurrent dans le même métier un Arménien, Joseph, qui fit fortune et acheta une maison au bas du pont Notre-Dame.

Après eux vint à Paris, Étienne d'Alep qui ouvrit un café sur le pont au Change, puis rue Saint-André. Par la suite, d'autres Arméniens et Levantins vinrent tenter la fortune à Paris. Tout d'abord, les Français répugnèrent à pénétrer dans les boutiques ouvertes par les Orientaux; ils n'y trouvaient pas bon le café et les salles de consommation n'étaient pas assez luxueuses pour eux.

Faut-il rappeler que Francesco dei Coltelli, fils d'Onofrio, gentilhomme palermitain, celui-là même qui modifia son nom en celui de Procope et fonda son premier café rue de Tournon, en 1675, servit d'abord comme garçon chez Pascal, lorsque cet Arménien établit son café de la foire Saint-Germain [1] ?

A l'époque où Pascal et autres Arméniens fondaient des cafés à Paris, le commerce des pierres précieuses était déjà l'occupation de quelques-uns de leurs compatriotes. Raphaël Ruply importait des diamants et des perles qu'il faisait venir de Perse ou qu'il y allait quérir. Au mois de juillet 1675, en Provence, Maître Jean Martinon, commis des fermes, avait saisi des pierres précieuses destinées à Ruply. Celui-ci réclama et Nicolas Saunier, fermier des gabelles, enjoignit à son commis de restituer à l'Arménien les bijoux qu'il avait importés de Perse. Martinon s'exécuta mais ne rendit pas à Ruply les mêmes pierres que ce dernier avait achetées. D'où procès. Le procès dura jusqu'au jour où le Conseil d'État, par un arrêt du 19 août 1678, condamna Martinon à verser 20,750 écus à Ruply pour le dédommager des pertes qu'il avait subies. Cette somme était celle que l'Arménien avait déboursée pour son acquisition [2].

[1] A. Bruel, *François Procope Couteau*, dans le *Bulletin de la Société historique du VIe arrondissement de Paris*, 1898, p. 155.

[2] Bib. Nat., Arrêts du Conseil d'État : arrêt du 19 août 1678.

Le séjour de Leibnitz à Paris se prolongea entre les années 1672 et 1676. Il eut l'occasion d'y converser avec un Dominicain arménien, et il est très probable que l'idée d'une langue universelle germa dans son esprit à la suite de cette conversation. Voici en quels termes Leibnitz rappelle cet entretien [1] : « Il se forme aussi des langues pour le commerce des différents peuples, soit en mêlant indifféremment des langues voisines, soit comme il arrive le plus souvent en prenant l'une pour base qu'on estropie et qu'on altère, qu'on mêle et qu'on corrompt en négligeant et changeant ce qu'elle observe. La *lingua franca* qui sert dans le commerce de la Méditerranée est faite de l'italienne et on n'y a point d'égard aux règles de la grammaire.

« Un Dominicain arménien à qui je parlais à Paris s'était fait ou peut-être avait appris de ses semblables une espèce de *lingua franca* faite du latin que je trouvais assez intelligible quoiqu'il n'y eût ni cas, ni temps, ni autres flexions et il la parlait avec facilité, y étant accoutumé. »

M. Dupont-Ferrier a récemment publié une histoire du collège de Clermont [2]. Il rappelle que c'est dans ce collège qu'étaient élevés les « Jeunes de langues ». Les listes d'élèves arméniens qu'il a rencontrés seront déposées aux archives du collège Louis-le-Grand [3]. A Louis-le-Grand, les « Jeunes de langues » étaient connus sous la dénomination d'Arméniens et la partie du collège où on les logeait garda jusqu'au XIXe siècle la dénomination de bâtiment des Arméniens.

Au XVIIIe siècle, un Arménien du nom de Chammar tenait à Viroflay un établissement de bains turcs. Le 15 mars 1777, Suleiman Aga, envoyé extraordinaire du bey de Tunis près de S. M. très chrétienne, partit pour Viroflay où il comptait prendre un bain d'étuve à la turque chez le Mésopotamien Chammar. La partie ne put avoir lieu à cause d'un accident survenu par la gelée aux tuyaux intérieurs du bain. L'envoyé s'en consola aisément en voyant dans la structure de la maison de cet Arménien, dans la

[1] LEIBNITZ, *Nouveaux Essais sur l'entendement humain*, liv. II, chap. II, traduction JACQUES, p. 288.

[2] DUPONT-FERRIER, *Du collège de Clermont au lycée Louis-le-Grand*, Paris, 1921, p. 75.

[3] ID., *Ibid.*, p. 63, note 1.

distribution des appartements, dans leur mobilier, dans la réception qui lui fut faite, un costume et des usages qui lui rappelaient le souvenir toujours agréable de son pays [1].

[1] *Journal de l'Ambassade de Suleiman Aga*, rédigé par Ruffin, publié par M. Conor et P. Grandchamp, Tunis, 1917, p. 34.

UNE FORME ARMÉNIENNE
DU THÈME DES « AMANTS MALHEUREUX »[1],

PAR

FRÉDÉRIC MACLER,

PROFESSEUR À L'ÉCOLE NATIONALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES.

A grand' joie, à grand deuil ils s'aimèrent, puis en moururent un même jour, lui par elle, elle par lui.

Le roman de Tristan et Yseut.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il ne s'agit pas d'un cours de littérature dramatique à la Saint-Marc-Girardin[2], mais simplement de quelques modestes indications bibliographiques, telles que peut en présenter un bibliophile accoutumé à faire des fiches.

Ce thème des amants malheureux est, pourrait-on dire, aussi vieux que l'humanité elle-même. Il faut toutefois descendre assez bas dans l'histoire de la civilisation pour rencontrer les premières formes *littéraires* par lesquelles le poète a rendu les souffrances de deux êtres qu'un amour indissoluble semble devoir unir à jamais, et aux maux desquels la mort seule apporte un remède.

Toute infortune amoureuse ne confère pas à l'histoire qui la relate droit de cité dans le cycle des « amants malheureux ». Il y faut certaines conditions, qui seront exposées dans un instant.

Certes, *la Sulamite* eût de beaucoup préféré son amant et la liberté des champs à la splendeur du harem salomonien. Elle n'est manifestement pas heureuse sous les portiques élevés du

[1] Communication faite à la Société des Études arméniennes, séance du 20 janvier 1922.

[2] Cf. SAINT-MARC GIRARDIN, *Cours de littérature dramatique*, ou *De l'usage des passions dans le drame*. Nouvelle édition, revue et corrigée (Paris, 1886), in-12, t. III, p. 360-378 [Des amants malheureux : Roméo et Juliette. — Pyrame et Thisbé. — Hagbart et Syène].

grand roi. On ne saurait quand même faire rentrer le *Cantique des cantiques* dans le cycle traditionnel des amants malheureux.

Il en va de même des amours d'*Antigone* et de *Hémon*. D'après certaines légendes grecques, Antigone, aidée d'Argéia, et bravant la défense de Créon, donne la sépulture à Polynice. Chez Sophocle, elle accomplit seule cet ensevelissement. Pour ce motif, elle est condamnée à mourir de faim dans une caverne. Son amant, Hémon, fils de Créon, court au lieu du supplice pour la délivrer, mais il la trouve pendue et se tue sur son corps.

Dans une *Antigone* d'Euripide, sur laquelle on est fort peu renseigné, le dénouement est tout autre : Antigone épouse Hémon et en a un fils, Méon.

En tout état de cause, la légende est trop flottante pour trouver place dans le cycle des « amants malheureux ».

Daphnis et Chloé ne sont des amants malheureux que d'une façon accidentelle. Une fois leurs origines connues, leurs parents les marient, et un heureux hyménée met le comble à leur vie pastorale.

Notre moyen âge français abonde en légendes d'amants malheureux. Cela n'a rien qui doive surprendre; le thème le plus attachant de toute création romanesque n'est-il pas un amour contrarié? Seulement, les ressemblances sont parfois assez vagues entre tous ces récits sur ce même fond.

Il suffira, parmi tant de lais charmants, d'évoquer le *Lai du chèvrefeuille*, l'histoire de *Pierre de Provence et de la belle Maguelonne*, les amours adultères de *Lancelot et de la reine Genièvre*, l'idylle charmante d'*Aucassin et de Nicolette*, l'histoire de l'*Escoufle*.

Enfin, et ceci n'est pas de la légende, *Abélard et Héloïse* ne connurent pas que des jours heureux. On ne saurait les ranger dans le cycle des « amants malheureux », bien que leur tombeau commun se trouve à Paris, au Père-Lachaise. Ils ne moururent pas le même jour, un arbre ne sortit pas de leurs tombes respectives, et ce n'est qu'en 1787 que leurs restes furent réunis et déposés dans la grande nécropole parisienne.

Les conditions requises pour qu'une histoire confère à ses héros le droit de cité dans le cycle des « amants malheureux », se ramènent à la forme schématique suivante :

Deux amants s'aiment;
Ils s'aiment ou d'un amour licite mais contrarié, ou d'un amour coupable, donc interdit;

Dans les deux cas, ils sont malheureux;
Ils meurent le même jour, ou à des intervalles très rapprochés;
Ils sont enterrés dans la même tombe, ou dans deux tombes contiguës;
Un arbre ou deux arbres sortent de leur tombe et entrelacent leurs branches.

Ce schéma une fois posé, on envisagera deux cas dans les formes littéraires du thème des amants malheureux.

A. Dans le premier cas, l'*amour est licite, mais contrarié.* A ce premier groupe appartiennent, jusqu'à un certain point, l'histoire de Paul et Virginie, et le roman de Graziella. Mais les types vraiment représentatifs de ce cycle seront constitués par la vieille légende babylonienne de Pyrame et de Thisbé, par Roméo et Juliette, d'une part, puis par le conte chinois des petits papillons jaunes d'autre part.

Bernardin de Saint-Pierre a réussi à attendrir les cœurs sensibles sur les infortunes de *Paul et Virginie* (1788); il ne s'est pas proposé d'écrire une œuvre qui rentrât dans le cadre des amants malheureux. Virginie meurt la première; Paul la suit deux mois après au tombeau; ils sont ensevelis au pied des mêmes roseaux. Ce détail n'est pas suffisant pour constituer, même de loin, une réminiscence de l'arbrisseau qui sort de la tombe des infortunés amants.

Dans *Graziella* (1852), Lamartine a dépeint une simple idylle d'amour licite, mais traversé par la différence du rang social.

Au contraire, l'histoire de la babylonienne *Thisbé* et de son amant *Pyrame*, telle que l'ont conservée les Métamorphoses d'Ovide, constitue un des types les mieux définis de l'amour licite mais contrarié. Les deux amants décident de sortir de la ville à la faveur de la nuit, et de se rencontrer près du tombeau de Ninus, sous l'ombrage propice d'un mûrier aux fruits éclatants de blancheur.

Au pied de l'arbre, coule une source d'une fraîcheur remarquable. Thisbé, le visage couvert d'un voile, arrive la première au lieu du rendez-vous. L'amour la rend courageuse. Mais voici qu'une lionne surgit, la gueule encore souillée d'écume et de sang; elle vient étancher sa soif dans l'eau fraîche de la source voisine. Saisie d'effroi, Thisbé s'enfuit dans une caverne obscure,

laissant tomber son voile et ne s'arrêtant pas à le relever. La lionne apaise largement sa soif et, regagnant la forêt prochaine, trouve le voile léger, qu'elle déchire de sa gueule sanglante.

Cependant Pyrame arrive, mais en retard, au rendez-vous. Il aperçoit, dans l'épaisse poussière qui couvre le sol, les traces certaines d'une bête sauvage et les lambeaux du voile de Thisbé. Son visage pâlit; le doute n'est pas possible : Thisbé est morte victime du fauve. Il relève le voile de Thisbé et le porte à l'ombre de l'arbre convenu; il le couvre de larmes et de baisers; puis il enfonce dans ses entrailles le fer dont il était ceint. Avant d'expirer, il arrache le fer de la plaie brûlante, et tombe gisant à terre.

Tremblante encore de frayeur, mais ne voulant pas tromper son amant, Thisbé sort de la caverne et cherche le jeune homme des yeux et du cœur. Elle reconnaît le lieu, mais la couleur des fruits de l'arbre la jette dans l'incertitude. Tandis qu'elle hésite, elle aperçoit des membres tremblants qui frappent le sol ensanglanté. Elle recule et reconnaît l'objet de son amour. Alors elle pousse des cris, s'arrache les cheveux et, tenant embrassé le corps aimé, elle inonde les blessures de ses larmes. A la voix de Thisbé, Pyrame lève des yeux déjà appesantis par la mort et retombe inanimé sur le sol ensanglanté.

Mais Thisbé aperçoit le fourreau vide du glaive de Pyrame; elle décide de mourir et prononce une complainte pour s'encourager à imiter l'exemple de son amant. Elle dit et appuie la pointe du glaive au bas de sa poitrine, puis elle se penche sur le fer encore chaud du sang de Pyrame. Les dieux se laissent toucher par le vœu des amants, les fruits du mûrier deviennent noirs du sang qui jaillit de ces corps aimés; les parents se prennent de pitié, et la même urne contient les cendres de ces deux enfants.

Shakespeare s'est manifestement inspiré d'Ovide, lorsqu'il peignit l'infortune de *Roméo* et de *Juliette* (1591). Juliette absorbe une liqueur qui la plonge dans une mort apparente. On l'enterre dans le tombeau de sa famille; elle se ranimera au temps voulu, et le moine la conduira à Roméo. Mais la lettre adressée par le moine à Roméo n'arrive pas à destination. Roméo, qui croit Juliette morte, vient au tombeau et se bat avec Pâris qui est tué; puis il s'empoisonne aux pieds de Juliette inanimée.

Juliette s'éveille et voit Roméo mort. Elle se tue avec le poignard de ce dernier.

Montaigu décide de faire dresser une statue d'or fin pour per-

pétuer le nom et l'héroïsme de la loyale et fidèle Juliette. Capulet ordonne que Roméo soit couché près de sa dame, dans le même caveau. La mention de l'arbre ou des arbres ne figure pas dans le drame de Shakespeare.

Le petit conte chinois des *papillons jaunes* clora le cycle des amants qu'un amour licite mais contrarié rendit à jamais malheureux.

Les papillons jaunes ou *Sam Pek et Eng Tay* (conte chinois). — Eng Tay, fille unique de parents fortunés, se déguise en garçon, afin de pouvoir suivre les cours d'une école publique. Elle y fait la connaissance d'un jeune homme, Sam Pek; leur vive amitié se transforme en amour, après que Eng Tay a avoué à Sam Pek qu'elle est jeune fille.

Mais les parents d'Eng Tay lui donnent l'ordre de rentrer chez elle; elle permet cependant à Sam Pek de se présenter chez elle dans un certain délai. Mais Sam Pek a mal compris les indications d'Eng Tay; il a laissé passer le délai et quand il se présente, il se trouve que la jeune fille a été fiancée par ses parents à un autre jeune homme. Sam Pek en conçoit un chagrin si violent qu'il en meurt. Avant de mourir, il demande à ses parents de faire construire sa tombe près du grand chemin, en y mettant son nom, pour que Eng Tay puisse le reconnaître.

La mère fait savoir à Eng Tay que son fils est mort pour elle; celle-ci répond qu'elle trouvera peut-être un moyen de tout arranger.

Le jour du mariage, Eng Tay quitta le cortège disant qu'elle allait faire un sacrifice funèbre aux mânes de Sam Pek, son camarade d'école. Le marié la laissa faire : chargée du sacrifice, elle gravit la colline, au sommet de laquelle se trouvait le tombeau.

Les cérémonies accomplies, elle prit une aiguille d'or de sa coiffure, et frappa la pierre tombale, disant à Sam Pek qu'elle voulait être réunie à lui; s'il lui accordait sa prière, la tombe devait s'ouvrir. La tombe en effet s'ouvrit et Eng Tay y pénétra.

Le marié, qui l'avait suivie, voulut la retenir par un pan de sa robe, mais la tombe se referma sur elle. Le marié fit ouvrir la tombe : elle était vide; mais en l'air, on vit voleter deux petits papillons jaunes, qui volent toujours deux par deux : ce sont les âmes d'Eng Tay et de Sam Pek[1].

[1] Ce conte est très populaire parmi les Chinois de Batavia; une traduction en malais (3e édition, 1897) a paru à Batavia. Une rédaction hollandaise en a été donnée par Mlle Tonnet dans la revue *Woord en Beeld*, mai 1902. Notre

B. *Amour coupable, donc interdit.* — Le groupe des amants qu'un amour illicite rend à jamais malheureux, compte des types aussi nettement caractérisés que le précédent.

On mentionnera, pour les écarter de suite, l'histoire des souffrances du jeune Werther et le drame de Chatterton, et l'on envisagera deux romans qui sont aussi représentatifs que possible du thème qui nous intéresse.

En apprenant le suicide de *Werther*, Charlotte tombe évanouie aux pieds d'Albert. Werther mourut à midi, qui semble être une heure de prédilection pour les amants malheureux. Pendant un temps, on craignit pour la vie de Charlotte. Il n'en fut rien, et seul le corps de Werther fut porté par des ouvriers à sa demeure dernière.

Werther et Charlotte furent, à coup sûr, victimes d'une destinée toute d'infortune. Mais cette histoire rentre plutôt dans le thème du suicide que dans celui, nettement caractérisé, des amants malheureux (1774).

Quant à *Chatterton* (1835), il avale le poison fatal et meurt. Kitty Bell, qu'une terreur subite peut faire mourir, tombe dans les bras du quaker et rend le dernier soupir en apprenant la mort de Chatterton. Alfred de Vigny, qui a voulu intéresser le public à la triste destinée des poètes méconnus de la société, n'avait à se préoccuper ni de la tombe commune des deux amants, ni de l'arbre qui pouvait croître ou ne pas croître sur leur tombe. Son drame, lui aussi, rentre dans le cycle du suicide, plutôt que dans celui des amants malheureux.

S'il fut donné jadis à la littérature française de fournir à l'Occident le type classique du thème des amants malheureux, un honneur pareil était réservé, pour l'Orient, à la littérature arménienne. Le roman arménien de Mamô et Zinê est pour l'Asie ce que le roman de Tristan et Yseut est pour l'Europe.

L'histoire de *Tristan et Yseut* est trop connue du public lettré pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les péripéties diverses. Il suffira d'évoquer les derniers moments des deux amants. Je me permets d'attirer votre attention sur cet épisode dernier, car il

très regretté confrère et ami, Gédéon Huet, a eu l'amabilité de traduire à notre intention ce conte chinois, du hollandais en français. Il ajouta, quelques jours avant sa mort survenue le 10 novembre 1921, en me remettant sa copie : «Ce conte chinois fut raconté à une institutrice hollandaise à Batavia, par son élève chinoise; plus tard, la dame hollandaise découvrit que le récit avait été imprimé en malais de Batavia (1897), par un imprimeur chinois.»

facilitera les rapprochements souhaités avec la fin de Mamò et de Zinê.

Lorsque Tristan fut mort, par la trahison d'Yseut aux Blanches Mains, Iseut la Blonde arriva enfin, mais trop tard pour retrouver vivant son amant. Voyant le corps déjà inanimé de Tristan, Iseut la Blonde s'étendit près de lui, lui baisa la bouche et la face, et le serra étroitement. Elle rendit ainsi son âme, et mourut auprès de lui pour la douleur de son ami.

« Quand le roi Marc apprit la mort des amants, il franchit la mer et, venu en Bretagne, fit ouvrer deux cercueils, l'un de chalcédoine pour Iseut, l'autre de béryl pour Tristan. Il emporta sur sa nef vers Tintagel leurs corps aimés. Auprès d'une chapelle, à gauche et à droite de l'abside, il les ensevelit en deux tombeaux. Mais, pendant la nuit, de la tombe de Tristan jaillit une ronce verte et feuillue, aux forts rameaux, aux fleurs odorantes, qui, s'élevant par dessus la chapelle, s'enfonça dans la tombe d'Iseut. Les gens du pays coupèrent la ronce : au lendemain, elle renaît, aussi verte, aussi fleurie, aussi vivace, et plonge encore au lit d'Iseut la Blonde. Par trois fois, ils voulurent la détruire : vainement. Enfin, ils rapportèrent la merveille au roi Marc : le roi défendit de couper la ronce désormais[1]. »

Le peuple arménien, qui rendit toujours au beau un culte empressé, a, lui aussi, son roman de Tristan et Iseut, et qui mérite d'être connu. Il suffira d'analyser le roman de *Mamò et Zinê* pour en donner la preuve. Les rapprochements se dégageront d'eux-mêmes.

Ce vieux conte, d'origine arméno-kurde, a été recueilli et traduit en arménien littéraire de la région d'Alachkert par G. Q. Njdéhian, et publié par ce même savant dans la revue ethnographique de Tiflis[2]. La traduction intégrale que j'en ai faite serait trop longue pour être lue aujourd'hui dans son intégralité. Le résumé qui suit suffira, j'ose l'espérer, à vous faire faire connaissance avec ce nouveau représentant du thème des amants malheureux.

[1] *Le Roman de Tristan et Iseut*, renouvelé par Joseph Bédier... (Paris, s. d.), in-8°, p. 194-195.

[2] *Azgagrakan Handès...*, t. XI (Tiflis, 1904), p. 197-240.

MAMÔ ET ZINÊ.

(RÉSUMÉ.)

Mir-Chamdin était de la génération des rois kurdes et l'un des ancêtres de Badir-Khan-Bêg. Sa résidence était la ville de Tjézira-Bohthan. Il était maître absolu du pays. A sa mort, son fils Mir-Zêydin lui succéda comme souverain indépendant du pays. La sœur de Mir-Zêydin, Khathoun-Pêri, avait épousé son cousin, Lara-Thajdin, dont elle avait eu des fils, entre autres, Gurgin, plus connu sous le nom de Lawal-Tchawouch.

Lara-Thajdin avait deux frères, Kakan et Djakan, qui n'étaient pas mariés : braves, audacieux, habiles dans le maniement de leurs armes qu'aucun mortel n'aurait pu même soulever, tant elles étaient lourdes (leur poignard et leur lance pesaient trois cents livres), ils avaient à eux trois la charge de veiller sur le pays, d'y maintenir la tranquillité, de juger des contestations, de réprimer les révoltes, de faire la guerre.

L'autorité appartenait à Mir-Zêydin; mais en réalité, c'était Lara-Tajdin qui gouvernait. Mir-Zêydin craignait ses cousins et était de fait leur esclave; mais il en était aimé et ils étaient prêts à donner leur vie pour obéir à ses ordres.

Mir-Zêydin avait une autre sœur, Zinê, âgée de 14 ans, dont la beauté défiait toute rivalité. Il lui avait donné quarante filles d'honneur portant toutes le nom de Zinê, et avaient désintéressé leurs parents en leur donnant leur pesant d'or.

Une de ces filles d'honneur était la fille de Paqr-Awan, un des dignitaires de la ville de Tjézir : cette Zinê était âgée, avait un gros nez, le teint basané, et était de plus sorcière. En secret, elle s'opposait aux désirs et aux ordres de sa maîtresse. Celle-ci fut fiancée, selon les usages kurdes, avec Kakan, et les noces devaient se célébrer quelques mois plus tard.

Près du palais de Mir-Zêydin, entouré d'une haute et solide muraille percée de sept portes d'acier sur chacune desquelles veillaient jour et nuit 24 gardiens, se trouvait un beau jardin, planté de toutes sortes d'arbres, de fleurs au parfum exquis : on s'y serait cru au paradis. Au milieu du jardin s'élevait un peuplier, au pied duquel il y avait un bassin où Mir-Zêydin et les siens venaient prendre leur bain et se divertir. Zinê et ses qua-

rante filles d'honneur n'avaient qu'à se promener et s'amuser du matin au soir dans ce jardin.

Un jour que Zinê se trouvait dans ce jardin, à la nuit tombante, se sentant fatiguée, elle ordonna à ses filles de s'éloigner et de ne s'approcher que lorsqu'elle les appellerait : puis elle se prépara une couchette sur le bassin de marbre et s'endormit. Et voilà que trois colombes vinrent se poser sur le peuplier. C'étaient des houris qui venaient du paradis. Quand on leur enlevait leurs plumes, elles se trouvaient changées en belles jeunes filles, et quand elles avaient des plumes, c'étaient des colombes. La mère colombe aperçut cette jeune fille couchée sur le bassin de marbre; elle vint dire à ses filles : « Savez-vous que celle qui est couchée là est Zinê, la sœur de Mir-Zêydin, et qu'elle est destinée à Mamô, fils de Ali-Pacha de Mkhour-Zaman? On l'a fiancée à Kakan et on va préparer les noces. Comment faire? Nous n'avons pas de plumes disponibles pour l'en revêtir et l'emmener près de Mamô. »

En entendant ces paroles de leur mère, les petites colombes se mirent à chanter et à prier Dieu : « O notre Dieu, ordonne et envoie-nous un plumage de colombe. Nous sommes trois ici, et, avec Zinê, quatre. »

Et voilà qu'un grand miracle se fit : Zinê, transformée en colombe, s'envola avec ses trois compagnes dans une ville inconnue du midi, à une distance de 40 jours de marche, où habitait un prince nommé Ali-Pacha; le pays se nommait Mkhour-Zaman.

Les colombes introduisirent Zinê par la fenêtre dans la chambre où dormait Mamô, dans son lit de satin, autour duquel brûlaient quatre bougies, une de chaque côté. Elles introduisirent Zinê dans le lit de Mamô, lui enlevèrent ses plumes, et Zinê se trouva de nouveau changée en jeune fille. Tout cela s'était fait à l'insu de Zinê et de Mamô, dont le sommeil n'avait pas été troublé.

Quelle surprise à leur réveil! Colère de Zinê qui demande à Mamô de quel droit il avait eu l'audace d'entrer dans sa chambre. Indignation de Mamô en voyant qu'une belle jeune fille s'est permis de pénétrer la nuit dans son lit.

Ni l'un ni l'autre ne peut se rendre compte de cet étrange phénomène, chacun croyant être chez soi : à la fin, Zinê déclare que son pays, Tjezira-Bohthan, a ses signes propres, faciles à reconnaître : il y a 66 minarets qui s'élèvent dans la ville. Et

Mamô réplique que 366 minarets donnent l'aspect d'une forêt à sa ville de Mkhour-Zaman. Dans laquelle de ces deux villes se trouvent-ils? Ils vont à la fenêtre et, à la clarté de la lune, ils comptent les minarets : il y en avait 366.

Convaincue, Zinê s'excuse, confuse, mais ne comprenant rien à ce mystère. Ils y voient une direction divine, font vœu de s'épouser, échangent leurs bagues et, après s'être indiqué réciproquement les noms de leur pays, de leurs villes, de leurs parents et alliés, ils s'endorment de nouveau.

Les colombes s'approchent du lit, glissent des grains de sommeil dans l'oreille de Zinê et, profitant de ce sommeil, la revêtent du plumage de colombe; elles l'emmènent à Tjézira-Bohthan, la déposent sur le bassin de marbre du jardin, puis lui enlèvent le plumage de colombe.

A son réveil, Zinê croit avoir fait un songe : le jour commence à paraître, elle se fâche contre ses filles : « Je vais vous couper les cheveux, filles insolentes. Pourquoi m'avez-vous laissé dormir si longtemps? Je suis tellement en retard. »

Elle rentre chez elle et, en se lavant le visage, elle aperçoit la bague, sur laquelle elle lit : « Mkhour-Zaman et Mamô ». Le rêve était donc une réalité.

Ali-Pacha, souverain de Mkhour-Zaman, était avancé en âge : il n'avait qu'un fils, Mamô, qu'il chérissait à double titre : comme fils unique de sa mère et comme son unique héritier. Chaque matin, c'était Mamô qui venait attendre le réveil de son père, au chevet de son lit, l'aidait à s'habiller, préparait son chibouk, lui servait son café, et, la main sur la poitrine, attendait ses ordres. Mamô était la vie de son vieux père.

Le matin qui suivit l'événement que nous venons de relater, Ali-Pacha ne vit pas son fils à son réveil. Craignant qu'il ne fût malade, il envoya un serviteur dans la chambre de son fils. Mamô dormait encore. Éveillé soudain, son premier mot fut : « Zinê », involontairement sorti de ses lèvres. « Ma vie à ton service, dit le serviteur; mais il n'y a point ici de Zinê. » Mamô crut avoir fait un rêve; il n'insista pas et se leva. Mais en versant l'eau sur ses mains, il aperçut la bague avec l'inscription : « Tjézira-Bohthan et Zinê. » Il tomba à la renverse et put à peine ouvrir la bouche pour dire de prévenir son père qu'il était gravement malade.

Ali-Pacha comprit de suite la cause de la maladie de son fils. Il donne ordre de rassembler toutes les belles jeunes filles dans

son jardin, afin que Mamô pût retrouver sa Zinê. L'ordre est exécuté, les jeunes filles sont dans le jardin, rivalisant à qui gagnera le cœur de Mamô.

Mamô entre dans le jardin, cherchant en vain sa Zinê. Désespéré, il rentre chez lui et fait savoir à son père que Zinê est la sœur du prince Mir-Zèydin de Tjézira-Bohthan, la belle-sœur de Lara-Thajdin, et en même temps sa cousine; que s'il ne va pas la chercher et s'il ne la trouve pas, il en mourra.

Tous ces noms étaient inconnus à Ali-Pacha qui fit son possible pour dissuader Mamô d'une telle entreprise. Mais le jeune homme fut inflexible, demandant à son père de lui donner seulement 4 *god* d'or, sans s'inquiéter du reste : il se chargeait de trouver sa Zinê.

Mamô donna d'abord un *god* d'or au tailleur, avec ordre de lui préparer un vêtement complet, avec franges d'or, dans les trente-neuf jours : « Sinon, ou s'il y a retard, je te coupe la tête. »

Puis il paya un *god* d'or au harnacheur, pour lui préparer dans les trente-neuf jours un harnais tissu d'or et de pierres précieuses pour son cheval.

Il fit de même avec l'armurier pour lui préparer une épée excellente, dorée, avec son fourreau.

Ensuite, il vint à l'écurie où se trouvaient deux rangs de chevaux arabes, de quarante chacun. Il posa la main sur chacun de ces chevaux, en disant : « Béni sois-tu, si tu peux me faire atteindre mon but; montre ta grâce. » Aucun des 80 chevaux ne fit signe d'assentiment.

Il s'en allait découragé, quand, au moment de sortir de l'écurie, il aperçut derrière la porte un autre cheval, maigre, aux yeux enfoncés, le dos couvert de blessures, les épaules en bas, bref, une bête près de crever : c'était lui qui portait l'eau. Mamô n'hésita pas à lui poser la main sur le dos, en prononçant les mêmes paroles. Le cheval haussa le dos pour donner à entendre qu'il était capable de faire ce qu'on attendait de lui. Mamô donna un *god* d'or à l'écuyer, avec ordre de soigner la bête dans les 39 jours, de telle manière que si on lui verse de l'eau entre les oreilles, le cheval ne la déverse que par la queue et que l'on puisse jouer aux osselets sur le dos de l'animal : « Sinon, je te coupe la tête. » Ce cheval était noir et s'appelait Pôr.

Les 39 jours révolus, Mamô se prépare à partir le lendemain. A cette nouvelle, Ali-Pacha ordonne à l'écuyer de serrer dans des chaînes les pattes de Pôr, de manière à ce qu'il ne puisse pas

les remuer, avec le secret espoir de voir Mamô renoncer à son projet. Les gardiens des sept portes de la citadelle avaient ordre de fermer les portes à clef; Mamô se trouva donc enfermé à son insu. Revêtu de ses nouveaux habits, ceint de sa belle épée, il donna ses ordres, en chantant : « O mes gens, amenez-moi mon Pôr; hâtez-vous de le harnacher, il faut que j'atteigne aujourd'hui la ville de Tjézira. » — « Mon Dieu, dit Mamô au moment de partir, aide-moi! »

Et sous la pression des étriers, Pôr, aux pieds enchaînés, s'élança en l'air et franchit la muraille.

Au moment de sauter par dessus la muraille, Mamô avait dit à Pôr : « Béni, c'est par une direction divine que Zinê est venue, faisant ce voyage de 40 jours pour me trouver. Dieu qui a fait ce miracle nous fera réussir et nous la trouverons. »

Après avoir franchi la muraille, il se retourna et dit un dernier adieu à son père, puis il disparut dans un nuage de poussière.

Ali-Pacha tomba sans connaissance. Revenu à lui, il ordonna à 40 jeunes hommes de se mettre à la poursuite de Mamô et de le presser de revenir; sinon de l'accompagner et de veiller sur lui jusqu'au retour. Sa mère et ses gens se joignent à ces jeunes hommes.

Ils galopent, franchissent l'espace et rejoignent Mamô; mais toutes leurs prières, leurs supplications ne réussissent pas à le faire revenir sur sa décision. « O mon cher fils, lui dit sa mère, ne pars pas, ne nous afflige pas dans notre vieillesse. Ne pétris pas notre pain dans les larmes. Pourquoi laisser vacant le trône de ton père? Si tu as aimé le lait de mon sein, reviens. » — « O ma mère, répond Mamô après un instant de réflexion, c'est Dieu qui me fait partir. Il nous a donné ce destin, nous arriverons au but. Peut-être aurons-nous quelques épreuves; mais ce sera pour notre bien. Il est impossible de nous soustraire aux mauvaises comme aux bonnes conséquences de ce voyage, car ce que Dieu a écrit, il faut que cela s'accomplisse. »

Mamô fouetta Pôr et il partit. Les cavaliers ayant voulu le suivre, Mamô rebroussa chemin et les persuada de ne pas l'accompagner : « Si la mort ou quelque péril survient, j'en serai seul victime... » Puis il ajouta, en chantant : « Chers serviteurs, fils de mon père, il vous faut vous en retourner. Zinê seule occupe mon cœur; Zinê seule, douce et mignonne. » Et il disparut.

Mamô marcha trois jours, quatre jours, la nuit et le jour,

sans s'arrêter, traversant beaucoup de pays, souffrant de la faim et de la soif. Pôr avançait toujours, mais les entraves lui causaient de vives douleurs. Pensant que Mamô ignorait ce qui le gênait, il se mit à prier Dieu de lui donner la parole, pour faire comprendre à Mamô de lui enlever les entraves; et Dieu exauça sa prière. Mais Mamô, dans son tourment, ne comprit pas ce que Pôr voulait lui dire, et de nouveau, le galop recommença, pendant trois ou quatre jours, la nuit et le jour.

Pôr n'en pouvait plus, ses pieds étaient en sang. A bout de forces, il chanta de nouveau : « Mamô, trois ou quatre jours ont encore passé, tu ne t'aperçois pas que les pieds de ton Pôr sont entravés, que la chair en est pantelante, que l'os est à nu. »

Cette fois encore, Mamô n'y fit pas attention. Il pressa de ses étriers les flancs de Pôr qui galopa de nouveau trois ou quatre journées. Mais il n'en pouvait plus, de faim, de soif, de souffrances. Il se mit à chanter de nouveau, décidé, quoi qu'il arrive, à ne plus avancer, dût-il mourir sous les coups des étriers. « Mamô, tu es un enfant à l'esprit léger. Tu donnes des coups d'étrier comme un géant valeureux; ne sens-tu pas que des entraves de fer coupent les pieds de ton Pôr? »

Cette fois, Mamô comprit. Aussitôt il saute à terre, tire son épée du fourreau doré et d'un formidable coup, brise les chaînes qui entravent les pieds du cheval; il voit que les chaînes ont coupé la peau et la chair; il n'a pas de remède, et la pauvre bête est dans un tel état qu'il lui est impossible d'aller plus loin. Mamô se lamente, il se voit perdu dans ces immenses solitudes.

Mais Pôr, ému de la détresse de son maître, le console : « Ne sois pas chagriné, Mamô. Le chagrin rend lâche. Fume ton chibouk, il dissipera ton chagrin. Ce qui est écrit là-haut par Dieu ne peut être effacé sur la terre. Aujourd'hui, comme toujours, pousse-moi en avant; abreuve-moi à une fontaine d'eau pure; étrille-moi de ta propre main. Avec l'aide de Dieu, je te ferai arriver heureusement à la ville de Tjézira. Presse-moi, Mamô, presse-moi sans te plaindre. Que je me repose près de la fontaine. Là, trois colombes descendront et laisseront tomber trois plumes. Prends-les, mouille-les, apporte-les et en frotte les plaies de mes pieds. Par l'ordre de Dieu, je guérirai; écoute toujours les conseils que je te donnerai. »

Il arriva comme Pôr avait dit. Mamô trouva les trois plumes, les plongea dans l'eau, en frotta les pieds de Pôr, puis les banda avec son mouchoir. Il baisa les yeux du cheval et rendit grâces à

Dieu. Après avoir laissé Pôr se reposer un peu dans la verdure de la fontaine, et pris lui-même quelque repos, il repartit. Pôr, sentant ses pieds débarrassés d'entraves, s'élança comme un aigle : on eût dit que ses pieds ne touchaient pas le sol; plus rapide que le vent ou la balle d'un fusil, il traversa comme un éclair champs, collines, vallées. Mamô avait perdu la notion du temps; peu lui importait du reste. Ce qui était important, c'était d'arriver à Tjézira.

Ils étaient en route depuis 26 jours. A ce moment, Mamô était arrivé à une montagne boisée. En suivant un petit sentier, il aperçut tout à coup trois cavaliers, qui poursuivaient un cerf et ne pouvaient l'atteindre. Mamô lança Pôr, atteignit le cerf et le tua. Les trois cavaliers ne tardèrent pas à le rejoindre et, touchés de sa générosité, de sa noblesse, ils lui proposèrent d'être « frères de sang ». Ils se firent une coupure au petit doigt, mêlèrent leur sang et le burent : c'est un pacte ineffaçable entre des frères de cette sorte. Puis il s'éloigna. Ces trois cavaliers étaient Lara-Thajdin et ses frères.

Mamô approchait des frontières de Tjézira. Tout à coup, se voyant seul au milieu de ces immenses solitudes, il fut saisi d'angoisse, et se reprocha amèrement d'avoir négligé l'occasion de s'informer auprès des trois chasseurs qu'il avait rencontrés. « Malheur à moi, triste, solitaire; je suis perdu dans un désert avec mon Pôr. Je n'entends aucune voix de berger, de bouvier ou d'agriculteur. »

Pôr, saisi de pitié, lui dit : « Ne t'ai-je pas dit de ne pas te chagriner? Fume ton chibouk, ton chagrin s'adoucira. Tout ce que Dieu a écrit là-haut ne peut être effacé sur la terre. Pousse-moi, Mamô, pousse-moi sur la colline, tu y entendras une voix d'agriculteur. »

Et, en effet, Mamô, suivant le conseil de Pôr, voit un cultivateur. Il l'aborde. « Bonjour, frère cultivateur. Dis-moi, pour l'amour de Dieu — et je te donne une poignée d'or — montre-moi le chemin qui mène à la ville de Tjézira. »

Le paysan, saisi d'épouvante comme à la vue de l'ange exterminateur, se hâta de lui indiquer le chemin, refusant l'or que lui offrait Mamô. Celui-ci partit au galop dans la direction indiquée; mais au bout d'un instant, ayant des doutes sur la véracité de l'homme, il retourna sur ses pas pour s'assurer de la vérité.

« Paysan, jure-moi au nom de Dieu, de quel pays relèvent ces cultivateurs?

— Notre Seigneur Dieu m'est témoin qu'ils relèvent de Tjézira-Bohthan », répondit le paysan.

Cette fois, Mamô n'eut plus de doute; il remit au paysan une autre poignée d'or, et disparut dans une course effrénée. Bientôt les minarets de Tjézira commencèrent à apparaître; il n'y avait pas de doute; il ralentit sa course; en deux heures, il pouvait arriver au but.

Au pied d'un vieil arbre coulait une source à l'eau limpide et si fraîche que, si l'on y jetait un concombre, il éclatait et se fendait en deux. Un prince de Tjézira avait fait construire une voûte et un bassin de marbre, pour recueillir l'eau. Cette source s'appelait « Ganié Zanbilié », ce qui signifie « fontaine de marbre ». C'était le rendez-vous des habitants de la ville qui lui devait sa prospérité et sa vie.

Au moment où Mamô arrivait près de cette fontaine, il n'y avait qu'une fille, debout sous la voûte, occupée à filer le « techik ». C'était l'une des filles d'honneur de Zinê, la fille de Paqr-Awan. Elle était vieille, laide, noire, au nez horriblement gros, d'un aspect repoussant : personne ne l'aimait. Cette Zinê-là était sorcière : grâce à un livre dont elle ne se séparait jamais, elle pouvait deviner tous les secrets. C'est ainsi qu'elle avait deviné tout ce qui concernait Zinê et Mamô, et savait qu'il devait arriver le quarantième jour.

Arrivé près de la fontaine, Mamô salua la fille.

« Que le fils d'Ali-Pacha soit le bienvenu ! dit-elle.

— Et comment connais-tu le malheureux Mamô, fils d'Ali-Pacha?

— J'ai compté 40 jours sans manger ni boire; mes tristes jours se passaient dans les larmes. »

Mamô demanda un verre d'eau à la fille qui remplit une tasse et l'offrit à Mamô.

« Mamô, tire la bride et fais-moi courir, dit Pôr; fais lâcher le frein à cette fille; c'est une prostituée des rues qui a déjà séduit bien des hommes. »

Cette Zinê voulait se faire passer pour la vraie Zinê, sœur de Mir-Zêydin.

Mamô eut des doutes : sa Zinê était si belle, si gracieuse, et celle-ci affreusement laide. Il lui demanda de lui montrer l'anneau qu'il lui avait donné. Elle répondit qu'elle l'avait oublié à la maison.

Pôr vint en aide à Mamô qui fit tourner bride à son cheval.

Mais la fille lui barra le passage. Mamô la saisit, la roula par terre, et s'éloigna au plus vite. La fille, blessée dans son orgueil, jura de se venger. Chacun sait que la vengeance d'une sorcière est terrible; la suite de ce récit le fera voir.

En entrant dans la ville, Mamô sentit renaître toutes ses inquiétudes. Comment sera-t-il reçu? en ami ou en ennemi? Pôr vient de nouveau à son aide.

« Voilà la ville de Tjézira. Mon mignon Mamô, si tu me laisses libre de te conduire, je te ferai l'hôte de Łara-Thajdin. »

Mamô laissa flotter les rênes, et Pôr alla s'arrêter devant la porte de Łara-Thajdin.

Introduit dans la maison par Khathoun Pêri, Mamô fait l'admiration de chacun. Łara-Thajdin et ses frères ne tardent pas à le reconnaître pour leur « frère de sang » de la forêt. Ils passèrent ensemble trois jours, comme dans un rêve. Au bout de ce laps de temps, ils furent invités chez Mir-Zêydin. Łara-Thajdin, ses frères et Mamô se rendirent au palais, où l'on servit le repas; puis on apporta le café, qui fut offert à chacun des hôtes par la gracieuse Zinê.

A ce festin assistait, entre autres, Paqr-Awan, le père de la sorcière Zinê. Celle-ci avait recommandé à son père d'observer la princesse au moment où elle servirait le café. Paqr surveillait donc Zinê ; il la vit montrer sa bague à Mamô, avec un sourire qu'elle se hâta de dissimuler, puis Mamô qui lui montra aussi sa bague en souriant; de retour à la maison il s'empressa de raconter la chose à sa fille.

Après le festin, Łara-Thajdin emmena son hôte. On étendit un tapis sur la terrasse de la maison où ils s'assirent pour voir passer les gens et entendre de loin les rumeurs de la ville. Pendant qu'ils étaient là, voilà que Zinê, la sœur de Mir-Zêydin, vint à passer : quarante filles d'honneur l'accompagnaient, vingt à sa droite et vingt à sa gauche. Précédées de quarante chameaux chargés de la vaisselle en cuivre de la maison du prince, elles allaient laver ces ustensiles pour qu'ils soient bien propres pour recevoir Mamô.

A cette vue, Mamô se mit à chanter :

Quelle caravane est-ce là, prince?
C'est celle des princes; je vais la piller.

A l'ouïe de ce chant, les trois frères se troublèrent. Zinê était promise à l'un d'eux. Thajdin garda le silence. Djakan dit à

Mamô : « Seigneur, ce que tu vois là n'est pas une caravane, mais simplement un groupe de belles jeunes filles qui vont laver des ustensiles de cuivre : qui aurait le courage de les mettre au pillage? »

Mais Kakan, fiancé de Zinê, en colère, dégaina son poignard et allait l'enfoncer dans le cœur de Mamô.

Lara-Thajdin l'arrêta : « On ne tue pas son hôte dans sa maison. C'est notre « frère de sang ». Tant qu'il est avec nous, nous lui devons aide et protection. Mais attendons qu'il soit hors de notre maison et de notre ville, et nous vengerons cette parole. S'il est un brave, il se défendra; et s'il réussit à nous tuer tous trois, qu'importe? »

Il demande alors à Mamô le but de son voyage. Et Mamô raconte tout, et comment il s'est engagé à Zinê : il ignorait que Zinê et Kakan avaient été fiancés par leurs parents. Un rude combat se livre dans l'âme de Thajdin. A la fin, il dit à ses frères : « Je me suis engagé et ma fraternité exige que j'aide Mamô en quelque affaire que ce soit. Je m'engage à lui donner Zinê, à condition qu'il aille chercher et qu'il amène ici les blés emmagasinés dans la ville de Sakhlan. »

Or, le chemin de Sakhlan était très dangereux. Chaque année, les soldats chargés d'aller chercher les blés étaient pillés et massacrés par les brigands. En décidant d'envoyer Mamô à Sakhlan, Thajdin voulait éprouver sa valeur : s'il réussissait dans son entreprise, c'est qu'il valait plus qu'eux tous et alors comment refuser de lui donner Zinê? et s'il n'avait pas cette valeur, il n'y avait qu'à le laisser tuer par les brigands.

Thajdin envoya donc Mamô tout seul à la ville de Sakhlan, et lui-même, avec ses frères et 200 cavaliers des plus braves de Tjézira, alla se mettre en embuscade dans une forêt, attendant le retour de Mamô.

Mamô avait entendu dire que cette route était dangereuse : aussi s'avança-t-il avec précaution, surveillant de tous côtés. C'était une terrible vallée, très resserrée, bordée de chaque côté de rochers escarpés, au milieu d'immenses forêts impénétrables.

Mamô redouble d'attention. Tout à coup 200 cavaliers environ s'élancent de leur cachette, masqués, et se précipitent sur Mamô. Mais il ne perd pas la tête, et un furieux combat s'engage. Il les taille en pièces, tel un moissonneur, faisant rouler à terre, à chaque coup, tantôt un cavalier, tantôt un cheval. A la fin, levant

les yeux, Mamô n'aperçut plus que trois hommes : tous les autres étaient tués, ou blessés, ou en fuite.

Ces trois s'apprêtaient à attaquer Mamô. Celui-ci leva son épée et allait frapper, quand l'un d'eux, s'avançant, lui dit : « Mamô, sur ta tête et tes jours, tu les as tous taillés en pièces. Ne m'épargneras-tu pas? »

Mamô pâlit; l'épée lui tomba des mains.

« Ah! Thajdin, est-ce toi? Que Dieu ne ruine pas ta maison! peu s'en est fallu que tu ne subisses le même sort que les autres. Mais pourquoi êtes-vous venus contre moi? »

Ils s'embrassèrent et se baisèrent au front. Ces trois cavaliers étaient Lara-Thajdin et ses deux frères, qui s'étaient masqués.

De retour à la maison, ils racontèrent l'exploit de Mamô, se firent gloire d'avoir un tel frère plus valeureux qu'eux-mêmes, et s'engagèrent à lui faire obtenir la main de Zinê, même si Mir-Zèydin s'y opposait : ils le tueraient et mettraient son palais en ruines.

Restait à connaître le sentiment de Zinê. Renoncerait-elle à Kakan et préférerait-elle Mamô? Il s'agissait d'avoir la preuve que Zinê aimait Mamô. Pour cela, ils engagèrent Zinê à se rendre à la fontaine avec ses quarante filles d'honneur. De son côté, Mamô devait s'y rendre aussi et rapporter un souvenir de Zinê.

Zinê portait sur le front et la poitrine une riche parure de pierres précieuses et de pièces d'or : il y en avait bien une centaine. Qu'un jeune homme noble et beau lui ait demandé ce trésor, elle le lui aurait donné sans hésiter, tant elle avait bon cœur, et sans qu'il fût question d'amour. Mais parmi ces pièces d'or, il y en avait une plus grande, plus belle, représentant la valeur de sept années d'impôts à Tjézira-Bohthan. Cette pièce-là, elle ne l'aurait donnée qu'à celui qu'elle aimerait.

Mamô fut donc envoyé, avec l'ordre de rapporter cette pièce d'or, comme gage de leur amour réciproque. Monté sur son fidèle Pôr, au harnachement couvert de brillants, il se rend à la fontaine, salue la belle « hanoum » et lui demande le gage convenu. Aussitôt elle se lève, détache la pièce d'or de la valeur de sept années d'impôts, et la met aux pieds de Mamô en lui disant : « Montre-la à Lara-Thajdin; je ne veux pas garder ce gage qui t'appartient; que Lara-Thajdin voie la bravoure d'un vaillant tel que toi. »

A la vue du gage, les trois frères prononcèrent cette cantilène. Lara prit le premier la parole : « Nous sommes tous trois montés

sur des chevaux blancs et nous troublons le monde pour un temps. Si vous me demandez mon avis, je dis : que Zinê porte bonheur à Mamô!

— Nous sommes déjà trois, ajouta Kakan, qui montés sur nos chevaux noirs, troublons le monde. Si vous êtes d'accord, que Mamô, en toute justice, devienne l'époux de Zinê!

— Nous sommes trois, dit Djakan, et montés sur nos chevaux rouges, nous troublons le monde. Moi aussi, comme vous deux, je suis d'avis que Zinê soit à Mamô. »

Alors le fils aîné de Łara-Thajdin, Ławał-Tchawouch, se rendit chez Mir-Zêydin, et lui annonça que son père et ses oncles avaient donné leur cousine Zinê à Mamô. Mir-Zêydin ne voulut pas croire à cette nouvelle avant d'avoir écrit à Khathoun-Pêri, qui confirma le fait. Ce que voyant, il ne fit aucune opposition; « seulement, dit-il, amenez ici Mamô et qu'il demande lui-même la main de Zinê. Respectons les formalités des fiançailles. Ensuite livrons-lui la jeune fille et qu'il l'emmène avec lui. »

Paqr Awan se trouvait près de Mir-Zêydin; il entendit ces paroles et, prétextant une affaire urgente, il se hâta d'aller informer sa fille. La sorcière Zinê, cette fois encore, chercha le moyen de nuire. Elle vint peu après vers sa maîtresse Zinê et confidentiellement, comme une amie dévouée, elle lui annonça que le prince son frère ne voulait plus autoriser Mamô à rester dans la ville. « Il lui fera un présent de grand prix et est disposé à lui accorder tout ce qu'il demandera, sauf ta main. Fais prévenir Mamô de ne pas demander ta main, et conseille-lui de demander comme faveur qu'il puisse rester comme cuisinier du prince, disant qu'il est venu à cette intention seulement. Et ainsi, il restera dans la maison et vous pourrez toujours vous voir. »

Zinê, dans la droiture de son cœur, ne se douta pas de la perfidie de la sorcière et fit avertir Mamô qui, de son côté, ignorait la décision de Mir-Zêydin, Khathoun-Pêri ayant oublié de lui en faire part.

Lorsque Mamô parut devant Mir-Zêydin, celui-ci l'accueillit affectueusement, et, après un moment de conversation, lui dit : « Demande-moi ce que tu désires et je suis prêt à te l'accorder sur l'heure. »

Mamô, saisi par cette promesse, hésite, bredouille, et finit par dire : « Seigneur prince, grâce à vous et à mon père, je n'ai besoin de rien. Seulement, lorsque j'étais chez mon père, je fis un songe : un vénérable vieillard m'ordonnait de venir te trouver,

et de m'offrir pour te servir de cuisinier pendant trois ans. Voilà tout ce que je souhaite.»

Mir-Zêydin fut bouleversé. Furieux, il ordonna d'enlever à Mamô ses vêtements précieux et de lui donner les sales habits de cuisinier, et l'envoya immédiatement à la cuisine.

Zinê la sorcière triomphait. Mais cela ne lui suffisait pas. La première nuit que Mamô passa à la cuisine, Zinê avait détaché 40 pièces d'or de son front et avait payé 40 serviteurs pour creuser un passage souterrain de sa chambre à la cuisine, et ainsi Mamô et Zinê étaient l'un près de l'autre, nuit et jour. Et cela dura trois mois.

Les trois premiers jours, Mamô avait préparé des mets excellents; mais peu à peu, dans son bonheur de posséder Zinê, il se négligea au point que les repas ne suffisaient pas même à rassasier une seule personne.

La sorcière, qui avait deviné ce qui était arrivé, en avertit son père. Un jour que celui-ci était assis à côté du prince, il baissait la tête et semblait plongé dans de profondes réflexions.

«Paqr, lui dit le prince, comme tu parais préoccupé!»

Paqr attendait cette question.

«Si je ne pense pas, mon Seigneur, qui pensera? Encore quelques jours, et nous serons tous déshonorés. Ton fidèle serviteur, cet arabe Mamô, par un passage secret, va tous les jours auprès de Zinê. Un de ces jours, on apprendra qu'elle est enceinte. Et ne te rends-tu pas compte des irrégularités de ton serviteur dans son service de la cuisine? Les princes étrangers, les dignitaires de ton pays en sont scandalisés et cela peut avoir des conséquences fâcheuses. Voilà à quoi je pense.»

Il sembla à Mir Zêydin qu'on lui enfonçait un poignard dans le cœur. Après un instant de réflexion : «Allons voir», dit-il à Paqr. Et ils découvrirent le mystère.

Dès lors, Mir Zêydin regarda Paqr comme son plus fidèle serviteur, comme un ami sur lequel il pouvait compter. Que fallait-il faire? Perdre Mamô. Mais comment? En l'empoisonnant? Il y avait à craindre Thajdin et ses frères. Sur le conseil de la sorcière il fallait organiser une chasse au cerf dans la forêt et que Mamô soit de la partie, «et là, j'abattrai Mamô avec ma flèche, ajouta Paqr, et personne ne saura qui l'a frappé».

Tous les braves de Tjézira prirent part à la chasse; seul, Mamô manquait : sur le conseil de Zinê qui avait appris le plan de Paqr, il feignit d'être malade pour rester à la maison. Quand

Paqr s'aperçut de son absence, sous prétexte de réparer son harnais, il resta en arrière, puis retourna sur ses pas et regarda dans le jardin de Mir-Zêydin : Mamô et Zinê, profitant de l'absence du prince, s'y promenaient tranquillement.

Paqr se hâta d'aller avertir Mir-Zêydin que les cerfs dont il avait parlé se trouvaient dans le jardin. Voilà tous les chasseurs qui reviennent, au grand péril de Mamô et de Zinê. Sans Lara Thajdin, ils étaient perdus. Celui-ci, averti par son fils Tchawouch de la présence dans le jardin de Mamô et de Zinê, et résolu de les sauver, l'envoya en hâte vers Khathoun-Pêri, avec ordre de mettre le feu à leur maison. Aussitôt tout le monde sort précipitamment du jardin; mais c'est en vain qu'on cherche à éteindre l'incendie. Seul Mamô le pouvait en secouant sur le feu les basques de son habit. Mamô fit ainsi : le feu se ralentit; toutes les maisons étaient brûlées, réduites en cendres; mais les chevaux étaient sauvés, ainsi qu'un petit bébé, et un morceau d'étoffe attaché au cou de l'enfant se trouva changé en un collier d'or.

A l'instigation de sa fille, Paqr persuada à Mir-Zêydin de donner à Thajdin le produit des impôts d'une année pour reconstruire sa maison. Thajdin et ses frères, accompagnés de Mamô, devront faire cette levée, qui prendra bien le temps de sept mois. Mamô ne pourra résister à la fatigue, sous un mauvais climat, et privé de la vue de Zinê : il en mourra et on en sera délivré. Mais sur le conseil de Zinê, Mamô feint une maladie, et ne part pas. Voilà de nouveau Paqr bien perplexe : sa fille lui suggère une nouvelle idée : que Mir-Zêydin et Mamô jouent aux échecs; si Mamô perd, qu'on le mette en prison pendant six mois, au bout desquels « il sortira de prison, prendra une purge, boira, mangera, deviendra gras et ira à la rencontre de ses frères. Mamô a un excellent cœur : il ne racontera rien à ses frères ».

Si au contraire il gagne, il épousera Zinê et à leur retour Thajdin et ses frères se réjouiront.

Mamô et Mir-Zêydin joueront sept parties d'échecs. Mamô gagne les trois premières parties : Paqr, grâce à une ruse, fait venir Zinê, qui se place en face de Mamô, tout en se dissimulant aux yeux de Mir-Zêydin; Mamô n'a plus d'yeux que pour elle, il se laisse distraire du jeu et perd les quatre dernières parties. Mamô a donc perdu : on le jette dans un puits profond, qui sert de prison. Mais Zinê fait ouvrir un passage allant de sa chambre à la prison.

Au bout de trois mois, la sorcière révèle la chose à Paqr qui

s'empresse d'en informer Mir-Zêydin, et celui-ci fait jeter Mamô dans un puits de 40 cordes de profondeur (soit environ 160 à 200 archines), creusé dans le roc, à peine assez large pour deux hommes, puits froid, humide, où Mamô devait rester trois mois, ne recevant qu'un peu de pain sec deux fois par jour. Mamô dépérit, couvert de saleté, de vermine; ses yeux se voilent, il ne peut plus remuer, il souhaite la mort.

Au bout des trois mois il faut le tirer de sa prison. La sorcière, à qui Paqr a demandé conseil, répond : « Si un autre fait sortir Mamô, il sortira vivant; mais si ma maîtresse Zinê va elle-même pour l'en tirer, il en mourra. » Mir-Zêydin veut charger Paqr de retirer Mamô du puits; mais le perfide Paqr lui dit : « Seigneur, Mamô est dans un état d'extrême faiblesse : il ne croira pas que je viens pour le délivrer et croira plutôt que je viens le tirer de là pour le mettre dans un endroit pire. Pour éviter quelque malheur, je te conseillerais d'envoyer Zinê : sa vue lui donnera de la joie et il sortira sans crainte. »

Zinê arrive avec ses quarante filles d'honneur et, se tenant sur le bord du puits, chacune d'elles disait : « Je suis ta Zinê; je viens pour te faire sortir. »

Mais il ne reconnaît pas en elles sa Zinê. Alors Zinê reprend à son tour : « Mamô, je suis ta Zinê, je viens te faire sortir et te sauver.

— Malheureuse Zinê, répond Mamô, tu viens, non pas pour me faire sortir, mais pour me faire mourir. Descends cet escalier de 40 archines et vois dans quel état je suis. »

Zinê descend en hâte au fond du puits; son cœur se brise; elle serre contre sa poitrine le pauvre Mamô expirant.

« O mes filles d'honneur, crie-t-elle, coupez les boucles de vos cheveux. Mamô, le fils d'Ali-Pacha, est mort. Pleurez avec moi. Apportez 40 cordes, attachez-les à vos cheveux noirs, tirez de cette prison Mamô qui est mort en pays étranger, sans être pleuré de son père, ni de sa mère. »

Lorsque Mamô avait entendu la voix de Zinê, dans sa joie il avait voulu se redresser; mais son échine s'était brisée et son cœur avait éclaté : il était mort.

En apprenant la mort de Mamô, Mir-Zêydin fut troublé. Il se rendit immédiatement à la prison, fit retirer le cadavre et l'enterra selon l'usage. Ensuite il se mit à consoler Zinê, en lui disant : « Ne te désole pas, je t'en choisirai un autre; si tu ne veux pas de Kakan, choisis celui que tu préfères. »

Mais Zinê ne répondit pas. Elle pleurait et, le soir venu, quand

tout le monde dormait, elle quitta ses beaux habits, revêtit une robe de toile grossière, mit sur sa tête un autre morceau de grosse toile au lieu de son voile de mariée, sortit en cachette et alla s'asseoir sur la tombe de Mamô.

La tombe de Mamô était formée d'une dalle sépulcrale, entre deux pierres placées l'une à la tête, l'autre aux pieds. C'est sur cette dalle que s'assit Zinê. Ses larmes coulèrent en telle abondance que le sol en était devenu tout boueux.

Le lendemain, en sortant, Mir-Zêydin aperçut quelque chose de noir sur le tombeau : il crut que c'étaient les restes du cadavre qu'une bête avait déterré et mangé. En s'approchant, il reconnut Zinê et voulut la consoler : « Pourquoi es-tu si désespérée? Il y a tant de jeunes gens d'élite à Tjézira; tu choisiras celui qui te plaît. »

Mais Zinê ne veut rien entendre; elle s'écrie : « Que la maison de mon père soit démolie! Que les fondations de la tour tombent en ruines! Infortunée Zinê! J'aurais donné toutes les richesses de Tjézira pour avoir Mamô. »

Au moment où Mamô était mort, les yeux de Zinê s'étaient voilés. « Seigneur, avait-elle dit, tu es devenu maintenant mon ennemi. Que la mort vienne en hâte aussi pour moi. Mamô est mort vers le matin. Que Zinê ne vive pas jusqu'à midi! O Seigneur, puisque le pauvre Mamô est mort à la pointe du jour, que je ne survive pas jusqu'au soir! »

Et, s'adressant à Mir-Zêydin :

« Prince, mes péchés sont sur ton âme. Je t'adjure aujourd'hui que dans la chaudière où l'on a fait bouillir l'eau qui a lavé le corps du pauvre Mamô, tu fasses chauffer l'eau qui lavera mon corps. Mettez-moi dans le même tombeau que Mamô, unissez-nous dos à dos. Que Łara-Thajdin, Kakan, Djakan, ces fiers lions, viennent un jour et que le mollah, les vieillards, les juges viennent aussi ce jour-là, et vous demandent l'histoire de notre amour. Qu'ils ouvrent notre tombeau et qu'ils nous voient. Si nos visages sont face à face, qu'ils sachent que notre amour était de Dieu. Tu es coupable de notre mort; puisses-tu ne plus connaître, dans toute ta vie, ni le bonheur, ni le sourire, ni la joie. Mais si on nous trouve dos à dos dans la tombe, qu'on sache que notre amour était de l'enfer. Et alors, que Thajdin et ses frères n'accusent personne et ne tuent personne. »

Et vers midi, Zinê rendit l'âme. Ses dernières volontés furent exécutées et l'on couvrit la fosse d'une dalle sépulcrale.

Quelques jours plus tard, Thajdin, Kakan, Djakan et leur escorte rentraient à Tjézira. Étonnés de ne point voir Mamô venir à leur rencontre, ils s'informent. En apprenant ce qui est arrivé, ils entrent en fureur et veulent venger Mamô. Mais une foule nombreuse, enfants, vieillards, femmes, mollah, cheikh, prince, venaient au devant d'eux en pleurant, jetant aux pieds des trois frères leurs turbans et le Coran. « Thajdin et vous, ses frères, dirent-ils, allez vite ouvrir le tombeau de Mamô et Zinê, et regardez. Quant à leur dernière volonté, interrogez Mir-Zêydin; faites une enquête sévère, mais ne versez pas le sang innocent. Punissez sans miséricorde les coupables. »

Thajdin, pâle, fou de douleur, ouvrit le tombeau, Il fit venir Mir-Zêydin de la citadelle, ainsi que Paqr, qui s'était caché au moulin. L'enquête fit retomber le crime sur Paqr.

« Dis-moi, Paqr, leur amour était-il de l'enfer ou de Dieu? Traître, dissimulateur, perfide, au regard faux comme celui d'un porc, que Dieu fasse périr ton enfant, toi qui as mis fin à leur vie. Approche et regarde de nouveau ces morts. Leur visage est-il réellement tourné l'un vers l'autre? »

Paqr se baissa pour regarder dans le tombeau, et un violent coup d'épée lui trancha le cou. Sa tête roula de l'autre côté du tombeau : une goutte de sang jaillit et tomba entre Mamô et Zinê. De cette goutte de sang sortit un arbrisseau épineux comme témoin éternel de sa trahison.

Mamô et Zinê avaient vécu séparés, sans parvenir à réaliser leur amour; ils descendirent en terre sans avoir réalisé leur désir : là même, ils ne furent pas libres, et le fantôme de la trahison s'attacha à eux. L'incarnation de Paqr, sous la forme d'un arbrisseau épineux, venait encore mettre une séparation entre eux dans la même sépulture.

Et, en signe de mépris et pour venger éternellement les amants malheureux, on suspendit un bâton près de l'arbrisseau épineux, pour le désigner aux passants; chaque jour, l'arbrisseau était brisé, mais le lendemain il avait repoussé.

Tel est, dans ses traits essentiels, le roman de Mamô et Zinê. Vous avez fait de vous-mêmes les rapprochements avec Tristan et Iseut. Je ne m'attarderai pas à les formuler devant vous.

Trois points cependant doivent être relevés :

1° Dans Tristan et Iseut, comme dans Mamô et Zinê, seul un arbrisseau ou une ronce pousse dans la tombe des deux amants.

Ce n'est pas là la forme primitive du thème des arbres entrelacés. Ce sont les arbres ou les plantes poussant sur les tombeaux des amants qui sont le thème primitif. On en a de nombreux exemples dans les articles publiés à ce sujet par la revue *Mélusine*[1]. Parmi les exemples cités dans ce périodique, il convient de rappeler un poème kurde d'Ahmed Xani (mort en 1652-1653), où deux rosiers poussent des tombes et entremêlent leurs branches[2], et une légende arménienne du contenu suivant : « . . . deux amants, morts d'un amour qui n'a pu être satisfait, ont été ensevelis dans la même tombe. Deux rosiers poussent de la tombe et cherchent à s'entrelacer; mais il pousse aussi une épine qui sépare les deux rosiers et leur rend l'union impossible. — Cette épine est la différence de religion. Le jeune homme était tatare, et sa religion musulmane avait été, pour le père de la jeune fille, un obstacle insurmontable[3] ».

Lorsque Philémon et Baucis sont transformés en arbres au moment de leur mort, cette légende représente, avec Tristan et Iseut, ainsi qu'avec Mamô et Zinê, une altération du thème des arbres entrelacés. Primitivement, deux arbres ou deux plantes sortent de la tombe des amants malheureux et entrelacent leurs branches[4].

2° Ce qui est le plus caractéristique dans le roman de Mamô et Zinê, ce sont les visages retournés l'un vers l'autre. C'est le critère par excellence qui confère à cette légende droit de cité dans le cycle si riche des amants malheureux.

3° Enfin, dans l'histoire de Mamô et Zinê, comme dans plusieurs de ses congénères, on relève ce caractère distinctif : c'est plutôt un thème de chant populaire qu'un thème de conte populaire. Et, en effet, le texte arménien que j'ai pris la liberté de

[1] *Mélusine*, t. IV (1888-1889), col. 59-62, 85-91, 142; t. V (1890-1891), col. 39-41.

[2] *Mélusine*, t. IV, col. 90, sous le numéro 20.

[3] *Mélusine*, t. IV, col. 142.

[4] Quelques jours avant la mort de mon ami, Gédéon Huet, je m'entretenais avec lui de ce thème des amants malheureux et de celui des arbres entrelacés; il me dit : « La légende des arbres entrelacés est la forme primitive du thème; elle semble venir d'Asie Mineure; c'est là qu'il faut rechercher les formes littéraires ou populaires les plus anciennes de cette légende qui est très répandue et qui compte des représentants chez presque tous les peuples d'Europe et d'Asie. L'arbre unique est une altération du thème. » Il ajouta que dans une version en prose de Tristan et Iseut, on trouve aussi les deux plantes entrelacées.

vous analyser est en prose à chaque instant coupée de morceaux de poésies plus ou moins longs. Ici encore, *Mamô et Zinê* rentre dans un cadre littéraire bien déterminé.

Lorsque le roman de *Mamô et Zinê* aura trouvé son Bédier, il sera pour l'Orient ce qu'est *Tristan et Iseut* pour l'Occident. Ce ne sera pas un mince honneur pour la littérature arménienne.

NOTICE

DE

DEUX MANUSCRITS ARMÉNIENS

VUS À GENÈVE,

PAR

GEORGES CUENDET.

La Suisse est très pauvre en manuscrits arméniens. On s'en convaincra aisément, si l'on se réfère aux résultats d'une enquête faite dans vingt-cinq bibliothèques publiques : vingt-quatre ne possèdent aucun manuscrit arménien, entre autres celles de villes universitaires telles que Berne, Fribourg, Lausanne, Neuchâtel, Zurich, ou de couvents, par exemple à Einsiedeln et à Saint-Gall.

Seule, la Bibliothèque publique et universitaire de Genève possède deux manuscrits arméniens, un *Kiprianos*[1] et un *lectionnaire*, portant respectivement les cotes « manuscrits orientaux 72 et 72 *a* ». M. le professeur Macler, qui les a examinés rapidement, lors d'un séjour qu'il fit à Genève en septembre 1921, trouve que leur principal, pour ne pas dire leur seul intérêt, provient de ce qu'ils sont les seuls manuscrits arméniens actuellement connus

[1] Kiprianos ou Cyprien, nom donné à des rouleaux de prières, possédant des vertus magiques et talismaniques de premier ordre; voir, entre autres, le numéro 99 des manuscrits arméniens de la Bibliothèque Nationale de Paris. Les principales formules magiques sont : des prières contre le diable, contre les maux de tête, l'histoire de Photine la Samaritaine, des charmes contre la morsure des serpents et l'histoire de Paul de Tarse, l'histoire de la vierge Justine, etc. Pour plus de détails, cf. P. Jacobus Dashian, *Catalog der Armenischen Handschriften in der Mechitharisten-Bibliothek zu Wien...* (Wien, 1895), n°s 191, 192, 431, 550, etc. Pour les éditions, voir les références que donne le P. Dashian à la fin de la notice consacrée au numéro 191, ci-dessus mentionné.

en Suisse. J'ajoute que mon enquête n'a pas pu porter sur les bibliothèques et les collections des particuliers.

Voici une description sommaire des deux manuscrits en question.

I

LECTIONNAIRE.

Leçons tirées des Évangiles, des Actes des apôtres et des Épîtres, pour les principales fêtes de l'année. Semble incomplet au commencement.

xviie ou xviiie siècle; papier; écriture notragir; 21 feuillets de 195 × 140 millimètres; reliure : veau plein, incrusté de basane.

Le feuillet de garde, au début, porte la mention suivante : «Apporté d'Egypte par M. Marcel et acheté à Paris aux frais de la Bibliothèque de Genève par J. Humbert, 1820.»

Le verso du feuillet 21 est blanc. Un feuillet de garde, blanc, à la fin du volume.

Sur la marge droite de chaque feuillet, une foliotation en chiffres arabes, au crayon.

Incipit : և ասասցեն յայնմիկ· ահաւասիկ տր̃ ա̃ծ մեր յոր յուսացեալ էաք... «et ils diront alors : voici le Seigneur notre Dieu, en qui nous avions espéré».

Desinit : ...երանելոյն ա̃յ է որում եղէ ես հաւատարիմ «...c'est au bienheureux de Dieu, auquel je fus fidèle».

II

KIPRIANOS (ROULEAU DE PRIÈRES, FORMULES TALISMANIQUES).

On y relève, en particulier, la présence de prières de Grégoire de Narek (Grigor Narékatsi), de saint Nersès le pontife, etc. Quelques dessins ornementaux, fort rudimentaires, ornent ce manuscrit.

A peu près au milieu du rouleau, se voit le portrait de Kiprianos (Cyprien), avec la mention de son nom de chaque côté de sa tête (fig. 1) :

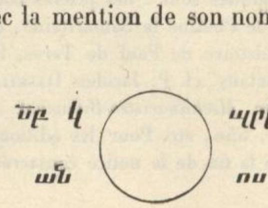

Fig. 1. — Kiprianos (saint Cyprien).

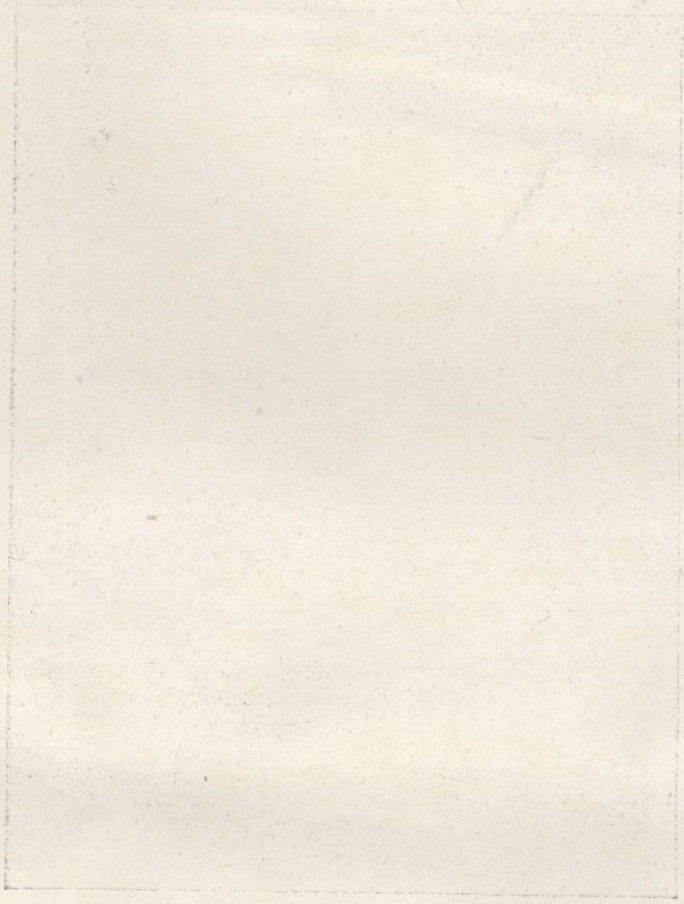

A la fin du rouleau se lit le mémorial suivant :

գրեցաւ Համայիլս ձ
եռամբն· մեղաւոր և
յանարժան յակոբ
սարկաւագիս· թվին ռ̅
հ̅դ̅ կյուլիսի բ̅. աւրն
շաբթ· ի վայելումն
մայրամին. ով
եղբարք· ան
մեղայ դիր
լերուք ։

«Fut écrite cette amulette par la main du diacre pécheur et indigne, Hakob (Jacob), l'an 1074 È. A. (=1625 de J.-C.), le 2 juillet, jour de chabath (samedi), pour la jouissance[1] de Mayram[2]. O frères, soyez indulgents.»

Kiprianos (Cyprien) porte sur la poitrine un volume sur le plat duquel est écrit le mot *awétaran* «évangile», et qu'il désigne de sa main droite.

XVIIe siècle; papier; écriture notragir; longueur : 4 m. 23 ; largeur : 6 centimètres.

[1] Ou : «pour l'usage».
[2] Marie.

CHRONIQUE.

LE RÔLE
DE
LA FEMME ARMÉNIENNE
PENDANT LA GUERRE[1].

Il est désormais avéré que la femme, dans tous les pays, pendant la Grande Guerre, a eu un rôle précieux et que son abstention des affaires publiques aurait laissé des lacunes, sans compter qu'une grande somme de souffrances fut son partage, qu'elle supporta du reste avec vaillance. C'est pourquoi d'ailleurs, officiellement ou non, à chaque occasion l'hommage nécessaire lui a été rendu.

Dans notre petit peuple malheureux, qui fut mêlé à la tourmente dans des conditions tellement pénibles, la part de souffrances qui incomba à la femme arménienne fut encore plus grande, dépassant toute force humaine; et le rôle qu'elle joua pendant la guerre dans divers champs d'activité eut son caractère propre, son importance, que je tâcherai de vous présenter dans ses lignes générales.

Avant d'arriver à mon sujet, il n'est pas superflu de vous présenter la physionomie morale de la femme arménienne, ainsi que les milieux dans lesquels son activité a évolué; parce que le peuple arménien était obligé de participer à la guerre en même temps et dans un pays ami, la Russie, et dans un pays ennemi, la Turquie, et dans un pays quasi-neutre, la Perse. En même temps, en dehors du pays natal, les colonies arméniennes étroitement liées à leurs compatriotes par le sang, par les sentiments,

[1] Conférence faite à la salle des Ingénieurs civils, le 17 janvier 1920.

avaient leur rôle à jouer, ce qu'elles ont fait d'ailleurs dans la mesure du possible.

Si j'ose prendre la parole sur un sujet aussi complexe, je n'ai nullement la prétention de vous présenter dans son ensemble l'effort surhumain, la grande tragédie et l'élan de sacrifice et de foi que les Arméniens ont montrés en général et qui est sûrement digne de l'attention passionnée de tout historien, même en dehors de toute considération politique et morale. Je prends donc le droit de parler sur une pareille matière par le seul fait que j'ai eu l'occasion de vivre pendant cette guerre en Turquie, en Russie, et en Perse, et de traverser la Mésopotamie.

Le hasard a voulu que partout où je passais, le peuple arménien se trouvait au paroxysme de ses angoisses, de ses révoltes, de ses luttes, et l'énergie qu'il déploya ne pouvait pas ne point inspirer la foi que ce peuple est digne de vivre et qu'il vivra et prospérera sous quelque forme que son avenir se dessine, parce qu'il est impossible d'imaginer qu'inutilement un peuple puisse sortir des profondeurs de son âme une aussi grande force de résistance, d'enthousiasme et d'héroïsme.

Quand dans les pays civilisés les gens veulent bien penser à cette Arménie ensanglantée et à ce peuple malheureux et inconnu dont le nom n'est souvent cité qu'accompagné d'histoires de massacres et d'atrocités, ils ont certainement l'impression d'un malheur vague et lointain qui devient de plus en plus sans intérêt et même inopportun par la monotonie même de ses échos.

Les plus éclairés sur la question arménienne ne manquent pas souvent de voir les raisons de ces pénibles événements dans la situation géographique de l'Arménie ou dans le seul fait que c'est un peuple chrétien perdu dans l'océan musulman.

La tragédie de l'Arménie a pourtant d'autres causes; héritière d'une ancienne civilisation, elle fut forcée non seulement de sauvegarder ses traditions, mais aussi dans les temps modernes, son peuple, assoiffé de lumière et d'instruction, tendait avec toute son énergie et toutes ses forces vers la civilisation européenne, troublant ainsi l'inertie de la race touranienne, contrariant les tendances de la race dominante au prix de flots de sang, pour atteindre une étape où dans la paix et la sécurité, il aurait voulu réaliser son idéal national. C'était certes la lutte antique de l'esprit du bien et de l'esprit du mal, la lutte du Touran et de l'Iran, qu'après la défaillance des Persans nous avons pu maintenir jusqu'à nos jours.

La femme arménienne, peut-être plus encore que l'homme, a gardé dans son âme pure et sérieuse les traditions sacrées de la race. Dès les temps antiques et malgré les mœurs des peuples qui l'entouraient, elle garda sa place et son autorité dans la famille patriarcale. Elle a été et est toujours la maîtresse de la maison, investie de droits égaux à ceux de son mari. On ne peut rien imaginer d'aussi auguste que la vieille mère dans une famille d'Arménie qui a gardé jusqu'à nos jours sa forme patriarcale. Elle est la dépositaire de la richesse familiale, la dispensatrice intègre de ces richesses; c'est elle qui maintient la douce hiérarchie de la famille, elle est l'aïeule attentive à la santé des tout petits, et, dans une famille, il y a souvent une dizaine de berceaux; elle surveille l'éducation des adolescents et ordonne les innocents jeux champêtres, pendant lesquels les chansons populaires sont improvisées pour animer les rondes.

J'aurais voulu pouvoir évoquer cette atmosphère paisible et aimable de la vie arménienne qui nous fait penser aux temps bibliques. Les jeunes filles, qui se marient toujours dans la fleur de leur âge, sont libres comme dans tous les pays chrétiens, elles ont le visage découvert jusqu'au jour de leur mariage. Je les vois défiler vers la fontaine de leur village chargées d'amphores, ou en pèlerinage vers les couvents célèbres. Les jeunes mariées, silencieuses et enveloppées de voiles rouges, enfermées dans le mystère de leur amour et de leurs devoirs, les plus âgées, libérées de ces sévères coutumes, surtout quand elles sont mères de garçons mariés, ce qui signifie qu'elles ont déjà confié la garde du foyer à des mains plus jeunes et plus vigoureuses.

Dans les grands centres comme Constantinople, Smyrne, Tiflis ou Bakou, la vie européenne a modifié depuis longtemps les coutumes, mais, dans ces grands centres aussi, la femme arménienne n'a pas cessé de garder son caractère propre et les grandes vertus de sa race. Extérieurement réformée, grâce à son esprit éveillé, à son intelligence équilibrée, à ses dons naturels, aussitôt qu'elle est entrée en contact avec la civilisation occidentale, elle a pu briller dans toutes les carrières qui se trouvaient ouvertes à la femme européenne. C'est elle qui dans l'enfer qu'est la Turquie, garda à travers les siècles la langue maternelle. Elle a refusé avec un soin jaloux d'introduire la langue turque dans sa famille, tandis que partout où des écoles françaises ou américaines étaient ouvertes, les jeunes filles s'empressaient d'apprendre le français et l'anglais, mais jamais la langue turque. Dans l'Ar-

ménie russe, la femme provinciale a parlé et chanté dans son idiome, et ce n'est que dans les grands centres qu'elles ont adopté la langue russe, parce que la civilisation et la haute culture leur étaient présentées par ce canal et pour cette seule raison elles s'adaptèrent immédiatement et sans effort à la civilisation russe.

Complexe et souple dans ses dispositions, la femme arménienne a donné des personnages de talent dans toutes les branches de l'art. Le théâtre étant fondé en Turquie par l'initiative des Arméniens, nous avons eu immédiatement des actrices qui, dans de meilleures conditions, seraient devenues des célébrités.

Dans la carrière des Lettres, nous avons eu des écrivains et des poétesses, dont l'une, Victoria Aganour, pour la simple raison qu'elle était née en Italie et qu'elle s'est exprimée en italien, a pris place dans l'histoire littéraire moderne de l'Italie. Nous avons eu aussi des artistes peintres, des cantatrices, des danseuses qui ont attiré l'attention dans des cités aussi difficiles que Paris, Londres, Moscou, etc. Elles sont nombreuses, les femmes médecins, professeurs, dans l'Arménie russe, qui se sont créé une belle situation et dont l'activité et le dévouement furent particulièrement précieux pendant cette guerre. Je mentionne le progrès de la femme arménienne au point de vue de la civilisation pour démontrer qu'elle a toujours été apte à marcher du même pas avec ses sœurs d'Occident, toutes les fois qu'elle n'a pas été entravée par des empêchements brutaux et tyranniques.

Dans l'activité collective, jusqu'à la guerre, la femme arménienne n'a pas manqué de prouver ses hautes dispositions, se montrant particulièrement zélée pour l'instruction des enfants. Deux grandes sociétés de dames, dont les sièges se trouvaient à Constantinople depuis une trentaine d'années, pourvoyaient à l'instruction des jeunes filles arméniennes dans les provinces les plus reculées. Partout, dans les villages les plus obscurs, où les Arméniens par suite de leur petit nombre ne pouvaient subvenir aux frais de leurs écoles, une de ces sociétés complétait le budget ou procurait entièrement les frais de l'installation et de l'entretien, tandis que l'autre société préparait dans ses écoles normales des institutrices pour les provinces. C'est par dizaines de milliers que l'on comptait le nombre de leurs élèves. A l'heure actuelle, aussi bien ces élèves que les institutrices et plusieurs membres de ces sociétés sont dispersés, ou bien exterminés sur la route d'exil, de faim et de soif, ou bien massacrés dans les étapes ou engloutis dans les harems turcs.

Après la Constitution ottomane, aussi bien dans les provinces qu'à Constantinople, la renaissance des Arméniens de la Turquie fut si spontanée, si florissante, qu'ils ne pouvaient ne point attirer l'attention des Turcs. Toutes les écoles étrangères étaient pleines de jeunes filles arméniennes; partout on fondait des écoles secondaires arméniennes pour jeunes filles, tandis que les Turcs faisaient des efforts extraordinaires et sans résultat pour fonder des lycées. Malgré tous les sentiments de jalousie qu'éprouvaient les Turcs pour les Arméniens, ils étaient encore obligés de s'adresser à nous, aussi bien pour le corps enseignant que pour compléter le nombre nécessaire d'élèves à inscrire. C'est au milieu de ce mouvement de renaissance intellectuelle que nous avons été obligés d'affronter les périls de la Grande Guerre.

Dès les premiers jours de la guerre, avec un ensemble presque instinctif, le peuple arménien se rangea du côté des Alliés, et ses cercles dirigeants, pas une seule fois et en aucune façon, ne sont entrés en marchandage avec l'un ou l'autre parti; et pourtant, grâce à leur situation géographique et à cause des incertitudes du début de la guerre, il leur aurait été facile de faire valoir hautement leur sympathie ou leur antipathie. Je ne veux pas entrer dans les détails et je ne veux pas surtout parler des horribles événements qui furent en quelque sorte la conséquence de nos sympathies pour les Alliés. La part la plus lourde de ces malheurs retomba sur la femme arménienne. Mais comment serait-il possible, sans éprouver de mortels frissons, de parler des larmes répandues de centaines de milliers de mères qui ont vu l'agonie et la mort de leurs enfants? Comment pourrais-je, moi, Arménienne, parler du déshonneur dont furent victimes les plus jeunes, les plus belles, les plus instruites des femmes de toute une nation? Il serait encore possible de raconter quelques épisodes de ce grand martyrologe, mais aucune langue humaine ne traduirait jamais dans son ensemble cette horrible chose : la tentative d'extermination de toute une race. Ce crime est et restera pour toujours incompréhensible à cause de ses terribles proportions. Les Turcs bourreaux resteront impunis par l'énormité même de leur crime, parce que aucune justice humaine ne peut les atteindre; il est donc plus digne de se taire et c'est peut-être là la seule façon de rendre hommage à la souffrance auguste des femmes chrétiennes du Proche-Orient.

Ces femmes ne sont pas seulement dignes de notre pitié, mais aussi de notre admiration, parce que maintes fois elles n'ont pas

hésité à se défendre, à lutter contre l'ennemi, à prendre une part active à la cause des Alliés qu'elles ont considérée comme la leur et jusqu'au dernier moment elles n'ont pas cessé de garder la foi que c'est de la victoire des Alliés que dépendait leur libération et par conséquent leur victoire.

Cette lutte acharnée et inégale a pris différents caractères selon qu'elle s'est développée dans un milieu ou dans un autre. Elle fut une résistance morale ou passive, elle fut une résistance à main armée, lutte contre les conséquences morales et matérielles de la guerre, ou appui donné à l'une ou à l'autre des puissances alliées.

Aussitôt que la guerre européenne fut déclarée, la Turquie décréta la mobilisation générale, et comme par suite des lois constitutionnelles, les non-musulmans devaient entrer dans les rangs, tous les Arméniens, de 20 à 45 ans, furent appelés. La Turquie vaincue dans la guerre balkanique avait déjà commencé à prendre une attitude hostile envers les Grecs et les Arméniens de l'Empire, et au moment de la Grande Guerre son attention sinistre était particulièrement fixée sur les Arméniens à cause des projets de réforme et parce que, pendant l'élaboration de ces projets, la Russie avait pris ouvertement la défense des intérêts arméniens contre la politique allemande. Déjà les deux peuples de l'empire, les Turcs et les Arméniens, se trouvaient dans un état d'animosité, latente quand la mobilisation donna tous les avantages aux Turcs. Le danger était imminent pour le peuple arménien, quand les cercles officiels eurent assez de sang-froid pour deviner qu'une abstention dans un pareil devoir serait une arme dans les mains des Turcs et conseillèrent à tous les nationaux de faire leur devoir envers l'État. Sachant parfaitement à quel danger ils étaient exposés, les mères arméniennes envoyèrent leurs enfants. Pourtant quand la Turquie entra ouvertement en guerre contre les Alliés, le peuple arménien, remplissant stoïquement son devoir, s'obstina dans sa résistance morale et en aucune façon ne consentit à trahir ses sentiments et ses convictions, pas un mot ne fut prononcé ou écrit en faveur des puissances centrales, pendant que la foule turque animée de haine et de colère n'épargnait pas les menaces. Digne et fier dans ses convictions, enfouissant dans la profondeur de son âme la terreur que lui inspirait le danger, le peuple arménien réussit à garder son attitude. Pendant toute la première année de la guerre que j'ai passée à Constantinople, je n'ai pas cessé d'être surprise par la vaillance dont

mes compatriotes de toutes classes, et de toutes conditions, faisaient montre. Entre mille choses, je vais vous raconter une histoire qui décrit fidèlement la psychologie de la femme arménienne. C'était une vieille femme de condition modeste et mère de plusieurs fils qui se trouvaient dans les rangs de l'armée ottomane. Ils étaient partis dès les premiers jours de la mobilisation et depuis des mois leur mère n'en avait aucune nouvelle. Toutes ses démarches étaient restées infructueuses, et elle avait fini par savoir que dans la contrée où ses enfants étaient envoyés, les soldats arméniens étaient désarmés par les autorités turques et massacrés. Chargée du soin de ses petits-enfants, la pauvre vieille était obligée de travailler chez les voisins pour subvenir aux besoins de sa famille. C'était vers le soir; traquée par la police, je passais comme une ombre à travers les quartiers arméniens avec la préoccupation de trouver un refuge. Dans la demi-obscurité, je me rencontrai avec la vieille femme qui s'arrêta en me voyant. Elle me regarda longuement et quand elle voulut me parler, je pensais qu'elle allait m'entretenir de ses enfants disparus. Un éclair d'angoisse et d'espoir brillait dans ses yeux quand elle me parla : « Mon âme, dis-moi si c'est vrai que sur la frontière, nos frères du Caucase luttent contre ces chiens de Turcs. pour délivrer notre pays. » Je lui fis un signe affirmatif. Elle me prit la main avec émotion et ses yeux se remplirent de larmes : « Tu as rafraîchi mon cœur, me dit-elle, tu as allégé mon âme; je vais ce soir dormir tranquillement. »

J'ai vu les Arméniennes de Constantinople animées de colère et de révolte, au moment où les nouvelles de déportations arrivaient et que les Turcs préparaient le projet de proscrire les Arméniens de Constantinople. « Non, nous ne partirons pas, disaient-elles, que les Turcs nous fassent sortir de force de chez nous, qu'ils soient obligés d'envoyer un gendarme pour chacune de nous. » Et dans un moment où l'on manquait de pétrole, où l'on passait les soirées dans l'obscurité, chaque famille arménienne en avait gardé un petit dépôt pour mettre le feu à la maison avant d'être obligée d'en sortir. J'ai des raisons de penser que l'exaspération du peuple arménien de la capitale eut son effet et que les Turcs ont hésité à décréter l'exil des Arméniens de Constantinople.

Pourtant, dans les provinces, les Arméniens étaient évacués et le peuple était jeté sur le chemin de l'exil. Il est impossible d'imaginer combien ces innombrables femmes des provinces ont montré de vaillance, d'endurance et d'énergie. Il suffit de lire

l'admirable livre de Madame Kaptanian, qui a été publié dernièrement en langue française, sous le titre de *Mémoires d'une déportée arménienne*. Vous y verriez que souvent la femme arménienne n'a pas perdu dans ces conditions son sentiment de pudeur et sa moralité qui l'accompagne même dans ces jours d'adversité comme un parfum purifiant. Je me rappelle ce passage : des brigands attaquent une malheureuse femme et se mettent à la fouiller dans ses linges, elle se défend instinctivement. Un des brigands lui crie étonné : « Imbécile, tu ne comprends donc pas que toute résistance est inutile et tu as la naïveté de croire que tu peux nous soustraire ton argent. » — « Misérable, lui répond l'Arménienne, je suis femme et j'ai honte ! »

Dans les premiers mois des persécutions, quand ces malheureuses conservaient encore toutes leurs forces physiques et morales, elles se suicidaient en masse ou isolément pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. Des mères ont jeté leurs jeunes filles dans l'Euphrate, d'autres ont pris du poison. Plusieurs ont résisté à main armée à leurs ravisseurs et sont tombées par suite des coups qu'elles ont reçus. Il n'y a pas un seul document, un seul récit, une seule page de cette horrible histoire des persécutions arméniennes qui ne soient ornés de l'attitude héroïque de la femme arménienne. Elle a souvent résisté et aux promesses et aux menaces. La mort fut préférable pour elle au déshonneur. Ce n'est que bien plus tard, à bout de force, qu'elle a commencé à perdre son énergie morale. Je me rappelle mille épisodes tragiques. Voilà une caravane de déportées qui escalade une montagne rocheuse. Sur son passage elle a déjà semé plusieurs cadavres. Il y a là de vieilles femmes qui, malgré les fouets des gendarmes, ne peuvent suivre la marche forcenée de la caravane; les enfants, épuisés de fatigue, de faim et de soif, tombent inanimés; des femmes qui accouchent et qui sont quand même obligées, de marcher tombent en perdant tout leur sang. Le reste de ces malheureuses finit par arriver à une étape, haletantes, brûlées par un soleil torride, affamées et altérées. A quelques pas se trouve une fontaine et le murmure de l'eau fraîche les réveille de leur torpeur, mais il ne leur est pas permis d'aller se désaltérer. Les gendarmes sont là qui font la garde auprès de la fontaine tant désirée. Il faut payer une rançon pour s'en approcher, de l'argent, des bijoux ou des vierges... Les mères, affolées, se résignent à abandonner une de leurs filles pour sauver les autres enfants, pour acheter une goutte d'eau fraîche.

Mais comment choisir, laquelle sacrifier... et voilà dans le mystère d'un crépuscule d'une beauté éclatante et cruelle, devant la majesté du soleil couchant, que des profondeurs de ces âmes en détresse monte la prière suprême : « Seigneur, aie pitié de nous... », et ces malheureuses sont consolées, bercées par leur voix tremblante qui monte vers le ciel.

« On se serait cru aux temps des croisades, dit un témoin oculaire. Chaque femme, comme une chose très précieuse, avait emporté une Bible et, déchargée de tout bien, ne possédant plus rien pour vivre, à demi nue, souvent complètement nue, elle gardait quand même la Bible, et à chaque étape, formant des groupes, elles chantaient des litanies ou faisaient des lectures du livre saint. Quelquefois, pendant les attaques, ces livres étaient arrachés des mains et les feuillets poussés par le vent s'en allaient par monts et vallées. »

Un autre témoin, une femme appartenant à une famille connue et riche, qui pour cacher sa nudité avait enduit tout son corps de boue, traînée d'étape en étape, aperçoit à terre à un endroit où une caravane de déportées avait campé la veille, parmi un tas d'ordures innommables, une feuille de livre. C'était une page d'Hamlet et dans ses mémoires elle écrit... « Quoi! la pensée anglaise dans cet enfer... et soudain j'ai pensé que c'était sans doute une feuille d'un recueil de Shakespeare qu'une femme arménienne avait dû transporter avec elle... Je me suis souvenue douloureusement que nous étions aussi des êtres humains, que nous vivions dignement, que nous avions un foyer, une famille et des livres!... Nous avions des livres dans nos maisons. »

Un grand nombre de ces déportées étaient des femmes cultivées, instruites. Il y avait plusieurs institutrices parmi elles qui faisaient des efforts inouïs pour remonter le moral de leurs camarades de misère. Je me souviens de l'institutrice de Meskéné dans les mémoires de M. Haïg Toroyan. Il voyageait sur l'Euphrate avec un officier allemand et sous le déguisement d'un nom syrien. Ils arrivent à Meskéné. Toroyan s'en va vers le campement pour visiter les déportées. Son attention est attirée par une jeune fille pâle, exténuée, qui va d'un groupe à l'autre. « Malgré ses haillons, dit-il, elle avait un je ne sais quoi de soigné, de distingué. Je m'approche d'elle en gardant éloignés les gendarmes qui m'accompagnaient. « De quelle contrée êtes-vous? lui demandai-je en langue arménienne. Elle se tourne vers moi brusquement. — Vous êtes Arménien, Monsieur! Et sa figure animée prend une

expression indéfinissable. — Je suis de Nicomédie, ajoute-t-elle, et je suis institutrice. — Qu'est-ce que vous faites ici? — Je m'efforce à inspirer du courage et de la patience à ces malheureuses.» Mais elle-même était épuisée et défaillante; une pâleur mortelle avait envahi sa figure et ses yeux paraissaient s'éteindre sous mon regard. «En quoi puis-je vous aider? prêt à tout entreprendre pour la sauver. — Donnez-nous du pain et des médicaments, toute cette multitude va mourir de faim et de maladie...»

Pourtant les gendarmes avaient remarqué cette pauvre fille, et pendant la nuit, ils vont l'enlever pour s'amuser. Au grand matin, leur convoi se met en route. Sur les eaux de l'Euphrate, un corps surnageait. Toroyan reconnaît l'institutrice et se met à crier : «C'est la jeune fille du campement.» Les gendarmes se mettent à rire de son émotion. «Et quelle drôle de fille, si tu savais : elle s'est mise à nous sermonner comme un imam, et comme elle a vu que ses paroles n'avaient aucune prise sur nous, elle s'est tue et à un moment où nous étions occupés à faire le feu, elle s'est précipitée dans l'Euphrate.»

Il serait impossible d'énumérer, même brièvement, tous les épisodes qui démontrent clairement combien la femme arménienne déploya de vaillance et d'énergie. Il suffit de se figurer dans quelles conditions atroces elle se trouvait pour lutter désespérément contre ces criminels. Souvent elle était seule, et combien d'héroïsme inconnu qui n'a aucune possibilité d'être témoigné! Il fallait que ses forces morales, accumulées à travers les siècles, la soutinssent pour qu'elle pût arriver spontanément à cet état d'âme extraordinaire. Libérée de la crainte de la mort, qui est un sentiment instinctif, elle a pu s'appuyer sur des considérations purement morales, et ce qui est encore plus étonnant, c'est que des faits analogues de courage et d'héroïsme se sont accomplis dans tous les vilayets par des femmes de conditions et d'éducations différentes.

A Trébizonde, après le décret de déportation, un père de famille tua sa femme et ses filles et se suicida ensuite. Un jeune homme, qui avait réussi à s'échapper des mains des policiers, retourne chez lui, retrouve sa sœur et demande l'arme à feu qu'ils avaient gardée. «Tu veux me tuer», dit la jeune et jolie fille à son frère, les yeux pleins de larmes de reconnaissance. La vieille mère effarée, impuissante pour intervenir, considère les gestes de ses enfants. La fille ouvre sa poitrine et reçoit la balle libératrice. Après quoi, pour ne pas compromettre les habitants de son quartier, le jeune homme se rend aux Turcs.

Dans un vilayet lointain, dans les villages de la plaine de Mouch où toutes les femmes et tous les enfants sont brûlés vifs dans de gigantesques autodafés, exception est faite pour les belles vierges; une paysanne arménienne, ignorante et primitive, agit comme l'aurait fait la plus éclairée et la plus instruite des femmes. Les Kurdes la gardaient à part à cause de ses deux filles d'une beauté éclatante... : elle prend ses enfants par la main, et après leur avoir enlevé les habits pour que la mort dans les flammes soit plus prompte, elle entre dans le brasier, tenant ses deux filles par les mains «comme si elle entrait dans un bain», dit un Grec, témoin oculaire de cette scène infernale.

La femme arménienne prit les armes parfois seule, parfois avec des groupes de combattants; elle s'est montrée aussi brave, aussi courageuse que l'auraient été des hommes; elle a participé aux défenses collectives aussi bien à Van, à Chabine-Karahisar, à Ourfa et sur les fronts de Transcaucasie.

Mourad, dans ses mémoires, nous raconte l'héroïsme d'une jeune fille de dix-neuf ans, Mlle Chahinian, originaire de Sivas. Elle était la fille cadette d'une riche famille de négociants. Ses frères étaient des braves et souvent Mourad les visitait pour s'entretenir de la situation. «C'était une gentille jeune fille, dit Mourad, silencieuse et pensive, qui, parfois, restait avec nous et suivait notre conversation. Elle ne disait rien, mais des rougeurs soudaines passaient sur sa physionomie, peignant son émotion.» Au moment des persécutions, ses frères se retirèrent dans les montagnes et bientôt furent tués dans les combats. Mlle Chahinian prit un Mauser qu'elle avait caché soigneusement, coupa ses admirables cheveux, mit des habits d'homme et avec un autre groupe de braves s'éloigna de la maison pour se soustraire à la déportation. Une nuit, pendant qu'elle puisait de l'eau à une rivière pour en porter à ses camarades d'armes, elle fut surprise par les gendarmes qui firent feu de l'autre côté de la rive. Abritée derrière un monticule, elle prend position : elle se défend pendant deux heures et elle finit par tomber après avoir épuisé toutes les balles de son Mauser. Quand les gendarmes s'approchent pour enlever ses habits, ils s'aperçoivent avec étonnement que leur adversaire n'était qu'une toute jeune fille et qu'elle avait déjà reçu quatre blessures avant le coup mortel.

Pendant l'admirable défense de la ville de Van, les femmes et les jeunes filles ont apporté leur concours précieux. C'étaient elles qui préparaient et distribuaient la nourriture des combattants dans

les positions sous le feu ininterrompu de l'ennemi. Elles travaillaient dans les ateliers improvisés pour préparer les munitions, elles établissaient les services de liaison, elles soignaient les malades et les blessés et quand les bâtiments où étaient abrités les blessés furent ébranlés par la canonnade, elles transportèrent les blessés confiés à leurs soins à travers les rues ou par les souterrains. A Chabine-Karahissar, ce furent les femmes qui poussèrent les hommes à ne pas obéir au décret de déportation; elles savaient parfaitement que la résistance ne pouvait avoir aucune issue heureuse, mais elles proclamèrent qu'elles préféraient mourir avec honneur dans leur cité que de devenir le jouet de la cruauté délirante des Turcs sur le chemin de l'exil. Dans la nuit, tous les habitants arméniens de Chabine-Karahissar montèrent à la vieille forteresse qui se trouvait sur la hauteur de la ville. A l'aube même, la lutte inégale commença et après quinze jours de combat acharné, les Turcs furent obligés de faire venir des renforts importants et des canons. Les positions des Arméniens furent détruites. Tous les hommes, de tout âge, étaient sous les armes et ne pouvaient s'éloigner de leurs positions sans ouvrir des brèches. Ce furent alors les femmes qui transportèrent les pierres, préparèrent le mortier pour réparer les positions ou pour en construire de nouvelles. Ce furent les femmes et les jeunes filles qui distribuèrent aux combattants la ration, l'eau et les munitions, en mettant à chaque moment leur vie en danger et plusieurs même tombèrent sous le feu. A Ourfa, l'ancienne Édesse, les femmes arméniennes ne se contentèrent pas d'apporter leur aide aux combattants. Elles prirent aussi les armes et se mirent dans les positions avec les hommes. Le combat, impitoyable, décima les Arméniens. Les cadavres furent hissés pour boucher les brèches, et les héroïques soldats continuèrent à tirer jusqu'à leurs dernières cartouches. Quand enfin l'ennemi se rua sur les positions démolies, les femmes survivantes distribuèrent en hâte le poison qu'elles avaient préparé d'avance, elles s'arrachaient des mains les flacons et sucèrent les dernières gouttes. Leurs mains et leur visage étaient noirs de poudre. Prises d'une ivresse sacrée, chantant pour une dernière fois l'hymne national qui expirait sur leurs lèvres pâlissantes, elles mouraient sous les yeux de l'ennemi qui restait étonné et impuissant devant tant d'acharnement d'héroïsme. Un officier turc, mentionnant ce jour inoubliable, dit : «Parmi les morts, il y avait plusieurs femmes dont les poitrines, au lieu de bijoux, étaient ornées de cartouchières.»

Voilà la femme arménienne dans la Turquie où l'esclavage de plusieurs siècles n'avait pu tarir les sources pures des vertus nationales. Dans la vie ordinaire, la femme, enfermée chez elle, n'avait pas l'occasion de montrer brillamment ses capacités; elle s'ignorait aussi. Mais quand les jours de l'adversité sont arrivés, malgré les conditions les plus difficiles, elles redevinrent les dignes sœurs de ces dames arméniennes du ve siècle, dont l'attitude admirable nous est transmise par l'historien Élisée, aux jours héroïques de Vardan le Saint.

Les Arméniennes de la Russie se trouvaient dans d'autres conditions et elles étaient chargées de devoirs d'ordre différent. Mais elles aussi, au moment voulu, se sont trouvées à la hauteur de la situation. Quand après la retraite des forces russes en 1915, plus de 200,000 émigrés arméniens se sont réfugiés en Transcaucasie, les Arméniens de là-bas étaient encore dans une situation normale. Déjà plusieurs femmes se trouvaient dans la Croix-Rouge russe où, très activement, elles apportaient leur concours aussi bien sur le front qu'à l'arrière.

L'émigration en masse vers la Transcaucasie créa une nouvelle situation. Cette multitude fugitive, qui tombait dans un pays sans préparation et dans un dénûment complet, devait amener nécessairement une crise de ravitaillement et beaucoup de maladies contagieuses. Le paysan arménien de la Transcaucasie fut admirable de dévouement et d'hospitalité; il ouvrit ses portes devant ses frères malheureux et cette hospitalité fut tellement large, aimable et fraternelle, que les plus difficiles n'ont exprimé toujours que de la reconnaissance.

Pourtant, la solidarité du paysan n'était pas suffisante pour parer à tous les besoins impérieux. Des épidémies de choléra et de typhus sévissaient déjà parmi les émigrés, et pour lutter contre les maladies il était important d'organiser le secours sanitaire. Les intellectuels des deux sexes de Tiflis, de Bakou, de Rostov et de Moscou, abandonnant leur bien-être, souvent leur vie luxueuse, brisant leur carrière, sont venus vers Érivan et Etchmiadzine pour s'enrôler dans les œuvres de secours. Beaucoup de dames et de jeunes filles, des étudiantes, avec un cœur léger et un dévouement altier, se sont mises à la disposition des comités de secours. Plusieurs aussi, parmi elles, sont mortes sur les champs d'activité, victimes des épidémies qu'elles étaient venues combattre. Autant l'œuvre était pleine de dangers, autant elle attirait le dévouement des nouvelles arrivantes qui remplaçaient celles qui étaient disparues.

Il est difficile de mentionner les noms, parce que la liste serait très longue et je craindrais d'être injuste envers ceux que, par oubli ou ignorance, j'omettrais. Je veux pourtant vous citer deux exemples pour vous présenter d'une façon plus concrète le rôle que les Arméniennes de la Russie ont joué : «Mlle Saténik Ohandjanian, avec qui je m'étais déjà trouvée à Adana, au lendemain des massacres de Cilicie et dont l'activité infatigable, la modestie et le dévouement absolu n'avaient pas cessé de m'inspirer une grande admiration ainsi qu'à tous ceux qui ont eu l'occasion de la connaître de près, était accourue à Etchmiadzine pour aller au-devant des émigrés. L'épidémie de choléra et de typhus emportait tous les jours des milliers de malheureux. Rien n'était encore organisé : les médecins et les infirmières étaient obligés de vivre dans un contact étroit avec les contaminées. Aucun moyen pour se soustraire à la contagion. Elles étaient perdues dans un flot montant de malades et d'agonisants dont le niveau s'affaissait parfois par les morts qui tombaient. C'était dans une pareille atmosphère que Mlle Ohandjanian, avec tant d'autres, était allée et avait commencé son œuvre bienfaisante avec sa modestie coutumière. Elle n'a pas tardé à être contaminée par le typhus et elle est morte au mois d'octobre de 1915. Une autre jeune fille, Mlle Medzbahian, passionnée de l'œuvre des orphelins, était allée à Van. Plusieurs fois, accompagnant toujours les orphelins, elle s'est retirée de Van et elle y est retournée, recommençant avec une ardeur et une ténacité extraordinaires son œuvre de réorganisation, parce qu'elle était convaincue que les enfants de Van devaient être gardés et élevés dans leur pays natal. Elle a bien été obligée, encore une dernière fois, de se retirer de Van en 1918 et de se réfugier dans l'Aderbeidjan Persan, d'où, toujours accompagnant ses orphelins avec la retraite des forces chrétiennes d'Ourmi, elle a traversé toute la Perse et fit halte à Bakoubé, ne cessant d'espérer d'accompagner ses centaines d'enfants adoptifs dans leur pays natal.

Plusieurs Arméniennes se trouvaient aussi dans les dispensaires, hôpitaux et postes de ravitaillement que l'Union des villes de Russie avait organisés sur le chemin de l'exode et dans les centres importants des émigrés. On ne pourrait considérer sans une reconnaissance profonde le dévouement simple de toutes ces femmes instruites, la plupart abandonnant une vie de bien-être et de plaisirs, et qui n'hésitaient pas à stationner pendant des mois et des années dans les coins perdus, sur les chemins, privées de tout,

partageant presque la misère de leurs protégés et faisant tout cela avec patience, avec une simplicité souriante.

Pendant tous ces événements d'une portée très grave, à Tiflis, à Bakou, des Arméniennes appartenant à différentes classes de la société ont montré une activité incessante. Des sociétés de dames avaient organisé des orphelinats à Tiflis, à Bakou, à Alexandropol et à Érivan et dans des localités différentes et soignaient et entretenaient des dizaines de milliers d'orphelins. La colonie de Moscou, riche et influente, rendait de grands services en envoyant sans cesse des sommes énormes, des médecins et des infirmières volontaires. Beaucoup de femmes médecins ont donné tout leur temps et tout leur savoir à l'œuvre de secours des émigrés et des soldats volontaires.

Je ne finirais pas d'énumérer toute l'activité infatigable des Arméniennes de Transcaucasie jusqu'au jour où, après la démobilisation de l'armée russe, l'ennemi commun fit son apparition à l'horizon et où les Arméniens de Transcaucasie entrèrent, à leur tour, dans la même phase de dangers et de misère que leurs compatriotes de Turquie.

En ces jours critiques, quand une fois encore nous nous sommes trouvés en face des Turcs, j'étais à Bakou et je fus témoin de ce courage calme que les Arméniennes de Bakou ont montré. Pendant les premiers combats qui éclatèrent entre les Tatares et les forces russo-arméniennes, j'ai pu considérer avec une admiration indicible comment les femmes envisageaient la situation. Je me sentais soutenue par leur attitude altière sous la fusillade qui grondait dans toute la ville, alors que l'issue des combats était encore incertaine. Je me trouvais par hasard chez une doctoresse qui fut obligée de sortir deux fois pendant cette horrible nuit pour répondre à l'appel de ses malades. Quand je lui exprimais des craintes sur sa sortie, elle me tranquillisait en souriant et me disait simplement qu'elle était obligée de faire son devoir. La maison était habitée exclusivement par des Arméniens et, de grand matin, je me suis rendu compte que tout le monde était rempli de courage. Les femmes accompagnaient leur mari armé jusqu'à la porte et elles aidaient à poser les cartouchières sur leurs enfants qui étaient beaux et admirables de maintien sous le costume militaire. Ensuite, elles se mirent à faire leur ménage avec un calme déconcertant. Aucun énervement, aucune défaillance. Les combats continuaient toujours et le bruit assourdissant des salves ne troublait ni leurs gestes, ni leurs paroles. A peine si elles se regardaient en souriant quand

une explosion insolite ou plus proche couvrait le rythme continuel des salves. Dès le lendemain, les femmes organisèrent des postes de ravitaillement dans les cours des maisons où les soldats venaient se restaurer. Par suite de mes fonctions, obligée de sortir, j'ai vu des dames et des jeunes filles qui se hâtaient vers les devoirs qu'elles avaient acceptés volontairement, rasant les murs et traversant les rues les plus exposées. Dans les hôpitaux et les lazarets, plusieurs Arméniennes de toute classe, portant la blouse d'infirmière, aidaient les médecins à soigner les blessés sans distinction de races et de religions. Parmi elles, je rencontrai même des artistes.

Ici, je suis heureuse de vous présenter une des expressions les plus élevées de l'âme arménienne : c'est ce sentiment d'humanité et de charité qui leur faisait oublier la haine et la vengeance et les poussait à prendre une attitude de générosité envers les vaincus. J'apprécie à sa plus haute valeur et je rends hommage à cette élévation d'âme que les femmes arméniennes ont fait voir envers un ennemi qui a coutume d'être impitoyable pour ses victimes.

Pendant les premiers combats qui se terminèrent par la victoire des Russes et des Arméniens, plus de 13,000 Tatares étaient amenés dans les quartiers arméniens et abrités dans les écoles, théâtres et édifices publics. Il fallait alimenter et calmer cette foule terrifiée et vaincue, qui supposait toute sorte de vengeance effroyable de la part des Arméniens. La commission de ravitaillement avait eu l'heureuse idée de confier la surveillance et le contrôle de cette œuvre délicate à un comité de dames. J'ai eu l'honneur de participer à ce comité et j'ai vu de mes propres yeux la bonté touchante, la générosité et le tact avec lesquels ces dames accomplissaient leur devoir et il ne faut pas oublier que quelques-unes, parmi elles, avaient eu ou des amis ou des parents massacrés par ces mêmes Tatares sur la ligne de chemin de fer de Tiflis-Bakou.

Juste une semaine après ces premiers combats, les musulmans montagnards vinrent sur Bakou. Dans ces jours d'héroïsme et de bravoure, les femmes venaient au Conseil national pour se mettre à la disposition des autorités arméniennes. Bakou était devenu un champ de bataille et tout le monde savait que tout service comportait beaucoup de dangers. Mais personne ne songeait au danger et le Conseil national fut obligé de prendre des mesures pour tempérer le zèle des citoyennes.

Enfin, quand l'armée arménienne était à Hadji-Kaboul et, depuis

des mois, maintenait le front contre les forces sans cesse grandissantes des Turcs, des femmes arméniennes allèrent sur les premières lignes pour soigner les blessés qui, par suite de l'insuffisance du service sanitaire, restaient souvent sur place et expiraient sans secours. Je me souviens de la mort d'une jeune fille qui était tombée sous le feu de l'ennemi sur les premières lignes. Son corps avait été transporté à Bakou dans une des salles du local du Conseil. Il était minuit : après la séance, nous nous hâtions de rentrer chez nous. En traversant les salles, nous nous arrêtons devant un cercueil; le sang dégouttait à travers les planches. Je demande qui elle est; on me donne le nom de cette jeune fille. Je la connaissais. C'était une gentille demoiselle, étudiante d'université. La vie s'ouvrait devant elle souriante et assurée, et elle s'en est allée devant l'ennemi pour mêler son sang pur au sang répandu par flots de tous les nobles combattants de cette Grande Guerre.

Elles étaient ainsi, les femmes arméniennes, pendant la guerre. Il reste aujourd'hui une multitude de veuves, de mères qui ont perdu leurs enfants et beaucoup qui souffrent encore de la faim, de la misère morale et physique, aussi bien à Érivan qu'en Mésopotamie ou sur les routes de retour vers leur pays dont les portes ne sont pas encore ouvertes. Elles sont plusieurs milliers, celles qui se trouvent encore dans les harems et qui attendent impatiemment l'heure de la libération; et toutes ces femmes, dans leur angoisse morale qui dure encore, conservent la ferme conviction que leurs souffrances et la mort de plusieurs centaines de milliers d'innocents seront fécondes et que leur sacrifice surhumain sera sanctifié par la renaissance de l'Arménie indépendante.

Ceux qui sont morts et ceux qui survivent ont bien le droit d'exiger que ce malheureux pays, imbibé de leur sang et de leurs larmes, ne devienne pas l'objet de toutes sortes de marchandages, et c'est pourquoi, sans doute, ils formulent leurs revendications, demandant la justice, rien que la justice.

Dans cet exposé général et un peu bref, j'ai tâché de vous donner une idée de la physionomie morale de la femme arménienne et du rôle qu'elle a joué pendant la guerre. Ce rôle était différent selon les milieux où son activité s'est déployée. Mais partout la femme arménienne montra une force morale pareille. Sur le front de Bakou ou à Etchmiadzine, à Van ou dans les positions d'Ourfa, elle fut la même, forte de sa dignité personnelle et nationale. Elle fut, en un mot, la fille légitime de ces Arméniennes antiques qui,

même pendant le paganisme, ont eu un culte spécial pour la femme et, au-dessus de leurs Dieux, placèrent la reine des Dieux, la déesse Anahit, mère et protectrice de chasteté, de sagesse et de fécondité.

Zabel Essayan.

LE

PROCÈS TALAAT PACHA[1].

Dans cet océan de publications qui ont vu le jour du fait de la guerre, une place notable est occupée par la littérature relative à l'Arménie. On a tenté d'en dresser une liste bibliographique dans les fascicules 2 et 4 du tome I de la *Revue des Études arméniennes* (1920 et 1921). Dans cet amas de livres, brochures, plaquettes, articles de revues et de quotidiens, bien peu braveront les injures du temps.

Une catégorie cependant échappera à l'oubli; c'est celle qui renferme les documents susceptibles d'éclairer l'histoire de ce grand drame arménien, du début de 1915 jusqu'à maintenant. Et dans le choix qu'il conviendra de faire parmi ces ouvrages, quelques-uns apparaîtront au premier plan, par leur valeur intrinsèque et leur documentation.

C'est tout d'abord le recueil de documents présenté par le vicomte Grey de Fallodon, préfacé par le vicomte Bryce, et publié, en anglais, à Londres, en 1916. Une traduction française, abrégée, parut l'année suivante à Laval; elle donne les renseignements les plus précis sur le *traitement des Arméniens dans l'empire ottoman*, 1915-1916, et il suffit d'en parcourir la table des matières pour se rendre un compte exact de l'abîme de misères dans lequel fut plongé le peuple arménien.

Un autre témoignage est celui du Dr Harry Stuermer, ancien correspondant de la *Gazette de Cologne* à Constantinople. Il consigne dans *Deux ans de guerre à Constantinople* le souvenir des jours qu'il a vécus et il explique (p. 38) pour quelle raison il n'est plus turcophile : « Ce fut ce mouvement de grande envergure, unique dans l'histoire moderne de l'humanité, ces preuves

[1] *Der Prozess Talaat Pascha.* Stenographischer Bericht über die Verhandlung gegen den des Mordes an Talaat Pascha angeklagten armenischen Studenten Salomon Teilirian vor dem Schwurgericht des Landgerichts III zu Berlin, Aktenzeichen : C. J. 22/21, am 2. und 3. Juni 1921. Mit einem Vorwort von Armin T. Wegner und einem Anhang... (Berlin, Deutsche Verlagsgesellschaft für Politik und Geschichte..., 1921), in-8°, XI + 136 pages.

de bestialité et de brutal chauvinisme de race qui ont tué mon amour pour la Turquie d'aujourd'hui, et qui, plus que tout ce que j'ai pu observer d'autre du côté germano-turc pendant la guerre mondiale, m'ont fait perdre tous les égards envers mon propre gouvernement et m'ont fait adopter mon attitude actuelle. Je dis du côté germano-turc : car je ne peux pas faire autrement et je dois, malheureusement, rendre également le gouvernement allemand responsable des atrocités qu'il a permis aux Turcs de commettre contre les Arméniens ! »

Les deux volumes de Henry Barby, correspondant de guerre du *Journal*, constituent eux aussi la déposition d'un témoin oculaire. Le futur historien de ces noires années devra avoir sous les yeux *Au pays de l'épouvante* et *Les extravagances bolchéviques et l'épopée arménienne.*

Par la situation qu'il occupa à Constantinople, M. Henri Morgenthau, ancien ambassadeur des États-Unis dans la capitale de l'empire ottoman, était mieux qualifié que quiconque pour voir les choses sous leur vrai jour. En publiant *les faits les plus horribles de l'histoire*, et surtout en donnant le jour à ses *Mémoires*, M. Morgenthau a posé une des pierres angulaires de l'histoire contemporaine en Orient. Il retrace, entre autres, l'action néfaste de Wangenheim, l'attitude de Talaat justifiant l'extermination arménienne, le refus de Wangenheim d'intervenir en faveur des Arméniens.

A côté de ce témoignage de Morgenthau, la plus grande attention doit être accordée au *Rapport secret* du Dr Lepsius sur les massacres d'Arménie. L'auteur expose d'abord les faits; il examine ensuite la question des responsabilités; il traite en dernier lieu des conséquences économiques, des conversions forcées à l'islam et de l'attitude de la presse allemande à l'égard de la question arménienne.

Ces témoignages ont leur valeur objective. Ils émanent tous d'hommes qui, par leurs situations officielles ou par les renseignements dont ils ont su se pourvoir, peuvent se porter garants des faits qu'ils avancent. Il importait, cependant, de produire les pièces authentiques, émanées de Talaat et d'Enver, qui avaient ordonné l'extermination du peuple arménien et d'une bonne partie des chrétiens d'Orient. M. Aram Andonian s'est chargé de ce soin. Il a réuni les *documents officiels concernant les massacres arméniens* et il a prié M. David-Bey de les traduire en français. La reproduction photographique d'un grand nombre de ces

documents donne à cette publication une valeur historique de premier ordre.

Contre tant de crimes, la justice humaine n'a rien fait. Mais, le 15 mars 1921, le jeune étudiant arménien Salomon Teilirian a tué l'un des principaux coupables, Talaat Pacha.

La Société d'édition allemande pour la politique et l'histoire vient de publier (1921) le compte rendu sténographique in-extenso du procès où ce jeune homme a été proclamé innocent par les jurés de Berlin.

Cette publication est une page d'histoire.

Dans un avant-propos explicatif, M. Armin T. Wegner expose le but du livre : le malheur du peuple arménien a été sans exemple, non seulement dans cette dernière guerre, mais dans l'histoire de l'humanité en général. L'écho d'un pareil crime a retenti dans tous les pays; seule n'y prend pas part l'Allemagne. Le coup de pistolet d'un étudiant arménien a abattu l'ancien ministre de l'intérieur turc. Il y eut procès, et la vérité apparut : il y avait eu anéantissement systématique de tout un peuple par le gouvernement jeune-turc.

Teilirian, qui avait assisté, impuissant, à la torture et au meurtre de sa famille, ordonnés par Talaat, le bourreau du peuple arménien, jura de venger et son peuple et sa famille. Il vint à Berlin où s'était réfugié Talaat et, lorsque l'occasion favorable se présenta, le coup de pistolet partit, qui devait délivrer l'humanité d'un de ses pires monstres. Ce n'est pas le meurtrier, déclare M. Wegner, c'est sa victime qui est coupable (nicht der Mörder, der Ermordete ist schuldig !).

Puis vient, sur 127 longues pages, le récit sténographique du procès. De nombreux témoins déposent à la barre. C'est toute l'histoire de la politique et de la guerre en Orient depuis avril 1915 jusqu'en juin 1921. Cette publication est importante au point de vue historique; quiconque lit l'allemand fera bien de se la procurer et de la méditer.

Parmi les dépositions, toutes importantes, qui furent faites, j'en retiendrai trois qui méritent plus particulièrement de fixer l'attention : celles du Dr Lepsius, du général Otto Liman von Sanders et du médecin Stœrmer qui examina Teilirian.

M. Lepsius expose que la déportation arménienne fut décidée par le comité jeune-turc, sous les ordres de Talaat pacha, ministre

de l'intérieur, et d'Enver pacha, ministre de la guerre; elle fut organisée et réalisée par les soins du comité jeune-turc. La déportation, décidée dès le mois d'avril 1915, concernait toute la population arménienne de la Turquie qui comprenait, avant la guerre, environ 1,850,000 Arméniens. La plus grande partie des Arméniens de Turquie vivaient dans l'Anatolie orientale, sur le haut plateau arménien, la vieille patrie de ce peuple, dans les provinces d'Erzeroum, de Van, de Bitlis, de Diarbekir, de Sivas et de Kharpout. Dans l'Anatolie occidentale, une bonne partie de la population est arménienne, en face de Constantinople, au sud de la mer de Marmara. Au sud de l'Anatolie, la Cilicie, avec son arrière-pays du Taurus et les territoires limitrophes de la Syrie septentrionale, autour du golfe d'Alexandrette, constitue un morceau de l'ancienne patrie arménienne (au moyen âge). Toute cette population arménienne de Turquie fut, sur l'ordre des autorités turques, déportée sur le bord septentrional et oriental du désert de Mésopotamie, à Der ez-Zor, à Rakka, à Meskene, à Ras el-Ain, voire à Mossoul. On estime à 1,400,000 le chiffre des Arméniens déportés.

M. Lepsius explique que, d'après les documents officiels qu'il eut à sa disposition, la pensée de Talaat était celle-ci : sur le nombre global des déportés, 10 % seulement devaient arriver au terme du voyage; les 90 % restant devaient être assassinés en cours de route, exception faite des femmes et des jeunes filles qui pourraient plaire aux Turcs et aux Kurdes et de celles qu'on laisserait mourir de faim et d'épuisement le long des routes. M. Lepsius affirme que ce qu'il dit à la barre, les renseignements précis qu'il fournit, les horreurs qu'il retrace, tout est extrait des documents qu'il a consultés dans les Actes de l'ambassade impériale et du ministère des Affaires étrangères. Ce sont surtout des rapports émanant des consuls allemands en Turquie et de l'ambassade allemande à Constantinople (Was ich Ihnen sage, ergibt sich auch aus den Dokumenten, die ich aus den Akten der Kaiserlichen Botschaft und des Auswärtigen Amtes herausgegeben habe. Es sind dies vornehmlich Berichte der deutschen Konsuln im Innern und der deutschen Botschafter in Konstantinopel).

A cette déposition précise et documentée, M. Lepsius en ajoute une autre, d'ordre plus général : La question arménienne n'est pas un produit du pays, c'est une création de la diplomatie européenne. Le peuple arménien est devenu une victime des intérêts

politiques de la Russie et de l'Angleterre. La rivalité de ces deux puissances en Orient date de la guerre de Crimée et du congrès de Berlin. Dans la partie diplomatique qui se jouait entre Londres et Pétrograd, l'Arménien devint le pion qui est tantôt poussé en avant, tantôt pris. Les raisons d'humanité, la protection des chrétiens, ce n'étaient que des prétextes. Malgré le paragraphe 61 du traité de Berlin, signé par six grandes puissances, malgré la convention de Chypre (1898), par laquelle l'Angleterre s'engageait à protéger les chrétiens et à obtenir des réformes pour l'Arménie, malgré la signature du sultan acceptant le plan de réformes anglo-russo-français, aucune des grandes Puissances n'a remué le petit doigt pour sauver ses protégés et pour punir le meurtrier.

Il faut lire, relire et méditer toute cette longue déposition de M. Lepsius, pour comprendre la situation actuelle de l'Orient et constater qu'elle résulte des fautes accumulées des chancelleries européennes dans ces cinquante dernières années.

La déposition du général Otto Liman von Sanders devait tout naturellement se placer au point de vue militaire. Il convient, d'après lui, de distinguer deux moments dans ce que l'on appelle communément les massacres arméniens. Le premier est, sans aucun doute, un ordre du gouvernement jeune-turc de procéder à la déportation des Arméniens. Le second, plus complexe, embrasse les luttes qui eurent lieu en Arménie, d'abord parce que les Arméniens voulaient défendre leur peau et ne pas se laisser désarmer, ensuite parce que, au cours de la lutte, les Arméniens se rangèrent du côté des Russes contre les Turcs. De ce fait, les autorités turques, civiles et militaires, ont ordonné la déportation pour des raisons militaires : il fallait *vider* l'Anatolie orientale des Arméniens qui y constituaient un foyer dangereux.

Le général croit devoir accentuer qu'une bonne partie des horreurs commises au cours des déportations est due à l'état abject de la gendarmerie turque. Avant la guerre, cette gendarmerie était excellente; elle formait une troupe d'élite d'environ 85,000 hommes. Elle fut peu à peu incorporée dans l'armée régulière, et l'on dut recourir à une gendarmerie de fortune, composée surtout de brigands et de sans-travail. On s'imagine aisément à quelles extrémités a pu se livrer une telle gendarmerie, dépourvue, ou à peu près, de discipline.

Le général termine sa déposition en disant qu'il ne saurait

préciser dans quelle mesure les ordres de déportation sont l'œuvre de Talaat. Ils ont été élaborés par un comité intellectuel et agréés par le conseil des ministres. L'exécution de ce plan infernal est due aux valis, aux fonctionnaires subalternes et à la gendarmerie turque d'alors.

Le Dr Robert Stœrmer déclare qu'il a examiné avec le plus grand soin le jeune Teilirian, tant au point de vue physique que mental, et il conclut que le jeune étudiant arménien est épileptique. Il ne l'est pas de naissance, mais il l'est devenu à la suite des horreurs dont il a été le témoin. Fils d'un manufacturier d'Erzndjan, Teilirian ne présente, dans sa jeunesse, rien d'intéressant pour la médecine. Il n'a jamais été malade jusqu'en 1915, date à laquelle il fut témoin oculaire des massacres dont on a parlé dans les dépositions précédentes. Sur la foi du serment, Teilirian raconta au Dr Stœrmer comment ses parents et ses frères et sœurs furent massacrés. Il se souvient avec horreur du moment où la hache d'un Turc fit sauter en deux la tête de son frère. Il reçut lui-même des blessures à la tête, au bras gauche et au genou gauche. Il perdit alors connaissance et demeura trois jours dans cette situation, recouvert de cadavres et impressionné seulement par l'odeur épouvantable de ces cadavres, odeur qui a profondément affecté tout son organisme. Il lui suffit de lire ou d'entendre un récit de massacres, pour ressentir immédiatement l'odeur des cadavres et voir se dérouler à nouveau les scènes dont il a été témoin.

Après diverses péripéties et de longs voyages, Teilirian se rend en Europe, passe par Paris et Genève, et arrive à Berlin où il sait qu'habite Talaat, le meurtrier de son peuple et le bourreau de sa famille. Il se procure un revolver et venge la mort de milliers d'innocentes victimes.

Le docteur ajoute que l'épilepsie de Teilirian présente ceci de particulier : il a de fréquentes visions; sa mère lui apparaît souvent en songe et lui dit : « Quoi, tu veux encore être mon fils, Talaat est à Berlin, et tu ne fais rien pour le tuer et pour me venger ! » C'est à la suite de telles obsessions que Teilirian décida de venger ses morts. De l'avis donc du médecin, une corrélation étroite existe entre l'acte de Teilirian et la maladie dont il souffrait. Toutefois, il n'avait pas de crise épileptique le jour où il tira sur Talaat. Il avait simplement pris une forte dose de cognac pour se donner du courage.

Puis l'interrogatoire se poursuit serré, détaillé, circonstancié. Les dépositions les plus variées sont faites; les circonstances apparaissent sous un jour favorable à l'accusé, et les jurés allemands, appelés à faire connaître leur sentiment, déclarent l'innocence de Salomon Teilirian. En conséquence, le tribunal prononce la sentence et proclame que l'étudiant arménien n'est pas coupable d'avoir tué avec préméditation l'ex-pacha Talaat.

Frédéric Magler.

STATISTIQUE

DE L'ARMÉNIE SOVIÉTIQUE.

On sait que, depuis le coup d'état qui a dispersé l'assemblée élue du gouvernement arménien d'Érivan, les quelques provinces de l'ancienne Arménie russe qui ont été laissées à l'Arménie (Kars et Ardahan ont été rendus à la Turquie; le Karabagh a été attribué à l'Azerbaidjan) forment une république « associée » au gouvernement russe des soviets. D'une statistique récente publiée par le gouvernement soviétique, il résulte que la république d'Azerbaidjan comprend 2,096,973 habitants, la république géorgienne 2,372,403 habitants et la république arménienne, réduite à un simple tronçon, privée de nombreux territoires au profit de l'Azerbaidjan, de la Géorgie, et surtout de la Turquie, seulement 1,214,391. La population urbaine est peu nombreuse; elle comprend seulement 10 p. 100 du total. En revanche, la densité de la population rurale est plus grande qu'en Géorgie et surtout que dans l'Azerbaidjan : elle atteint presque 71 habitants par mille carré, alors qu'en Grande Russie elle est seulement de 43. Ce que la violence laisse actuellement à l'Arménie se compose donc d'une population presque toute paysanne.

DISCOURS DU GÉNÉRAL MARTY

A L'INAUGURATION DU MONUMENT AUX MORTS, À ADANA.

Monsieur le Ministre,
Mesdames,
Messieurs,
Mes chers Camarades,

. . . . . .

Au lendemain des tragiques journées qui avaient marqué l'évacuation de Marach, alors que nos formations sanitaires surmenées, débordées malgré le zèle inlassable d'un personnel à toute épreuve, sortaient chaque jour tant de funèbres et lamentables convois, voyant se multiplier avec une rapidité effrayante les tombes de ses soldats, le Général Dufieux décidait qu'il serait procédé à la création d'un cimetière militaire à Adana; il choisit le terrain que nous foulons en ce moment et il le choisit suffisamment vaste pour faire face à toutes les éventualités. Les événements qui allaient se dérouler ne devaient pas tarder, hélas ! à justifier trop pleinement la sagesse de ses prévisions.

C'est la tourmente, en effet, qui dans le courant de 1920 s'abat une fois de plus sur ce sol tant de fois bouleversé, où se sont superposés les débris de tant de civilisations, qui a été le théâtre de tant de drames historiques, de tant de sanglantes catastrophes. C'est la guerre qui recommence, les hostilités qui se rouvrent sur l'immense front occupé par les troupes de la 1re Division depuis Mersine jusqu'au delà de l'Euphrate. Ce sont les cruelles épreuves de l'Amanus, d'Ourfa, de Sis, de Bozanti; la Cilicie paraît presque submergée. Sur quelques îlots : Adana, Tarsous, Mersine, la résistance s'organise, inébranlable. Heureusement préside aux destinées du pays un chef à la claire vision, à l'énergie indomptable, à l'âme inaccessible au découragement.

Mais ce n'est ni l'heure ni le lieu de retracer la véritable épopée dont la Cilicie fut le théâtre dans le courant de l'été 1920.

D'autres, mieux qualifiés que moi, le feront un jour. A l'automne la tourmente s'est dissipée, la situation s'est rétablie, l'ennemi vaincu, n'osant même plus attendre notre choc, s'est retiré dans ses montagnes. La plaine de Cilicie est sauvée. La sécurité, l'ordre, la prospérité commencent à renaître. Mais que de ruines accumulées! L'honneur du drapeau n'a pu être maintenu intact qu'au prix des plus lourds sacrifices et si les troupes françaises peuvent contempler avec une juste fierté la grandeur de la tâche accomplie, d'amers regrets, de cruelles douleurs se mêlent à l'allégresse de la Victoire.

Un simple coup d'œil sur ce cimetière d'Adana empreint d'une si pénétrante tristesse suffit pour s'en rendre compte. Et hélas! dans cette enceinte, nous le savons tous, ne reposent qu'une faible partie des fils de la France qui ont payé de leur vie un succès chèrement acquis.

Et par «Fils de la France» laissez-moi proclamer bien haut que je ne veux pas entendre seulement ceux qui sont morts glorieux et qui étaient originaires des bords de la Seine ou de la Loire, qui avaient vu le jour sur le littoral de l'Atlantique, ou près des flots bleus de notre Méditerranée, sur ce vénérable sol, berceau d'une étincelante civilisation d'où se sont élancés à la conquête pacifique du monde tant de sentiments généreux, tant de grandes idées, tant de formes parfaites de la beauté, tant de nobles rêves d'idéal, sur cette terre si grande par son rayonnement et qui fait une toute petite tache sur la carte du globe.

Par les «Fils de la France» j'entends bien évoquer tous ceux qui ont servi sous son drapeau tricolore, tous ceux qui ont lutté pour elle, qui ont souffert pour elle, qui sont morts pour elle.

Soldats bronzés de l'Afrique du Nord, Algériens, Tunisiens, Marocains qui venez de verser tant de votre sang sur les champs de bataille de l'Europe pour le triomphe du droit, qui avez si puissamment contribué à sauver la civilisation sur la Marne et devant Verdun, créoles de nos vieilles colonies, français de cœur et de langage depuis des siècles, contingents noirs venus des rives des grands fleuves africains, Sénégalais et Soudanais précédés de votre réputation de légendaire bravoure, et vous Indo-Chinois, enfants de ce mystérieux Extrême-Orient, fiers à juste titre d'une civilisation plusieurs fois millénaire, tous vous mêlez le plus pur de votre sang à celui des fils de la vieille France.

Avec eux vous avez combattu, avec eux vous avez vaincu, avec eux vous êtes morts et la même terre a recueilli vos restes fraternellement confondus. Tous vous dormez maintenant du même sommeil, comme vous partagiez les repos des bivouacs au soir des journées épuisantes.

Aussi, fils de la plus grande France, cet arbre vigoureux qui étend sur les cinq parties du monde ses rameaux lourds de fruits d'une civilisation profondément humaine, nous vous enveloppons tous dans la même reconnaissance et nous nous inclinons tous respectueusement devant vos tombes.

Mais mon souvenir ne va pas seulement à ceux qui dorment dans cet enclos. S'envolant par-dessus ces murs, il s'adresse à tous ces officiers et hommes de troupe qui, tombés sous les drapeaux de la 1re Division, reposent dans cette terre d'Asie, à ceux dont les cimetières de Mersine et de Tarsous abritent les dépouilles, à ceux qui dorment dans de modestes tombes à proximité de nos postes. Il s'adresse aussi à tous ceux dont nous n'avons pu retrouver les corps pour leur rendre les honneurs bien dus à leur héroïsme, à ceux qui gisent dans les gorges du Taurus ou dans les sables de l'Euphrate, à ceux qui sont morts en captivité, ceux dont l'herbe ronge les humbles tertres épars sur les plateaux de l'Anatolie, à ceux dont les fosses ont été violées, outragées et les ossements dispersés, aux victimes du guet-apens d'Ourfa, aux martyrs de l'Amanus, aux disparus, aux oubliés, aux inconnus, à tous.

Je veux encore comprendre dans ce pieux hommage à nos morts, ceux des enfants de ces régions qui, dans leur amour de l'indépendance, étaient venus combattre à nos côtés. Chrétiens, Musulmans, Arméniens, Syriens, Ciliciens, ils ont fait le sacrifice de leur existence et ont partagé la destinée héroïque de nos soldats. Nous conserverons donc le souvenir de leur vaillance et saluons leur tombe avec le respect dû au courage trahi par la fortune.

Et maintenant au lendemain de la victoire et de la pacification nous allons quitter cette terre de Cilicie, à laquelle nous attachons tant de souvenirs glorieux ou cruels, chers ou douloureux, cette terre si profondément imprégnée du sang des nôtres. Mais nous partirons comme il sied à des soldats français, la tête haute avec le légitime orgueil d'avoir bien mérité de la Patrie et de l'Humanité, avec la pleine conscience du devoir accompli, avec le calme impressionnant de la force disciplinée, nos drapeaux déployés et nos clairons sonnants, les yeux fixés sur nos frontières d'Europe où nous attendent peut-être de redoutables tâches.

Et nous partirons emportant aussi dans nos cœurs la certitude réconfortante que nos morts ne seront pas abandonnés, qu'ils ne seront pas livrés à l'oubli dans une solitude indifférente ou hostile.

On continuera à veiller pieusement sur leurs tombes. Nous en confions l'entretien à ceux de nos compatriotes qui vont rester maintenant sur ce sol d'Asie avec les intérêts de la France, ses traditions et son esprit, à nos fonctionnaires, à nos commerçants, à nos missionnaires, à nos sœurs de Saint-Joseph si dévouées et si modestes, à toute la vaillante colonie française de Cilicie.

Et surtout je remets en dépôt sacré ce cimetière militaire d'Adana, sceau glorieux de la France apposé à tout jamais sur la terre asiatique entre les mains de l'éminent diplomate qui aura la lourde mission de représenter la Patrie, à M. le Consul général Osmin Laporte.

Avec quel soin attentif, avec quel zèle pieux, avec quelle autorité aussi vous vous acquitterez de ce patriotique devoir, nous le savons tous, M. le Consul général.

Votre expérience des gens et des choses de l'Orient, vos longs séjours en Asie Mineure, l'élévation de votre caractère, l'attitude aussi énergique que généreuse avec laquelle vous avez maintenu le prestige de la France aux heures difficiles, nous donnent les plus sérieuses garanties de la tranquillité et du respect qui envelopperont toujours cet asile de paix et de gloire.

Nous allons donc partir le cœur gros de sentiments divers, emportant l'ineffaçable souvenir des grandes choses accomplies avec une foi inébranlable dans les destinées de notre pays et le développement de ses traditions historiques.

En cette heure solennelle et émouvante, à tous les morts glorieux qui, dans la terre de Cilicie, ont mêlé leurs ossements à ceux des chevaliers Français et de leurs compagnons d'armes tombés pour leur idéal, il y a plusieurs siècles, à tous sans distinction de grade, de race, d'origine, de religion, de croyance, à tous ceux qui se prosternaient pieusement devant la divinité du Christ, et à ceux qui allaient guidés par le croissant, à ceux qui observaient les lois de Moïse et à ceux que conduisaient les préceptes religieux et philosophiques des vieilles doctrines orientales, à ceux qui demandaient à la voix de leur conscience de leur indiquer le chemin du devoir, à tous Français, Créoles, Africains, Sénégalais, Malgaches, Annamites, à tous ceux qui sont tombés face au ciel sur les champs de bataille, à ceux qui dans nos am-

bulances ont succombé aux suites de leurs blessures, à ceux qui sont morts d'épuisement, de froid, de soif au cours des étapes meurtrières, à ceux qui, après de longues souffrances et une cruelle agonie, ont expiré sur nos lits d'hôpital, victimes d'un climat impitoyable, à tous ceux qui massacrés traîtreusement sont morts en martyrs, à ceux qui blessés, désarmés, ont été achevés avec des raffinements de barbare, à ceux qui ont été brûlés vifs, à ceux qui ont succombé sous les coups, à ceux qui ont été mutilés odieusement, à tous ces bons ouvriers de la grandeur française, à tous ces fidèles compagnons, à tous ces modestes héros, j'adresse les remerciements de la Patrie et le salut de leurs frères d'armes.

COMPTES RENDUS.

Herbert Petersson. *Arische und Armenische Studien.* — Lund (Gleerup) et Leipzig (Harrassowitz), [1920, paru en 1921]; 144 pages (*Lunds Universitets årsskrift*, N. F., Avd. 1, Bd 16, Nr. 3).

Le vocabulaire arménien comprend un grand nombre de mots dont l'étymologie est inconnue. Un linguiste suédois, M. H. Petersson, cherche à en expliquer un assez grand nombre par des rapprochements avec des langues indo-européennes. L'entreprise est risquée, parce que les mots encore obscurs sont ceux dont l'origine indo-européenne n'est pas évidente, et que, d'autre part, l'arménien a chance d'avoir emprunté à des langues parlées dans la région avant l'arrivée du groupe indo-européen qui a fourni l'arménien, et que ces emprunts ne sont jusqu'ici reconnus que dans une très faible mesure. Les hypothèses de M. Petersson sont donc affectées, dès l'abord, d'une incertitude générale, impossible à évaluer d'une manière exacte, mais certainement considérable.

M. H. Petersson connaît bien la grammaire comparée. Ses étymologies sont combinées suivant toutes les règles, et il est malaisé d'en prouver la fausseté. Mais il est tout aussi difficile d'en établir la nécessité, et il n'en est sans doute pas une qu'on admettrait, sans un point d'interrogation, dans un dictionnaire étymologique de l'arménien.

P. 116, discutant l'étymologie de *glux* proposée par M. Pedersen, et qui est satisfaisante à tous égards, M. Petersson conteste la forme donnée par M. Pedersen à l'original, soit **ghōlu-kho-*; il a tort; l'intonation de lit. *gálvą* (accusatif) «tête», suppose une diphtongue **-ōl-* à premier élément long. L'hypothèse suivant laquelle **golu-* serait passé à **gulu-* (d'où *glu-*) par assimilation est en revanche arbitraire.

P. 122, M. Petersson conteste le rapprochement de arm. *çelum* avec lit. *skelù* «je fends», etc. Si l'on cherche à serrer de près la forme de la racine indo-européenne, on trouve qu'il s'agit d'une racine qui admet un élargissement *-u-*, et qui est représentée en

grec par κολούω (causatif-itératif du type ὀρούω) et par κωλύω. La forme arménienne *çelum* est un archaïsme remarquable. C'est un des défauts de M. Petersson que de ne pas appuyer ses étymologies de détails morphologiques précis. Les « racines » lui suffisent trop. — Des étymologies de cette sorte sont par trop vagues. Autrefois, M. Petersson a rapproché arm. *jor* « vallée » d'une racine signifiant « ramasser »; maintenant il le rapproche d'une racine signifiant « couler »; rien ne l'empêche d'avoir un jour une troisième opinion.

Le rapprochement de arm. *khakor* « fumier » et de grec κακκή, etc. ne fait pas la difficulté indiquée p. 92 : arm. *k* repose ici sur la géminée *-kk-*, comme dans *akn* « œil ». L'explication, indiquée depuis plusieurs années, a échappé à l'auteur. L'étymologie proposée à la place est invraisemblable.

Le vice fondamental des étymologies de M. Petersson, c'est qu'elles ne comportent aucune part d'histoire, qu'elles reposent seulement sur des combinaisons phonétiques. Sans doute ces combinaisons sont conformes aux règles; mais si cette conformité rend les combinaisons possibles, elle ne suffit pas à en donner la preuve.

A. Meillet.

J. Tixeront. *Mélanges de patrologie et d'histoire des dogmes.* — Paris, J. Gabalda, 1921; in-16, 279 pages. Prix : 7 francs.

Se conformant à un usage qui tend de plus en plus à se généraliser, M. J. Tixeront, doyen de la Faculté catholique de théologie de Lyon, vient de réunir en un volume divers articles et différentes conférences qu'il eut l'occasion d'écrire et de faire au cours de sa carrière scientifique.

La plupart des sujets traités se rapportent à la patrologie et à l'histoire des dogmes. Le chapitre XII et dernier (p. 261-278) concerne spécialement l'Arménie. On y étudie le rite du *matat* (մատաղ), ce sacrifice qui est particulier à l'Arménie d'abord, à la Géorgie, à l'Ibérie et à la Syrie orientale ensuite.

Soit en reprenant un ancien article paru dans le *Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne* (1913), soit en utilisant les documents groupés par M. F. C. Conybeare dans son *Rituale*

Armenorum (1905), l'auteur définit le *matał*, dans les anciens rituels arméniens, «l'animal sacrifié à Dieu et dont la chair est destinée surtout à nourrir le clergé et les pauvres. Le rite de son immolation est considéré comme un sacrifice proprement dit, le même mot *patarag* désignant le sacrifice eucharistique aussi bien que le sacrifice de l'animal. A ce point de vue, le *matał* continue les sacrifices de l'Ancienne Loi. Mais, par son but, il a des rapports étroits avec la dîme ecclésiastique et avec l'agape. Une partie de la victime revenait aux prêtres, l'autre était distribuée aux indigents, ou était mangée dans un repas commun qui retenait le nom d'ἀγάπη, et auquel les pauvres étaient principalement ou même exclusivement invités».

Après avoir suivi les destinées du *matał* en Arménie, depuis l'époque de Grégoire l'Illuminateur, M. Tixeront rappelle que l'Église arménienne n'a pas été la seule Église orientale qui ait offert des sacrifices d'animaux. Cet usage se retrouve à Madaba (Transjordanie), en Géorgie, en Ibérie, enfin dans la Syrie orientale.

Poursuivant l'enquête historique, on peut se demander si ce genre de sacrifice était spécial aux seules Églises d'Orient. L'auteur cite un certain nombre de passages qui pourraient faire penser à un usage analogue en Occident. Toutefois, au dire de M. Tixeront, ces rapprochements ne sont ni rigoureusement exacts ni parfaitement décisifs.

Si, dans l'Église latine, on immole des animaux dont la chair servait à des repas religieux ou à la nourriture du clergé et des pauvres, on n'y rencontre pas cette idée que l'immolation et l'offrande ainsi obtenues constituent, comme dans l'Église arménienne, un vrai sacrifice à côté du sacrifice eucharistique.

C'est un vieil usage conservé par le peuple arménien et qu'il était intéressant de signaler.

Frédéric Macler.

SYRIA

REVUE D'ART ORIENTAL ET D'ARCHÉOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE

DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN SYRIE.

TOME I. — 1920.

338 pages avec 182 figures et 40 planches hors texte. Prix : 80 francs.

J. Chamonard. A propos du service des antiquités de Syrie. — Clermont-Ganneau. Découverte à Jérusalem d'une synagogue de l'époque hérodienne. — Georges Contenau. Mission archéologique à Sidon (1914). — Franz Cumont. Groupe de marbre du Zeus Dolichènos. — René Dussaud. Jupiter héliopolitain. Bronze de la collection Charles Sursock. — René Dussaud. Le peintre Montfort en Syrie, 1830-1838. — René Dussaud. Un nom nouveau de verrier sidonien. — S. Flury. Bandeaux ornementés à inscriptions arabes : Amida-Diarbekr, XIe siècle. — Frédéric Macler. L'architecture arménienne dans ses rapports avec l'art syrien. — Gaston Migeon. Lampe de mosquée en cuivre ajouré au Musée du Louvre. — Edmond Pottier. L'art hittite. — A. de Ridder. Parure de Jérusalem au Musée du Louvre. — Comptes rendus.

TOME II. — 1921.

336 pages avec 103 figures et 53 planches hors-texte. Prix : 80 francs.

Franz Cumont. Le Jupiter héliopolitain et les divinités des planètes. — Franz Cumont. Catacombes juives de Rome. — Charles Diehl. L'École artistique d'Antioche et les trésors d'argenterie syrienne. — Comte du Mesnil du Buisson. Les anciennes défenses de Beyrouth. — René Dussaud. Le peintre Montfort en Syrie, 1837-1838. — S. Flury. Bandeaux ornementés à inscriptions arabes : Amida-Diarbekr, XIe siècle. — S. Flury. Un monument des premiers siècles de l'hégire en Perse : II. Le décor de la mosquée de Nâyin. — Clément Huart. Les Banou Annâz. — Eustache de Lorey et Gaston Wiet. Cénotaphes de deux dames musulmanes à Damas. — Louis Massignon. Les Méthodes de réalisation artistique des peuples de l'Islam. — Étienne Michon. Sarcophage d'Anavarza. — Gaston Migeon. Hama de Syrie. — R. P. Mouterde. Inscriptions grecques et latines du Musée d'Adana. — Colonel R. Normand. La Création du Musée d'Adana. — Edmond Pottier. L'Art hittite. — Edmond Pottier. Note sur la statue de Metellé. — Arménag Sakissian. L'Unité des écoles de miniaturistes en Perse. — Henry Viollet. Un monument des premiers siècles de l'hégire en Perse : I. Analyse architecturale de la mosquée de Nâyin. — Raymond Weill. Phéniciens, Égéens et Hellènes dans la Méditerranée primitive. — C. Léonard Woolley. La Phénicie et les peuples égéens. — Comptes rendus. — Nouvelles archéologiques.

CONDITIONS D'ABONNEMENT POUR L'ANNÉE 1922.

Paris : 50 fr. — Départements : 54 fr.

Syrie, Pays de protectorat et Étranger : 58 fr.

Aucun fascicule n'est vendu séparément.

La revue paraît par fascicules trimestriels d'environ 80 pages in-4°, richement illustrés (gravures dans le texte et planches hors texte).

EN VENTE

À LA LIBRAIRIE PAUL GEUTHNER,

13, rue Jacob, Paris.

TABLE.

DES MATIÈRES CONTENUES DANS CE NUMÉRO.

Pages.

A. Meillet. — De quelques mots parthes en arménien 1

Frédéric Macler. — Notices de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens, vus dans quelques bibliothèques de la Péninsule ibérique et du Sud-Est de la France, V..... 7

MÉLANGES.

M. S. David-Beg. — Le mot *Tervagan* dans les Chansons de geste.... 65

J. Mathorez. — Notules sur quelques Arméniens ayant vécu en France avant 1789..... 85

Frédéric Macler. — Une forme arménienne du thème des « amants malheureux »..... 91

Georges Cuendet. — Notice de deux manuscrits arméniens vus à Genève..... 117

CHRONIQUE.

Mme Zabel Essayan. — Le rôle de la femme arménienne pendant la guerre..... 121

Frédéric Macler. — Le procès Talaat pacha..... 139

A. Meillet. — Statistique de l'Arménie soviétique..... 146

Général Marty. — Discours prononcé à l'inauguration du monument aux morts, à Adana..... 147

Comptes rendus..... 153

Herbert Petersson. Arische und Armenische Studien (A. Meillet). — J. Tixeront. Mélanges de patrologie et d'histoire des dogmes (F. Macler).

Prix de l'abonnement : 25 francs par an.

Prix du numéro : 15 francs.

Avis : La 1re année de la *R. É. A.* comprend les fascicules 1-2 (p. 1-220). — La 2e année comprend les fascicules 3-4 (p. 221-494). — L'année 1921 (fascicules 3-4) ne se vend plus séparément.

Adresses :

Du Secrétaire général :

M. A. Meillet, 2, rue François-Coppée, Paris (XVe);

De l'Administrateur-archiviste :

M. F. Macler, 1 *bis*, boulevard de Montmorency, Paris (XVIe);

Du Trésorier :

M. H. Lacroix, 29, rue Philippe-de-Girard, Paris (Xe).